
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7279
2. Questions écrites (du n° 98508 au n° 98532 inclus)	7282
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7282
<i>Index analytique des questions posées</i>	7284
Affaires étrangères et développement international	7287
Affaires européennes	7287
Affaires sociales et santé	7288
Agriculture, agroalimentaire et forêt	7289
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	7290
Budget	7290
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	7290
Culture et communication	7291
Défense	7291
Économie, industrie et numérique	7291
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	7292
Environnement, énergie et mer	7293
Familles, enfance et droits des femmes	7293
Finances et comptes publics	7293
Intérieur	7293
Justice	7295
Logement et habitat durable	7295
Numérique	7296
Personnes âgées et autonomie	7296
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	7296
Réforme de l'État et simplification	7296
Transports, mer et pêche	7297
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	7297
Ville, jeunesse et sports	7297

3. Réponses des ministres aux questions écrites	7298
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7298
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7299
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7303
Premier ministre	7307
Affaires sociales et santé	7308
Anciens combattants et mémoire	7309
Budget	7323
Finances et comptes publics	7326
Fonction publique	7327
Intérieur	7351
Justice	7354
Relations avec le Parlement	7356
Transports, mer et pêche	7356
Ville, jeunesse et sports	7362

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 24 A.N. (Q.) du mardi 14 juin 2016 (nos 96453 à 96681) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nos 96556 Thierry Mariani ; 96594 Jean-Marc Germain ; 96598 Gérard Charasse ; 96599 Christophe Premat ; 96600 André Chassaigne ; 96601 Jean-Luc Laurent ; 96602 Christophe Premat ; 96603 Christophe Premat.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 96592 Yves Daniel.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Nos 96468 Mme Jacqueline Fraysse ; 96469 Mme Julie Sommaruga ; 96470 Frédéric Barbier ; 96471 Mme Monique Rabin ; 96472 Mme Bérengère Poletti ; 96504 François Rochebloine ; 96505 Claude Goasguen ; 96531 Mme Chaynesse Khirouni ; 96532 Martial Saddier ; 96536 Patrick Labaune ; 96557 Joël Giraud ; 96559 Mme Pascale Crozon ; 96569 Marc Francina ; 96579 Philippe Naillet ; 96584 Paul Molac ; 96586 Mme Bérengère Poletti ; 96587 Jean-Charles Taugourdeau ; 96588 Jacques Pélissard ; 96589 Mme Julie Sommaruga ; 96590 Francis Hillmeyer ; 96606 Mme Marie-Anne Chapdelaine ; 96611 André Schneider ; 96615 Mme Michèle Tabarot ; 96616 Jean-Louis Bricout ; 96617 Mme Bérengère Poletti ; 96628 Mme Isabelle Le Callennec ; 96629 Christophe Bouillon ; 96631 Mme Valérie Fourneyron ; 96633 André Schneider ; 96637 Pascal Popelin ; 96638 Mme Laure de La Raudière ; 96640 Mme Marie-Arlette Carlotti ; 96641 Mme Bérengère Poletti ; 96646 Mme Bérengère Poletti ; 96647 André Chassaigne ; 96658 Jean-Louis Bricout.

7279

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Nos 96454 Guillaume Chevrollier ; 96455 Mme Michèle Bonneton ; 96457 François de Mazières ; 96458 Jérôme Lambert ; 96481 Céleste Lett ; 96482 Laurent Furst ; 96497 Gilles Bourdouleix ; 96506 Jean-Pierre Barbier ; 96610 André Schneider ; 96625 Mme Marie-Anne Chapdelaine ; 96626 Paul Molac ; 96630 Jean Leonetti ; 96659 Mme Isabelle Le Callennec.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 96489 Jean-Pierre Barbier ; 96490 Jérôme Lambert ; 96494 Julien Dive.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Nos 96459 Mme Marie-Christine Dalloz ; 96460 Thomas Thévenoud ; 96483 Jean-Luc Laurent.

BUDGET

Nos 96466 Michel Ménard ; 96467 Mme Julie Sommaruga ; 96530 Lucien Degauchy ; 96533 Mme Marie-Lou Marcel ; 96680 Éric Straumann ; 96681 Patrick Weiten.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Nos 96485 François Rochebloine ; 96486 Philippe Folliot ; 96487 Philippe Houillon ; 96488 Mme Sandrine Doucet ; 96491 Rémi Delatte ; 96492 Alain Rodet ; 96665 Guy Delcourt ; 96667 Christophe Priou.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N^{os} 96595 Mme Julie Sommaruga ; 96596 Patrick Vignal ; 96608 Patrick Vignal.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 96473 Frédéric Barbier ; 96474 Jean-Patrick Gille ; 96475 Mme Marianne Dubois ; 96476 Jean-Louis Bricout ; 96558 Kader Arif ; 96581 Jean-Claude Buisine ; 96582 Georges Ginesta ; 96583 Mme Béatrice Santais.

DÉFENSE

N^{os} 96502 Alain Rodet ; 96503 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 96568 Yves Daniel ; 96577 Philippe Goujon.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 96593 Philippe Naillet ; 96605 Thierry Lazaro.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 96511 Mme Valérie Boyer ; 96512 Guy Teissier ; 96513 Philippe Vigier ; 96514 Mme Bérengère Poletti ; 96515 Guy Bailliart ; 96516 Mme Isabelle Le Callennec ; 96517 Jean-Luc Reitzer ; 96518 William Dumas ; 96519 Romain Joron ; 96520 Christophe Premat ; 96521 Jérôme Lambert ; 96522 Alain Suguenot ; 96523 Mme Michèle Tabarot ; 96524 Nicolas Dhuicq ; 96525 Mme Eva Sas ; 96526 Jean-Louis Roumégas ; 96527 Mme Julie Sommaruga ; 96528 Martial Saddier ; 96529 Romain Colas ; 96618 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 96619 Mme Paola Zanetti ; 96621 Alain Marty.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 96477 André Schneider ; 96498 François André ; 96499 Mme Julie Sommaruga ; 96500 Franck Reynier ; 96509 Mme Michèle Bonneton ; 96510 Jacques Valax ; 96561 Joël Giraud ; 96576 Vincent Ledoux ; 96580 Jean-Paul Tuaiva ; 96609 Thierry Lazaro ; 96650 Jacques Myard ; 96657 Mme Bérengère Poletti.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 96480 Régis Juanico ; 96537 Jacques Alain Bénisti ; 96538 Mme Virginie Duby-Muller ; 96539 Dino Cinieri ; 96540 Francis Hillmeyer ; 96541 Thierry Lazaro ; 96542 Jean-Charles Taugourdeau ; 96543 Olivier Marleix ; 96562 Luc Belot ; 96563 Jérôme Lambert ; 96564 Mme Martine Faure ; 96565 Olivier Falorni ; 96566 Jacques Bompard ; 96567 Claude Goasguen ; 96575 Guy Delcourt ; 96607 Mme Julie Sommaruga ; 96679 Dominique Bussereau.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 96544 Jean-Louis Bricout ; 96553 Alain Rodet ; 96554 Pascal Demarthe ; 96555 Mme Annie Genevard.

INTÉRIEUR

N^{os} 96478 Mme Bérengère Poletti ; 96479 Xavier Breton ; 96495 Philippe Goujon ; 96534 Philippe Cochet ; 96591 Philippe Goujon ; 96649 Dominique Le Mèner ; 96651 Luc Belot ; 96652 Pascal Popelin ; 96653 Jacques Bompard ; 96655 Mme Bérengère Poletti ; 96656 Mme Bérengère Poletti ; 96666 Jean-Pierre Maggi.

JUSTICE

N^{os} 96465 Mme Julie Sommaruga ; 96535 Mme Valérie Boyer ; 96571 Joël Giraud ; 96572 Laurent Wauquiez ; 96578 Alain Rodet ; 96627 Gilbert Le Bris ; 96661 Yves Durand ; 96662 Laurent Wauquiez ; 96663 Olivier Marleix.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 96573 Mme Julie Sommaruga ; 96574 Claude Goasguen.

NUMÉRIQUE

N^o 96664 Joël Giraud.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^o 96585 Jean-Luc Laurent.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 96560 Jean-Pierre Vigier ; 96648 Mme Julie Sommaruga.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^o 96632 Michel Lefait.

SPORTS

N^o 96660 Patrick Vignal.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 96668 Sylvain Berrios ; 96669 Jacques Alain Bénisti ; 96670 Bernard Debré ; 96671 Jean-François Lamour ; 96672 Philippe Goujon ; 96673 Thierry Solère ; 96674 Claude Goasguen ; 96675 Philippe Houillon ; 96676 Jacques Kossowski ; 96677 Jean-Jacques Guillet.

7281

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 96484 Mme Annie Genevard ; 96507 Jacques Bompard ; 96654 Édouard Courtial ; 96678 Gilles Bourdouleix.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 96570 Lionel Tardy.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Binet (Erwann) : 98523, Affaires étrangères et développement international (p. 7287).

C

Chassaigne (André) : 98525, Affaires européennes (p. 7287).

Cornut-Gentile (François) : 98513, Défense (p. 7291) ; 98514, Défense (p. 7291).

D

Daniel (Karine) Mme : 98511, Économie, industrie et numérique (p. 7292).

Destot (Michel) : 98516, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7297).

F

Franqueville (Christian) : 98526, Affaires sociales et santé (p. 7289).

G

Gomes (Philippe) : 98521, Affaires étrangères et développement international (p. 7287).

7282

H

Hetzel (Patrick) : 98518, Budget (p. 7290) ; 98531, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7292).

L

Lassalle (Jean) : 98519, Logement et habitat durable (p. 7295).

Le Vern (Marie) Mme : 98528, Affaires sociales et santé (p. 7289).

Lemasle (Patrick) : 98524, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7297).

P

Premat (Christophe) : 98529, Environnement, énergie et mer (p. 7293).

R

Rabault (Valérie) Mme : 98508, Défense (p. 7291) ; 98532, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 7290).

S

Schmid (Claudine) Mme : 98517, Intérieur (p. 7294).

Serville (Gabriel) : 98522, Affaires sociales et santé (p. 7288).

Sturni (Claude) : 98520, Logement et habitat durable (p. 7296).

V

Vialatte (Jean-Sébastien) : 98509, Affaires sociales et santé (p. 7288) ; 98515, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 7292).

Villain (François-Xavier) : 98527, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 7289).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 98510, Intérieur (p. 7294) ; 98512, Logement et habitat durable (p. 7295) ; 98530, Intérieur (p. 7295).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Orphelins – *indemnisation – champ d’application*, 98508 (p. 7291).

Assurance maladie maternité : prestations

Prise en charge – *centres d’action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 98509 (p. 7288).

C

Collectivités territoriales

Communes – *équipement communal – utilisation – réglementation*, 98510 (p. 7294).

Commerce extérieur

Importations – *origine des produits – Israël – information des consommateurs*, 98511 (p. 7292).

Communes

Urbanisme – *réglementation*, 98512 (p. 7295).

D

Défense

Équipements – *vieillesse – bilan*, 98513 (p. 7291) ; 98514 (p. 7291).

E

Enseignement : personnel

Exercice de la profession – *établissements médico-sociaux – situation – perspectives*, 98515 (p. 7292).

F

Formation professionnelle

Formation continue – *compte personnel de formation – perspectives*, 98516 (p. 7297).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers – *Suisse – réglementation*, 98517 (p. 7294).

I

Impôt sur le revenu

Paiement – *prélèvement à la source – perspectives*, 98518 (p. 7290).

L**Logement**

Politique du logement – *Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement – financement*, 98519 (p. 7295).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *personnes retraitées – calcul – montant*, 98520 (p. 7296).

O**Outre-mer**

Nouvelle-Calédonie – *forum des îles du Pacifique – attitude de la France*, 98521 (p. 7287).

Santé – *Cayenne – centre hospitalier – perspectives*, 98522 (p. 7288).

P**Politique extérieure**

Algérie – *Kabylie – attitude de la France*, 98523 (p. 7287).

Politique sociale

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, 98524 (p. 7297).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – contenu*, 98525 (p. 7287).

Professions de santé

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 98526 (p. 7289).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 98527 (p. 7289).

S**Santé**

Cancer du sein – *prothèses externes – prise en charge*, 98528 (p. 7289).

Sécurité routière

Réglementation – *véhicules à délégation de conduite – expérimentation*, 98529 (p. 7293).

T**Télécommunications**

Réseaux – *enfouissement – prise en charge*, 98530 (p. 7295).

Travail

Conditions de travail – *harcèlement – campagne de prévention – critiques*, 98531 (p. 7292).

U

Urbanisme

PLU – zones agricoles – autorisations d'urbanisme – réglementation, 98532 (p. 7290).

Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – forum des îles du Pacifique – attitude de la France)

98521. – 16 août 2016. – M. **Philippe Gomes** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la participation du Gouvernement de la République au sommet du Forum des îles du Pacifique (FIP) qui se tiendra du 7 au 11 septembre 2016 à Pohnpei, capitale des États fédérés de Micronésie. Il rappelle que cette organisation internationale à vocation régionale constitue le lieu privilégié d'échanges sur les grandes problématiques de la région et rassemble l'ensemble des États du Pacifique Sud. Il constitue un rendez-vous incontournable où sont présentes les trois collectivités françaises du Pacifique : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis-et-Futuna. En ce sens, il souligne que le Président de la République avait réaffirmé avec justesse que la France était « pleinement un pays du Pacifique » lors du 4ème sommet France-Océanie qui s'est tenu le 26 novembre 2015 à l'Élysée. Il réaffirme, conformément au vœu du Président de la République, que l'accompagnement de la France auprès des pays de la région, pour relever les défis communs à tous, doit s'appuyer sur les trois territoires français du Pacifique. Dans cette perspective il est nécessaire que le statut de la Nouvelle-Calédonie notamment évolue afin qu'elle devienne membre à part entière du FIP. Il considère que le soutien à cette démarche doit mobiliser les plus hautes autorités de l'État, à l'exemple du Premier ministre qui s'est exprimé avec détermination sur ce sujet lors de sa visite officielle en Nouvelle-Zélande le 2 mai 2016. Il regrette toutefois que ces prises de position ne se traduisent pas par une présence - à haut niveau - au sommet du FIP, la dernière participation d'un ministre des affaires étrangères étant celle d'Alain Juppé lors du Forum qui s'est tenu à Auckland en 2011. Cette situation a été vécue à plusieurs reprises par les États océaniques comme une « marque de dédain » de la part de la France. En conséquence il souhaite savoir si le Gouvernement sera représenté, et à quel niveau, au prochain sommet du FIP.

7287

Politique extérieure

(Algérie – Kabylie – attitude de la France)

98523. – 16 août 2016. – M. **Erwann Binet** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la détention de M. Kameleddine Fekhar, arrêté le 9 juillet 2015, par les autorités algériennes. Originaire de la région Mozab, située au sud de l'Algérie, M. Kameleddine Fekhar est toujours incarcéré en Algérie. Les autorités algériennes ont pris un engagement en ratifiant l'ensemble des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au respect des libertés collectives et individuelles. Pourtant, M. Kameleddine Fekhar dénonce ses conditions de détention et les chefs d'accusation qui lui sont opposés. Un comité de soutien a été créé afin d'alerter les instances internationales sur sa situation et celle de ses nombreux codétenus. Il le remercie de lui faire part de ses intentions sur cette situation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)

98525. – 16 août 2016. – M. **André Chassaigne** interroge M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la suite donnée aux négociations sur les accords de libre-échange. Le 26 juin 2016, lors du Conseil européen pro Brexit à Bruxelles, les États membres de l'UE, France comprise, ont « confirmé » qu'il fallait « continuer la négociation » sur le TTIP. La Commissaire européenne au commerce, Mme Cécilia Malmström, a assuré que l'objectif était de trouver un accord avant la fin du mandat du Président Obama. Or cette décision est contraire à différentes déclarations récentes du Premier ministre, M. Manuel Valls, qui a proclamé qu'il ne pouvait y avoir de TTIP car cet accord n'allait « pas dans le bon sens ». De plus, la Commission européenne a assuré avoir la compétence exclusive pour ratifier le CETA (accord Canada-UE), qui devrait entrer en vigueur début 2017, et donc pour ratifier les différents accords de libre-échange. Cette affirmation est quant à elle contraire aux déclarations de M. Matthias Fekl, secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger qui a

soutenu que les États devraient se prononcer individuellement, et en ce qui concerne la France par consultation du Parlement. Il lui demande de lui préciser quelles suites seront données aux négociations en cours sur les traités TTIP et CETA. Il souhaite aussi une confirmation de la consultation pour accord du Parlement français avant leur éventuelle ratification par la Commission européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 271 François Cornut-Gentille ; 397 François Cornut-Gentille ; 89790 Thierry Lazaro ; 89856 Guy Delcourt ; 91496 Christian Franqueville ; 92548 Guy Delcourt ; 95346 Christian Franqueville ; 95373 Christian Franqueville ; 95573 François Cornut-Gentille.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

98509. – 16 août 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles se heurtent les familles d'enfants suivis par les centres d'action médico-social précoce (CAMSP) et qui conduisent à des suivis incomplets voire à des ruptures de prises en charge. Les prises en charge globales au sein des CAMSP permettent aux enfants de 0 à 6 ans présentant un handicap de trouver un lieu pour leur apporter les soins nécessaires à leur développement. Leur rôle est par conséquent primordial pour ce qui concerne le dépistage et le diagnostic précoce des déficits et des troubles ; la prévention ou la réduction de l'aggravation des handicaps ; les soins ; l'accompagnement familial ; le soutien, l'aide et l'adaptation sociale et éducative. Pour répondre à leurs missions, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu (orthophonie libérale). La remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie est un sujet de forte inquiétude pour l'association nationale des équipes et des centres d'actions médico-sociales précoces et des familles. En particulier, quelques CPAM, notamment celles du Var refusent le financement des interventions de professionnels libéraux même lorsque la situation correspond aux dispositions prévues par l'article R. 314-122 du CASF en confondant dispositions dérogatoires et dispositions exceptionnelles. Dans le département du Var, les CAMSP suivent des enfants présentant des troubles, pathologies et handicaps divers tels que troubles du syndrome autistique (TSA), autisme avéré, pathologies neuro développementales, autres pathologies psychiatriques. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la réglementation garantisse le maintien durable des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, soumises au contrôle médical et financées par l'assurance maladie. Dans le Var, la situation est plus que complexe car la caisse d'assurance maladie du régime militaire applique sans difficulté les dispositions réglementaires, ce qui permet une continuité de la prise en charge pluridisciplinaire conformément au projet de soins de l'enfant.

7288

Outre-mer

(santé – Cayenne – centre hospitalier – perspectives)

98522. – 16 août 2016. – M. Gabriel Serville appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions atroces du décès d'un patient de l'EHPAD de Cayenne retrouvé calciné dans sa chambre à la suite d'un incendie qui a mis en évidence de graves carences du système de sécurité du centre hospitalier de Cayenne. L'enquête en cours devra déterminer les causes exactes du non-déclenchement de l'alerte incendie mais quelle que soit l'issue de cette enquête, ce drame vient ternir un peu plus la réputation du centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne. Si l'ensemble du personnel hospitalier, comme l'opinion publique, est profondément choqué par ce drame, personne ne semble surpris tant les déboires techniques et financiers de la santé publique hospitalière guyanaise s'écrivent depuis des années déjà comme les chroniques d'un désastre annoncé. Nonobstant les efforts des deux administrateurs provisoires, le constat est sans appel : si on ne débloque pas sans délais les sommes indispensables à la remise aux normes des bâtiments, du plateau technique et à l'apurement des dettes aux fournisseurs, il faudra envisager la fermeture du centre hospitalier de Cayenne. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures et les moyens que l'État compte déployer afin de faire enfin face à ses responsabilités en matière de santé publique en Guyane.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

98526. – 16 août 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de la situation des officines de pharmacie. Le secteur semble aujourd'hui faire face à un certain nombre de difficultés, qui pourraient conduire à une disparition progressive des pharmacies dans les zones rurales ou les quartiers sensibles. La France compte actuellement 22 104 officines de pharmacie. Selon l'ordre national des pharmaciens, en août 2016, le nombre de celles-ci avait diminué de 182 en un an. Sur l'année 2015, il apparaît que la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. En 2016, la perte a été de 2,04 % pour les seuls quatre premiers mois de l'année, accélérant le rythme de fermeture des officines. Face aux enjeux de santé de la ruralité, il apparaît primordial de maintenir la présence des officines de pharmacie, afin que le maillage territorial soit suffisamment important pour permettre un accès aux soins pour tous. Aussi, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées, permettant de maintenir la viabilité économique des officines de pharmacies. En effet, la présence de celles-ci est, particulièrement en milieu rural, indispensable pour maintenir l'égalité d'accès aux médicaments et aux soins pour tous les citoyens.

*Santé**(cancer du sein – prothèses externes – prise en charge)*

98528. – 16 août 2016. – Mme Marie Le Vern interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions de remboursement des prothèses externes améliorant la qualité de vie des patientes atteintes de cancer du sein. Les traitements liés à ce cancer sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale mais certains produits consécutifs aux traitements ne sont que partiellement pris en charge par le système de remboursement. C'est le cas des prothèses externes, capillaires et mammaires. À ce jour, les patientes qui souhaitent en porter sont remboursées à hauteur de 125 euros pour une prothèse capillaire et de 69,75 euros pour une prothèse mammaire. Le tarif de remboursement pour ces dernières est le même depuis plus de 20 ans. Il en résulte que le reste à charge pour les patientes peut être très élevé, les prix des prothèses capillaires allant de 125 à 1 500 euros et de 70 à 220 euros environ pour les prothèses mammaires. Aussi, au regard de l'objectif 9.11 du plan cancer 2014-2019 qui est d'accroître la prise en charge des prothèses externes (mammaires et capillaires), elle lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet objectif.

7289

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

98527. – 16 août 2016. – M. François-Xavier Villain alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la régularisation des cotisations arriérées au profit des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990. En effet, entre 1954 et 1990, les vétérinaires ruraux ont effectué, à la demande de l'État, des missions de prophylaxie collective et de police sanitaire pour des maladies qui dévastaient l'élevage du pays. À ce titre, l'État avait l'obligation de procéder à leur immatriculation auprès du régime général de l'assurance vieillesse et du régime complémentaire de l'IRCANTEC et de verser les cotisations correspondantes. Mais, bien que les rémunérations perçues par les praticiens étaient considérées fiscalement comme des salaires, l'État n'a jamais procédé à ces affiliations ni par conséquent au paiement des cotisations. Dès lors les activités accomplies sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990 n'ont jamais été prises en compte. Dans deux décisions du 14 novembre 2011, (req. n° 334.197 et 341.325) le Conseil d'État a reconnu la responsabilité pleine et entière de l'État et a condamné ce dernier à réparer le préjudice. À la suite de cette décision, un processus de décision amiable avait été mis en place avec le ministère de l'agriculture. Pourtant, à ce jour, nombreux sont les vétérinaires concernés qui peinent toujours à faire valoir leur droit à une retraite normalement due. De nombreux dossiers sont encore en souffrance. Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres : lenteurs dans le traitement des dossiers, blocages dans la prise en compte d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations au titre des périodes manquantes, opposition contestable de la prescription quadriennale aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre ans après la liquidation de leur pension, refus de toute indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés. Il souhaiterait connaître les modalités d'indemnisation et dans quels délais l'ensemble des vétérinaires concernés seront totalement indemnisés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 90514 Christian Franqueville.

Urbanisme

(PLU – zones agricoles – autorisations d'urbanisme – réglementation)

98532. – 16 août 2016. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la mise en place des PLU dans les territoires ruraux et des distorsions qu'elle peut entraîner. En effet, le code de l'urbanisme est conçu pour s'appliquer de manière universelle sur le territoire. Or il semble que certaines de ses dispositions aient été élaborées principalement au regard des considérations des zones urbaines. Ainsi, les mêmes règles s'appliquent dans les territoires qui perdent des habitants ou n'en gagnent pas, que dans ceux qui connaissent une forte poussée démographique. Concrètement, les maires de communes rurales éloignées des centres urbains se voient souvent opposer la crainte du mitage pour limiter la construction en milieu rural. Posent également problèmes les dispositions relatives à la continuité des hameaux existants, et la conciliation des activités agricoles existantes. Les territoires français se retrouvent alors dans une situation inextricable : les acteurs locaux cherchent à dynamiser la vie locale pour accueillir de nouvelles populations qui se voient alors refuser leur permis de construire. Nombreux sont les maires tarn-et-garonnais à faire ce constat qui les inquiète particulièrement. C'est pourquoi elle lui demande les solutions envisageables pour distinguer les règles relatives à la constructibilité en zone urbaine et dans les territoires ruraux, notamment pour ceux les plus éloignés des pôles urbains.

7290

BUDGET

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 414 François Cornut-Gentille.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

98518. – 16 août 2016. – M. Patrick Hetzel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les modalités de mise en œuvre de son projet de retenue à la source concernant l'impôt sur le revenu. En effet, en Alsace, il y a beaucoup de travailleurs frontaliers. Or le projet gouvernemental de retenue à la source prévoit que les entreprises effectuent cette retenue pour le compte du fisc français. Il lui demande si les entreprises allemandes, belges et suisses qui emploient des travailleurs frontaliers français seront autorisées à procéder à ces retenues à la source pour le compte de l'État français ou alors s'agit là d'une autre exception pour laquelle la retenue à la source est impossible.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 275 François Cornut-Gentille ; 94199 Christian Franqueville.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 89797 Thierry Lazaro.

DÉFENSE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 140 François Cornut-Gentille ; 15139 François Cornut-Gentille ; 22633 François Cornut-Gentille ; 23988 François Cornut-Gentille ; 87854 François Cornut-Gentille.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

98508. – 16 août 2016. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures de réparation en faveur des orphelins de guerre. Les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2014 prévoient l'indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes des persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945 ou victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Des milliers d'orphelins dont les parents sont aussi morts pour la France, en temps de guerre, et pour la liberté restent en dehors du dispositif de réparation. Ce sont des enfants dont l'acte de décès des parents mentionne « Mort pour la France ». Aussi, elle souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de réparer cette injustice.

7291

*Défense
(équipements – vieillissement – bilan)*

98513. – 16 août 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des équipements de surveillance et de défense anti-aérienne à savoir les radars (SAT 3D ; TRS 22XX, TRS 2215, Ground Master, Ares, TRAC 2400, 23 CM, SATAM, PAR NG, Aladin NGD, Centaure, Graves) et les systèmes d'arme (Mistral, Mamba, PAAMS, Crotale NG).

*Défense
(équipements – vieillissement – bilan)*

98514. – 16 août 2016. – **M. François Cornut-Gentille** alerte **M. le ministre de la défense** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 92992. En dépit de la clarté de la question, la réponse publiée au *Journal officiel* omet de préciser le nombre et le taux de disponibilité technique au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 (avec mention de la durée des arrêts techniques d'une part et des aléas d'autre part), le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen des SNA. Aussi, il lui demande d'apporter les précisions demandées.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 280 François Cornut-Gentille ; 32786 François Cornut-Gentille.

*Commerce extérieur**(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)*

98511. – 16 août 2016. – Mme Karine Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'étiquetage différencié des produits en provenance des colonies israéliennes implantées en Palestine. Elle souhaiterait connaître les modalités et le délai que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour se conformer à la « notice interprétative » publiée par l'Union européenne le 11 novembre 2015, qui permettrait aux consommateurs français de différencier les produits provenant de l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël de ceux provenant des colonies installées dans le territoire palestinien occupé, ou le Golan occupé.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 79033 Guy Delcourt ; 81878 François Cornut-Gentille ; 89732 Thierry Lazaro ; 89733 Thierry Lazaro ; 89734 Thierry Lazaro ; 89735 Thierry Lazaro ; 89736 Thierry Lazaro ; 89737 Thierry Lazaro ; 89738 Thierry Lazaro ; 89740 Thierry Lazaro ; 89741 Thierry Lazaro ; 89825 Thierry Lazaro ; 89826 Thierry Lazaro ; 89828 Thierry Lazaro ; 89830 Thierry Lazaro ; 89832 Thierry Lazaro ; 90727 Guy Delcourt ; 94587 Christian Franqueville ; 95453 Guy Delcourt.

*Enseignement : personnel**(exercice de la profession – établissements médico-sociaux – situation – perspectives)*

98515. – 16 août 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la situation des enseignants exerçant dans les unités d'enseignement des établissements médico-sociaux et sanitaires s'agissant de la difficulté de leur métier et du manque de reconnaissance de leur particularité. En effet, ces enseignants exercent en milieu spécialisé sous contrat simple, payés par l'éducation nationale mais considérés comme salariés du privé. Leur mission consiste à accompagner des jeunes de 12 à 22 ans pour certains issus de quartiers sensibles, en réinsertion sociale et professionnelle, ou provenant de services de pédopsychiatrie, voire lourdement handicapés. Dans les années 2000, ces enseignants sont devenus professeurs des écoles sans que leur spécialisation ait été reconnue (leur rémunération et les heures supplémentaires n'ont pas été prises en compte). Pourtant, ils sont soumis à 24 heures hebdomadaires en présence des élèves et 2 heures de synthèse rémunérées par l'éducation nationale (circulaire du 4 novembre 1982). Un projet de décret relatif aux obligations de services des enseignants du 1^{er} degré dont l'application devrait être effective en septembre 2016, alignerait tous les professeurs des écoles dont les enseignants en établissements médico-sociaux (EMS) à 24 heures de présence auprès des élèves et 108 heures annuelles supplémentaires d'heures de synthèse, soit 3 heures hebdomadaires supplémentaires qui seront non rémunérées. Ce décret tel que rédigé aurait pour incidence une perte d'environ 1 500 euros bruts d'heures supplémentaires correspondants aux heures de synthèse. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la spécificité des enseignants spécialisés afin d'aboutir à une revalorisation des régimes indemnitaires, une rénovation du régime des décharges et une reconnaissance financière pour ces personnels.

*Travail**(conditions de travail – harcèlement – campagne de prévention – critiques)*

98531. – 16 août 2016. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'action « Non au harcèlement » qu'elle a lancée et qui fait l'objet de critiques de plagiat. En effet, par communiqué de presse du mardi 7 avril 2016, Fabrice Bach, fondateur de l'AJED (Association juridique pour l'égalité en droit) attirait l'attention des médias sur un éventuel plagiat. Cette association avait proposé en 2012 des solutions pour lutter contre le harcèlement au travail. L'intitulé de l'action « Non au Harcèlement » avait été adressé au cabinet de la ministre des droits des femmes et au cabinet du ministre du travail. Le projet consistait à organiser une journée nationale pour dire « Non au Harcèlement », tous les mois de septembre, associée à un site Internet pour diffuser de l'information ainsi qu'une plate-forme téléphonique pour recueillir les témoignages, avec la possibilité d'accompagner les victimes. Or Mme la ministre a présenté le

jeudi 5 novembre 2015 la première journée nationale « Non au harcèlement ». Le 9 mai 2016, elle récompensait dix lauréats de la troisième édition du concours national « Non au harcèlement ». Depuis le lancement de cette opération par le Gouvernement, les administrateurs de l'association AJED considèrent qu'ils ont été plagiés par le Gouvernement. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 89785 Thierry Lazaro.

Sécurité routière

(réglementation – véhicules à délégation de conduite – expérimentation)

98529. – 16 août 2016. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'ordonnance autorisant l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques. Certes, le IX de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique avait habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance ce type de mesures. Le Gouvernement est conscient des difficultés à trouver un cadre juridique stable respectant l'esprit de la convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière rappelant qu'un véhicule a un conducteur. Si l'automatisation apporte une sécurité à la conduite, sa reconnaissance a des implications juridiques qu'on ne saurait méconnaître. Le 10 décembre 2015, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a organisé des auditions sur le thème de la « loi et le robot » en abordant cette thématique juridique complexe. S'il faut penser les mobilités durables de l'avenir, il importe de bien réfléchir à un cadre normatif adéquat. Il aimerait savoir, si dans le cadre de la préparation du décret en Conseil d'État, cet aspect allait être mis en avant pour pouvoir s'assurer que l'automatisation soit bien au service de l'autonomie.

7293

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 74012 Guy Delcourt.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5637 François Cornut-Gentille ; 32493 François Cornut-Gentille ; 32494 François Cornut-Gentille ; 76591 François Cornut-Gentille ; 81653 Mme Claudine Schmid ; 89235 Thierry Lazaro ; 89236 Thierry Lazaro ; 89237 Thierry Lazaro ; 89238 Thierry Lazaro ; 89239 Thierry Lazaro ; 89240 Thierry Lazaro ; 89241 Thierry Lazaro ; 89242 Thierry Lazaro ; 89243 Thierry Lazaro ; 89244 Thierry Lazaro ; 89245 Thierry Lazaro ; 89246 Thierry Lazaro ; 92260 Christian Franqueville ; 94179 Christian Franqueville ; 95149 Guy Delcourt.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25641 François Cornut-Gentille ; 32890 François Cornut-Gentille ; 65413 Philippe Meunier ; 88872 Thierry Lazaro ; 88873 Thierry Lazaro ; 88874 Thierry Lazaro ; 88875 Thierry Lazaro ; 88876 Thierry Lazaro ; 88877

Thierry Lazaro ; 88878 Thierry Lazaro ; 88879 Thierry Lazaro ; 88880 Thierry Lazaro ; 88881 Thierry Lazaro ; 88882 Thierry Lazaro ; 88883 Thierry Lazaro ; 88884 Thierry Lazaro ; 88885 Thierry Lazaro ; 88886 Thierry Lazaro ; 88887 Thierry Lazaro ; 88888 Thierry Lazaro ; 88889 Thierry Lazaro ; 88890 Thierry Lazaro ; 88891 Thierry Lazaro ; 88892 Thierry Lazaro ; 88893 Thierry Lazaro ; 88894 Thierry Lazaro ; 88895 Thierry Lazaro ; 88896 Thierry Lazaro ; 88897 Thierry Lazaro ; 88898 Thierry Lazaro ; 88899 Thierry Lazaro ; 88900 Thierry Lazaro ; 88901 Thierry Lazaro ; 88902 Thierry Lazaro ; 88903 Thierry Lazaro ; 88904 Thierry Lazaro ; 88905 Thierry Lazaro ; 88906 Thierry Lazaro ; 88907 Thierry Lazaro ; 88908 Thierry Lazaro ; 88909 Thierry Lazaro ; 88910 Thierry Lazaro ; 88911 Thierry Lazaro ; 88912 Thierry Lazaro ; 88913 Thierry Lazaro ; 88914 Thierry Lazaro ; 88915 Thierry Lazaro ; 88916 Thierry Lazaro ; 88917 Thierry Lazaro ; 88918 Thierry Lazaro ; 88919 Thierry Lazaro ; 88920 Thierry Lazaro ; 88921 Thierry Lazaro ; 88922 Thierry Lazaro ; 88923 Thierry Lazaro ; 88924 Thierry Lazaro ; 88925 Thierry Lazaro ; 88926 Thierry Lazaro ; 88927 Thierry Lazaro ; 88928 Thierry Lazaro ; 88929 Thierry Lazaro ; 88930 Thierry Lazaro ; 88931 Thierry Lazaro ; 88932 Thierry Lazaro ; 88933 Thierry Lazaro ; 88934 Thierry Lazaro ; 88935 Thierry Lazaro ; 88936 Thierry Lazaro ; 88937 Thierry Lazaro ; 88938 Thierry Lazaro ; 88939 Thierry Lazaro ; 88940 Thierry Lazaro ; 88941 Thierry Lazaro ; 88942 Thierry Lazaro ; 88943 Thierry Lazaro ; 88944 Thierry Lazaro ; 88945 Thierry Lazaro ; 88953 Thierry Lazaro ; 88972 Thierry Lazaro ; 89044 Thierry Lazaro ; 89045 Thierry Lazaro ; 89046 Thierry Lazaro ; 89047 Thierry Lazaro ; 89048 Thierry Lazaro ; 89049 Thierry Lazaro ; 89050 Thierry Lazaro ; 89051 Thierry Lazaro ; 89052 Thierry Lazaro ; 89053 Thierry Lazaro ; 89054 Thierry Lazaro ; 89055 Thierry Lazaro ; 89056 Thierry Lazaro ; 89057 Thierry Lazaro ; 89058 Thierry Lazaro ; 89059 Thierry Lazaro ; 89060 Thierry Lazaro ; 89061 Thierry Lazaro ; 89062 Thierry Lazaro ; 89063 Thierry Lazaro ; 89064 Thierry Lazaro ; 89065 Thierry Lazaro ; 89066 Thierry Lazaro ; 89067 Thierry Lazaro ; 89068 Thierry Lazaro ; 89069 Thierry Lazaro ; 89070 Thierry Lazaro ; 89071 Thierry Lazaro ; 89072 Thierry Lazaro ; 89073 Thierry Lazaro ; 89074 Thierry Lazaro ; 89075 Thierry Lazaro ; 89076 Thierry Lazaro ; 89077 Thierry Lazaro ; 89078 Thierry Lazaro ; 89079 Thierry Lazaro ; 89080 Thierry Lazaro ; 89081 Thierry Lazaro ; 89082 Thierry Lazaro ; 89083 Thierry Lazaro ; 89084 Thierry Lazaro ; 89085 Thierry Lazaro ; 89086 Thierry Lazaro ; 89087 Thierry Lazaro ; 89088 Thierry Lazaro ; 89089 Thierry Lazaro ; 89090 Thierry Lazaro ; 89091 Thierry Lazaro ; 89092 Thierry Lazaro ; 89093 Thierry Lazaro ; 89094 Thierry Lazaro ; 89095 Thierry Lazaro ; 89096 Thierry Lazaro ; 89097 Thierry Lazaro ; 89098 Thierry Lazaro ; 89099 Thierry Lazaro ; 89100 Thierry Lazaro ; 89101 Thierry Lazaro ; 89102 Thierry Lazaro ; 89103 Thierry Lazaro ; 89104 Thierry Lazaro ; 89105 Thierry Lazaro ; 89106 Thierry Lazaro ; 89107 Thierry Lazaro ; 89108 Thierry Lazaro ; 89109 Thierry Lazaro ; 89110 Thierry Lazaro ; 89111 Thierry Lazaro ; 89112 Thierry Lazaro ; 89113 Thierry Lazaro ; 89114 Thierry Lazaro ; 89115 Thierry Lazaro ; 89792 Thierry Lazaro ; 89839 Thierry Lazaro ; 89840 Thierry Lazaro ; 89841 Thierry Lazaro ; 89842 Thierry Lazaro ; 93435 Guy Delcourt ; 95220 Christian Franqueville.

7294

Collectivités territoriales

(communes – équipement communal – utilisation – réglementation)

98510. – 16 août 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur qui du maire ou du conseil municipal, a la compétence pour fixer le tarif de location d'une salle des fêtes ou d'une salle de sport. Elle lui demande également qui a la compétence pour accorder ou refuser de mettre une salle à disposition et le cas échéant quels sont les critères à respecter.

Frontaliers

(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)

98517. – 16 août 2016. – Mme Claudine Schmid interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'échange d'informations concernant des personnes résidant en France et postulant à un emploi sensible à l'aéroport de Genève-Cointrin. Pour des raisons de sécurité et dans le cadre des accords de collaboration passés entre la France et la Suisse, les autorités locales suisses interrogent les services français sur le profil des postulants. Or, faute de réponse depuis plusieurs mois, l'embauche ou le renouvellement du permis de travail de plusieurs dizaines de résidents en France sont pendants. En conséquence, elle lui demande quand l'échange d'information sera effectif et quelles mesures il prend pour accélérer le processus.

*Télécommunications**(réseaux – enfouissement – prise en charge)*

98530. – 16 août 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le but d'améliorer l'esthétique de leur village, de nombreuses municipalités procèdent à l'enfouissement des réseaux électriques. Il s'agit là d'opérations réalisées dans l'intérêt exclusif de la commune et non dans l'intérêt du concessionnaire du réseau électrique. Lorsqu'une commune est maître d'ouvrage et finance les travaux d'enfouissement, elle obtenait par le passé le remboursement de la TVA correspondante. Or, depuis quelque temps, les services de l'État se montrent réticents et refusent parfois tout remboursement de TVA, ce qui est d'autant plus pénalisant que les communes sont confrontées à des restrictions budgétaires sans précédent. Eu égard à la différence de traitement constatée à de nombreuses reprises d'une commune à l'autre, elle lui demande de lui préciser en détail les critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs effectués par la commune maître d'ouvrage dans le seul but d'améliorer l'environnement et l'esthétique du village.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 81994 François Cornut-Gentille ; 88946 Thierry Lazaro ; 88947 Thierry Lazaro ; 88948 Thierry Lazaro ; 88949 Thierry Lazaro ; 88951 Thierry Lazaro ; 88956 Thierry Lazaro ; 88963 Thierry Lazaro ; 88964 Thierry Lazaro ; 88966 Thierry Lazaro ; 88967 Thierry Lazaro ; 88968 Thierry Lazaro ; 88970 Thierry Lazaro ; 88973 Thierry Lazaro ; 88975 Thierry Lazaro ; 88976 Thierry Lazaro ; 88978 Thierry Lazaro ; 89787 Thierry Lazaro ; 90740 Guy Delcourt ; 92200 Christian Franqueville ; 95293 Christian Franqueville.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

7295

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 89405 Thierry Lazaro ; 89406 Thierry Lazaro ; 89407 Thierry Lazaro ; 89408 Thierry Lazaro ; 89409 Thierry Lazaro ; 89410 Thierry Lazaro ; 89804 Thierry Lazaro ; 89805 Thierry Lazaro ; 89819 Thierry Lazaro.

*Communes**(urbanisme – réglementation)*

98512. – 16 août 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait que pour l'octroi des permis de construire, les communes rurales qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme sont assujetties au RNU (règlement national d'urbanisme). Le RNU a notamment pour but d'éviter l'éparpillement des constructions ou la réalisation de constructions sur des terrains non équipés. Lorsqu'un terrain desservi par tous les réseaux (eau, électricité) se trouve le long d'une route départementale à l'intérieur des panneaux de limite d'agglomération, elle lui demande si le RNU peut servir malgré tout de fondement à un refus de permis de construire.

*Logement**(politique du logement – Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement – financement)*

98519. – 16 août 2016. – M. Jean Lassalle attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le mode de financement et le fonctionnement du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) dans le cadre du droit au logement opposable. Le rapport évaluant le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement émis par l'Inspection générale des affaires sociales en novembre 2015 dénonce la fiction du financement de ce fonds par les astreintes versées par l'État après condamnation pour non relogement de personnes reconnues au titre du droit au logement opposable. En effet, malgré l'utilité prouvée de l'accompagnement vers et dans le logement, celui-ci est soumis au nombre de recours dits « injonction » devant les tribunaux administratifs et au montant des astreintes qui rendent son financement incertain. De plus, les recours

ne bénéficient pas directement aux requérants et représentent un véritable coût pour les juridictions administratives. De ce fait, ils tendent à être supplantés par les recours indemnitaires, ce qui met en péril le financement du fonds. Il lui demande donc si des mesures, éventuellement celles proposées par l'IGAS visant à supprimer le recours injonction et corrélativement le FNAVDL pour ne maintenir qu'un financement budgétaire par une ligne dans le programme budgétaire « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (programme 135), seront mises en place pour remédier à ces défaillances.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – personnes retraitées – calcul – montant)

98520. – 16 août 2016. – M. Claude Sturni attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le calcul des aides au logement modifié le 1^{er} juillet 2016 et en application à l'article 140 de la loi de finances 2016. Afin de lutter contre les loyers élevés et pour que chacun puisse vivre dans un logement adapté à sa situation familiale, le nouveau calcul des aides au logement locatif prend en compte la composition du foyer (nombre de personnes vivant dans le logement) et le montant du loyer. Ainsi, les aides au logement peuvent être diminuées ou supprimées en fonction des critères ci-dessus énumérés. L'aide au logement est maintenant supprimée si le loyer est supérieur à 791 euros. Un grand nombre de couples retraités vivent depuis plusieurs décennies dans des logements de centre-ville dont les loyers dépassent allègrement ce plafond. L'aide personnalisée au logement permet à ces personnes de subvenir à leurs besoins tout en résidant dans leur habitation. Sans cette subvention, elles sont contraintes à déménager loin des centres urbains, alors qu'elles peuvent, compte tenu de leur âge, être rapidement dans une situation de dépendance. Cette mesure renforce *de facto* l'isolement des personnes âgées dans un contexte où les maisons de retraites sont limitées et déjà saturées. Il lui demande donc si le Gouvernement compte aménager cette mesure en faveur des retraités et des personnes âgées.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

7296

N° 95379 Christian Franqueville.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 79897 Guy Delcourt.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 90356 Guy Delcourt ; 90944 Guy Delcourt ; 94505 Guy Delcourt ; 95141 Christian Franqueville.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 89827 Thierry Lazaro ; 89846 Thierry Lazaro ; 89847 Thierry Lazaro ; 89848 Thierry Lazaro ; 89849 Thierry Lazaro ; 89850 Thierry Lazaro ; 89851 Thierry Lazaro ; 89852 Thierry Lazaro ; 89853 Thierry Lazaro ; 89854 Thierry Lazaro.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 94626 Guy Delcourt ; 95408 Thierry Lazaro.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 89791 Thierry Lazaro ; 89806 Thierry Lazaro ; 89807 Thierry Lazaro ; 95065 Christian Franqueville.

Formation professionnelle

(formation continue – compte personnel de formation – perspectives)

98516. – 16 août 2016. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par certains organismes de formation dans l'inscription de leurs formations sur la liste définie par la COPANEF. L'association « Centre ressources AROBASE » spécialisé dans le secteur de l'économie sociale et solidaire et seul organisme de formation professionnelle en Rhône-Alpes-Auvergne, délivre des titres certifiés par la Commission nationale des certifications professionnelles. Elle accueille depuis 1983 au sein de ses établissements, des demandeurs d'emploi, des salariés et des apprentis en consolidation de parcours ou en reconversion. La mise en place du compte personnel de formation empêcherait depuis un an l'inscription dans les formations du « Centre ressources AROBASE » de ces professionnels car elle bloquerait l'instruction de leurs dossiers de financement par le Pôle emploi et les OPCA. Les difficultés engendrées par le compte personnel de formation pénalisent à la fois les personnes en attente de formation en Rhône-Alpes-Auvergne, de même que les personnels de l'organisme de formation. Ainsi, il demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ces questions.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)

98524. – 16 août 2016. – M. Patrick Lemasle attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'éligibilité à la prime d'activité réservée aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ne pouvant pas travailler. À titre d'exemple, un foyer de quatre personnes dont une perçoit un salaire de 1 264 euros et dont le concubin touche une pension d'invalidité à hauteur de 634 euros, avec deux enfants à charge de 21 et 16 ans, ne peuvent prétendre à la prime d'activité versée par la CAF. En effet, la pension d'invalidité est considérée comme une prestation sociale et non comme un revenu d'activité. De ce fait, la prime d'activité sera faible ou inexistante pour la majorité des foyers dont l'un des conjoints est dans l'impossibilité d'occuper un emploi en raison de son état de santé. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement, pour pallier cet état de fait.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 89798 Thierry Lazaro.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 1 juin 2015

N° 36960 de M. François Asensi ;

lundi 15 juin 2015

N° 73477 de M. Jean-Pierre Blazy ;

lundi 16 novembre 2015

N° 87593 de M. Nicolas Sansu ;

lundi 11 janvier 2016

N° 82468 de M. Jean-Pierre Blazy ;

lundi 8 février 2016

N° 89572 de M. Yves Daniel ;

lundi 23 mai 2016

N° 92913 de Mme Marie-Lou Marcel ;

lundi 20 juin 2016

N° 92764 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 27 juin 2016

N^{os} 86209 de M. Arnaud Richard ; 95039 de M. Jean-Marie Beffara ;

lundi 4 juillet 2016

N^{os} 91746 de Mme Valérie Rabault ; 94426 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 11 juillet 2016

N° 16617 de Mme Sandrine Doucet ;

lundi 18 juillet 2016

N^{os} 93586 de M. Bernard Accoyer ; 94885 de Mme Marie-Jo Zimmermann.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Accoyer (Bernard) : 93586, Transports, mer et pêche (p. 7361).

Apparu (Benoist) : 95398, Anciens combattants et mémoire (p. 7314).

Asensi (François) : 36960, Intérieur (p. 7351).

Auroi (Danielle) Mme : 56275, Fonction publique (p. 7337).

B

Barbier (Jean-Pierre) : 25297, Fonction publique (p. 7329).

Beffara (Jean-Marie) : 95039, Transports, mer et pêche (p. 7361).

Belot (Luc) : 73626, Fonction publique (p. 7341).

Besse (Véronique) Mme : 48491, Fonction publique (p. 7331) ; 88806, Fonction publique (p. 7347).

Blazy (Jean-Pierre) : 73477, Transports, mer et pêche (p. 7356) ; 82468, Transports, mer et pêche (p. 7357).

Borgel (Christophe) : 68587, Justice (p. 7354).

Bourdouleix (Gilles) : 77918, Fonction publique (p. 7343).

Bréhier (Emeric) : 80466, Fonction publique (p. 7344).

Briand (Philippe) : 64575, Fonction publique (p. 7337).

Buffet (Marie-George) Mme : 95843, Fonction publique (p. 7350).

Buisine (Jean-Claude) : 85504, Fonction publique (p. 7345).

C

Censi (Yves) : 96959, Anciens combattants et mémoire (p. 7315).

Chevrollier (Guillaume) : 52024, Fonction publique (p. 7331).

Cornut-Gentille (François) : 75045, Fonction publique (p. 7342).

Cresta (Jacques) : 81082, Fonction publique (p. 7345).

D

Da Silva (Carlos) : 88799, Fonction publique (p. 7346).

Daniel (Yves) : 89572, Transports, mer et pêche (p. 7359).

Deflesselles (Bernard) : 23891, Fonction publique (p. 7329).

Delaunay (Michèle) Mme : 86247, Anciens combattants et mémoire (p. 7309) ; 95547, Anciens combattants et mémoire (p. 7315).

Descamps-Crosnier (Françoise) Mme : 93024, Fonction publique (p. 7349).

Destans (Jean-Louis) : 84276, Budget (p. 7325).

Doucet (Sandrine) Mme : 16617, Affaires sociales et santé (p. 7308).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 45494, Ville, jeunesse et sports (p. 7362).

Dumas (Françoise) Mme : 84275, Budget (p. 7325).

Dumas (William) : 50733, Budget (p. 7323) ; 88271, Fonction publique (p. 7345).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 32035, Fonction publique (p. 7333).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 96113, Anciens combattants et mémoire (p. 7317).

Féron (Hervé) : 70151, Fonction publique (p. 7331).

Fromantin (Jean-Christophe) : 73561, Justice (p. 7355).

G

Gagnaire (Jean-Louis) : 14590, Fonction publique (p. 7327).

Genevard (Annie) Mme : 96461, Anciens combattants et mémoire (p. 7318).

Geoffroy (Guy) : 82892, Budget (p. 7324).

Ginesy (Charles-Ange) : 46618, Fonction publique (p. 7329) ; 69090, Fonction publique (p. 7339).

Giraud (Joël) : 93511, Anciens combattants et mémoire (p. 7311) ; 97221, Anciens combattants et mémoire (p. 7322).

Gosselin (Philippe) : 92764, Transports, mer et pêche (p. 7360) ; 94426, Intérieur (p. 7353).

Grouard (Serge) : 96916, Anciens combattants et mémoire (p. 7321).

H

Heinrich (Michel) : 78345, Fonction publique (p. 7344).

Hetzel (Patrick) : 95743, Anciens combattants et mémoire (p. 7312).

J

Juanico (Régis) : 79423, Fonction publique (p. 7342).

L

La Verpillière (Charles de) : 96730, Anciens combattants et mémoire (p. 7319).

Labaune (Patrick) : 22315, Fonction publique (p. 7328).

Lamblin (Jacques) : 81933, Budget (p. 7324).

Larrivé (Guillaume) : 75042, Fonction publique (p. 7341) ; 79429, Finances et comptes publics (p. 7326) ; 98355, Relations avec le Parlement (p. 7356).

Laurent (Jean-Luc) : 93085, Fonction publique (p. 7349).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 72265, Fonction publique (p. 7340).

Le Fur (Marc) : 40918, Fonction publique (p. 7335) ; 46619, Fonction publique (p. 7330).

Le Mèner (Dominique) : 96690, Anciens combattants et mémoire (p. 7314).

Le Ray (Philippe) : 32532, Fonction publique (p. 7334).

Leroy (Maurice) : 70328, Fonction publique (p. 7338).

Liebgott (Michel) : 75041, Fonction publique (p. 7341).

Louwagie (Véronique) Mme : 45341, Fonction publique (p. 7335) ; 45345, Fonction publique (p. 7335) ; 87336, Fonction publique (p. 7346) ; 87601, Fonction publique (p. 7332).

M

Mancel (Jean-François) : 47450, Fonction publique (p. 7330).

Maquet (Jacqueline) Mme : 81436, Budget (p. 7324).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 92913, Intérieur (p. 7352).

Marty (Alain) : 78154, Fonction publique (p. 7343).

Ménard (Michel) : 96856, Anciens combattants et mémoire (p. 7313).

Mesquida (Kléber) : 96220, Anciens combattants et mémoire (p. 7312).

Meunier (Philippe) : 5242, Fonction publique (p. 7327).

N

Nachury (Dominique) Mme : 47795, Fonction publique (p. 7330).

Nauche (Philippe) : 81435, Budget (p. 7323).

P

Paul (Christian) : 91659, Fonction publique (p. 7348).

Perrut (Bernard) : 57776, Fonction publique (p. 7331).

Poletti (Bérengère) Mme : 72027, Fonction publique (p. 7339) ; 72028, Fonction publique (p. 7340).

Pueyo (Joaquim) : 85591, Fonction publique (p. 7337).

Q

Quentin (Didier) : 82893, Budget (p. 7325) ; 97159, Anciens combattants et mémoire (p. 7318) ; 97680, Anciens combattants et mémoire (p. 7316).

R

Rabault (Valérie) Mme : 91746, Intérieur (p. 7351).

Ribeaud (Pierre) : 93577, Anciens combattants et mémoire (p. 7310).

Richard (Arnaud) : 86209, Transports, mer et pêche (p. 7357).

Roig (Frédéric) : 72416, Justice (p. 7354).

Rugy (François de) : 45433, Fonction publique (p. 7336).

S

Saddier (Martial) : 97155, Anciens combattants et mémoire (p. 7321).

Salen (Paul) : 96462, Anciens combattants et mémoire (p. 7315).

Sansu (Nicolas) : 87593, Transports, mer et pêche (p. 7358).

Santini (André) : 96729, Anciens combattants et mémoire (p. 7319).

Schneider (André) : 75040, Fonction publique (p. 7341).

Suguenot (Alain) : 97395, Anciens combattants et mémoire (p. 7316).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 46617, Fonction publique (p. 7329) ; **94108**, Anciens combattants et mémoire (p. 7311).

Tardy (Lionel) : 70329, Fonction publique (p. 7339) ; **72239**, Premier ministre (p. 7307).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 67454, Fonction publique (p. 7338).

Thévenoud (Thomas) : 97545, Anciens combattants et mémoire (p. 7322).

Tian (Dominique) : 47794, Fonction publique (p. 7330).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 35560, Fonction publique (p. 7333).

V

Valax (Jacques) : 86248, Anciens combattants et mémoire (p. 7310).

Vautrin (Catherine) Mme : 79454, Justice (p. 7355).

Viala (Arnaud) : 96855, Anciens combattants et mémoire (p. 7313).

Vignal (Patrick) : 97396, Anciens combattants et mémoire (p. 7316).

Vitel (Philippe) : 95890, Anciens combattants et mémoire (p. 7312).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 76304, Fonction publique (p. 7340).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 86940, Ville, jeunesse et sports (p. 7362) ; **94885**, Intérieur (p. 7353).

Zumkeller (Michel) : 10895, Fonction publique (p. 7327).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 96916 (p. 7321) ; 97155 (p. 7321).

Orphelins – *indemnisation – champ d’application*, 96461 (p. 7318) ; 97159 (p. 7318).

Pensions – *pension militaire d’invalidité – revalorisation*, 96113 (p. 7317).

Revendications – *médailles militaires*, 86247 (p. 7309) ; *perspectives*, 86248 (p. 7310) ; 93577 (p. 7310) ; 95398 (p. 7314) ; 96462 (p. 7315) ; 96690 (p. 7314).

Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières – *décal de carence – fonction publique*, 47794 (p. 7330) ; *décal de carence – fonction publique – bilan*, 23891 (p. 7329) ; 46617 (p. 7329) ; *décal de carence – fonction publique – extension – conséquences*, 70151 (p. 7331) ; *décal de carence – fonction publique – perspectives*, 46618 (p. 7329) ; *décal de carence – fonction publique – réforme*, 46619 (p. 7330) ; 47450 (p. 7330) ; 52024 (p. 7331) ; 57776 (p. 7331) ; *décal de carence – fonction publique – suppression – conséquences*, 25297 (p. 7329) ; 47795 (p. 7330) ; 48491 (p. 7331).

C

Chasse et pêche

Pêche – *bar – réglementation*, 92764 (p. 7360) ; *licence – renouvellement – réglementation*, 93586 (p. 7361).

Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – réglementation*, 94426 (p. 7353).

Finances – *Cour des comptes – rapport – propositions*, 40918 (p. 7335).

Réforme – *modernisation – décrets – publication – perspectives*, 76304 (p. 7340).

Coopération intercommunale

Communautés de communes – *fusion – délégués communautaires – conséquences*, 94885 (p. 7353).

Copropriété

Contrats – *lettre recommandée électronique – réglementation*, 68587 (p. 7354).

Syndics – *loi ALUR – publication des décrets*, 73561 (p. 7355).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d’attribution*, 96729 (p. 7319) ; 96730 (p. 7319) ; 96959 (p. 7315) ; 97221 (p. 7322) ; 97545 (p. 7322).

Défense

Télécommunications – *loi de programmation militaire 2014-2019 – droit communautaire – compatibilité*, 72239 (p. 7307).

E**Enseignement maternel et primaire**

Rythmes scolaires – *activités périscolaires – financement – commune d'origine*, 86940 (p. 7362).

État

Organisation – *organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*, 32532 (p. 7334).

F**Finances publiques**

Dépenses – *dépenses publiques – réduction – perspectives*, 45341 (p. 7335) ; 45345 (p. 7335).

Fonction publique de l'État

Carrière – *catégorie B – promotion catégorie A – mesures d'accompagnement*, 77918 (p. 7343).

Catégorie A – *reclassement – modalités*, 81435 (p. 7323) ; 81436 (p. 7324) ; 81933 (p. 7324) ; 82892 (p. 7324) ; 82893 (p. 7325) ; 84275 (p. 7325) ; 84276 (p. 7325).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *statut*, 91659 (p. 7348).

Catégorie C – *avancement de grade – réglementation*, 95843 (p. 7350).

Centres de gestion – *décharges syndicales – prise en charge – réforme*, 73626 (p. 7341) ; *temps syndical – réglementation*, 75040 (p. 7341) ; 75041 (p. 7341) ; 75042 (p. 7341) ; 78345 (p. 7344) ; 79423 (p. 7342).

Comités d'hygiène et de sécurité – *représentants du personnel – réglementation*, 88799 (p. 7346).

Congé de maladie – *statistiques*, 5242 (p. 7327).

Indemnités – *prime de service – calcul – modalités*, 93024 (p. 7349).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *administrateurs civils – primes – bilan*, 75045 (p. 7342) ; *emplois de direction – femmes – statistiques*, 69090 (p. 7339) ; *emplois de direction – rapport – préconisations*, 64575 (p. 7337).

Collectivités territoriales – *métropoles – prime de mobilité – décret – publication*, 72265 (p. 7340).

Effectifs de personnel – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 88806 (p. 7347).

Mi-temps thérapeutique – *réglementation – perspectives*, 45433 (p. 7336).

Statut – *logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation*, 80466 (p. 7344) ; 81082 (p. 7345) ; 85504 (p. 7345) ; 88271 (p. 7345).

Supplément familial de traitement – *imposition – modalités*, 79429 (p. 7326) ; *inégalité de traitement – public – privé – perspectives*, 67454 (p. 7338) ; *pertinence*, 70328 (p. 7338) ; 70329 (p. 7339).

H**Handicapés**

Accès des locaux, transports et services – *bilan et perspectives*, 16617 (p. 7308).

I**Informatique**

Développement – *rapport – propositions*, 87336 (p. 7346).

J**Jeunes**

Statut – *prémajorité – orientations – perspectives*, 45494 (p. 7362).

Justice

Aide juridictionnelle – *conditions d'attribution – critères*, 72416 (p. 7354) ; *situation matrimoniale – modification – perspectives*, 79454 (p. 7355).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Budget : personnel – *agents – reclassement – modalités*, 50733 (p. 7323).

Intérieur : sous-préfectures – *Le Raincy – pérennité – Seine-Saint-Denis*, 36960 (p. 7351).

Personnel – *égalité professionnelle homme-femme*, 10895 (p. 7327).

P**Parlement**

Questions – *réponses – délais*, 98355 (p. 7356).

Professions de santé

Médecins – *médecins hospitaliers – maintien en activité – extension*, 93085 (p. 7349).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 93511 (p. 7311) ; 94108 (p. 7311) ; 95547 (p. 7315) ; 95743 (p. 7312) ; 95890 (p. 7312) ; 96220 (p. 7312) ; 96855 (p. 7313) ; 96856 (p. 7313) ; 97395 (p. 7316) ; 97396 (p. 7316) ; 97680 (p. 7316) ; *bonification pour enfants – égalité des sexes – mise en oeuvre*, 14590 (p. 7327) ; 22315 (p. 7328).

Pensions de réversion – *conditions d'attribution*, 32035 (p. 7333).

Retraites : généralités

Âge de la retraite – *travailleurs en contact avec l'amiante – retraite anticipée – champ d'application*, 56275 (p. 7337).

Retraites : régime général

Pensions de réversion – *conditions d'attribution*, 35560 (p. 7333).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation*, 85591 (p. 7337).

S**Sécurité routière**

Deux-roues motorisés – *sensibilisation – prévention*, 92913 (p. 7352).

Permis de conduire – *suspension – réglementation*, 91746 (p. 7351).

T**Taxis**

Exercice de la profession – *revendications*, 82468 (p. 7357).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – emploi – réglementation*, 89572 (p. 7359).

Transports

Politique des transports – *liaison CDG express – réalisation*, 73477 (p. 7356).

Transports ferroviaires

SNCF – *situation financière – dette – perspectives*, 87593 (p. 7358).

Transports par eau

Sécurité de la navigation – *voies fluviales – contrôles – pouvoir de police – perspectives*, 86209 (p. 7357).

Travail

Congés payés – *parents d'enfants malades – dons de jours – fonction publique – décret – publication*, 72027 (p. 7339) ; 72028 (p. 7340) ; 78154 (p. 7343).

Durée du travail – *rapport – proposition*, 87601 (p. 7332).

V**Voirie**

Ouvrages d'art – *responsabilité et entretien – réglementation*, 95039 (p. 7361).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Défense

(*télécommunications – loi de programmation militaire 2014-2019 – droit communautaire – compatibilité*)

72239. – 6 janvier 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la défense sur le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion, pris en application de l'article 20 de la loi de programmation militaire. Dans sa délibération n° 2014-484 du 4 décembre portant avis sur le décret précité, la CNIL relève que l'invalidation de la directive n° 2006/24/CE par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt en date du 8 avril 2014 (arrêt « digital rights Ireland ») est intervenue depuis la publication de la loi, et que cette invalidation conduit à s'interroger sur le risque d'inconventionnalité des dispositions de la loi de programmation militaire concernées. Il souhaite connaître son analyse à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'adoption de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a fait évoluer la législation nationale. Les dispositions du décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion ont été remplacées par celles du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement pris en application de la loi n° 2015 912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement. Ces nouvelles dispositions réglementaires vont très au-delà des exigences de la Cour de justice de l'Union européenne. Comme il est rappelé dans la question, la Cour de justice de l'Union européenne a invalidé la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 en se fondant sur un ensemble de critères. Outre le fait que la directive couvrait « de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication électronique ainsi que l'ensemble des données relatives au trafic sans qu'aucune différenciation, limitation ni exception soient opérées », la Cour a relevé que la directive ne prévoyait « aucun critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités nationales compétentes aux données », ni de « critère objectif permettant de limiter le nombre de personnes disposant de l'autorisation d'accès et d'utilisation ultérieure ». La Cour a également constaté que « l'accès aux données conservées par les autorités nationales compétentes n'est pas subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante dont la décision vise à limiter l'accès aux données et leur utilisation à ce qui est strictement nécessaire ». Enfin la Cour a critiqué la durée maximale de conservation des données de vingt-quatre mois et l'absence de règles garantissant la protection et la sécurité des données. Or le droit national, tant celui antérieur issu de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et du décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion que celui actuellement en vigueur issu de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement, définit précisément (article R. 851-5 du code de la sécurité intérieure) les données de connexion que les opérateurs de communications électroniques, les hébergeurs et les fournisseurs de services sur internet doivent conserver (il s'agit, à l'exclusion du contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, des documents énumérés aux articles R. 10-13 et R. 10-14 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 1^{er} du décret n° 2011-219 du 25 février 2011 modifié relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne), ainsi que celles qui peuvent être transmises en temps réel (L. 851-2) ou utilisées par des traitements automatisés (L. 851-3) : les données techniques permettant de localiser les équipements terminaux, relatives à l'accès des équipements terminaux aux réseaux ou aux services de communication au public en ligne, relatives à l'acheminement des communications électroniques par les réseaux, relatives à l'identification et à l'authentification d'un utilisateur, d'une connexion, d'un réseau ou d'un service de communication au public en ligne, relatives aux caractéristiques des équipements terminaux et aux données de configuration de leurs logiciels. En sus, l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure ne permet l'accès que pour des finalités limitativement énumérées. Par ailleurs, l'article R. 821-1 du code restreint l'accès aux données de connexion à des agents individuellement désignés et spécialement habilités, au sein des services de l'État chargés des missions évoquées ci-dessus. Ces services sont limitativement énumérés à l'article R. 851-1 et R.

851-1-1 du code et seul le ministre ou le directeur dont relèvent les agents peuvent habilitier ces derniers à présenter des demandes d'accès (article R. 821-1). Enfin, le législateur a prévu, à l'article L. 821-1 du code, que la mise en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil de ces données est soumise à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, autorité administrative indépendante qui dispose notamment (article R. 851-10) d'un accès permanent, complet, direct et immédiat aux traitements automatisés correspondants. Ce dispositif a des points communs avec celui en vigueur avant la loi relative au renseignement et selon lequel (article L. 246-2 désormais abrogé) une personnalité qualifiée nommée par une autorité administrative indépendante, la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), avait compétence pour autoriser le recueil des données de connexion après avoir vérifié l'identité des agents, la nature des données demandées et les finalités invoquées, comme le prévoyait l'article R. 246-4 du code. La CNCIS pouvait ensuite, selon l'article L. 246-4 du code, vérifier que les données de connexion avaient été recueillies conformément à la loi et adresser, le cas échéant, des recommandations au Premier ministre, qui était tenu de lui faire connaître les mesures prises en réponse. Pour effectuer son contrôle, la CNCIS pouvait, en application de l'article R. 246-8 du code, accéder à tout moment aux traitements mis en œuvre de manière centralisée et sécurisée par le Premier ministre. Ces traitements, institués aux articles R. 246-5 et R. 246-6 du code, permettaient de suivre l'ensemble du processus puisqu'ils contenaient les demandes des agents, les décisions de la personnalité qualifiée et, en cas de décision positive, les données de connexion recueillies. Il s'avère donc que le dispositif national d'accès administratif aux données de connexion, issu de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 et du décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014, présentait des garanties telles que le cadre juridique n'aurait pu être assimilé à celui censuré par la Cour dans son arrêt du 8 avril 2014. Le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion n'était donc pas contraire aux stipulations de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'interprétée par la Cour dans son arrêt, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat par sa décision n° 388134 en date du 12 février dernier. Il en va de même pour le dispositif issu de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Handicapés

(accès des locaux, transports et services – bilan et perspectives)

16617. – 29 janvier 2013. – **Mme Sandrine Doucet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des déplacements des personnes à mobilité réduite. Les politiques relatives aux personnes handicapées sont, régulièrement, mises en lumière par les interpellations de plusieurs associations, comme l'Association des paralysés de France. Aujourd'hui, grâce à l'action entreprise par le Gouvernement, plusieurs progrès ont vu le jour : augmentation de l'allocation aux adultes handicapés, hausse du budget pour les politiques de handicap pour l'année 2013, transfert des compétences et des moyens aux conseils généraux pour une meilleure réactivité de l'action publique... Tant de décisions justes, qui vont dans le bon sens. Pourtant, la vie quotidienne des personnes handicapées reste souvent un calvaire, notamment pour celles à mobilité réduite ne pouvant se déplacer qu'avec l'aide d'un fauteuil. Une revendication récurrente de l'Association des paralysés de France concerne précisément la multiplication de nombreux obstacles dans le mobilier urbain - poteaux anti-stationnement, trottoirs trop haut, marches... - qui altèrent grandement les possibilités de circulation des fauteuils roulants. Cette situation est une entrave à la volonté de parvenir à une égalité réelle entre personnes valides et handicapées et s'ajoutent aux nombreuses difficultés déjà rencontrées : accès à l'emploi, aux loisirs, au logement... Elle souhaite donc savoir si le ministère de la santé entend s'emparer de cette question. Elle la remercie et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La feuille de route gouvernementale issue du comité interministériel du handicap (CIH) de 2013 a été élaborée autour de quatre axes essentiels, que sont l'enfance et la jeunesse, priorité du président de la République, l'emploi, la prévention, l'accompagnement médico-social et l'accès aux soins, et l'accessibilité qui doit garantir, pour l'ensemble de la société, l'accès de tous à tout et qui implique de tenir compte de toutes les formes de handicap, notamment le handicap moteur, et l'ensemble des intermodalités. L'ordonnance no 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, fruit d'un important travail de concertation mené avec les associations représentatives de personnes handicapées et ratifiée par la loi no 2015-988

du 5 août 2015, définit les conditions dans lesquelles peut être prorogé le délai fixé par la loi du 11 février 2005 précitée, pour que les ERP et les installations ouvertes au public soient rendus accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées. L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), introduit par l'ordonnance précitée, a ainsi vocation à permettre à tout propriétaire ou exploitant d'un ERP de rendre cet établissement accessible dès lors que l'échéance du 1^{er} janvier 2015 n'a pas pu être respectée. L'ordonnance impose que des travaux ou actions soient réalisés sur chaque année de l'Ad'AP et prévoit un dispositif de suivi des travaux afin que, dès 2016, les associations de personnes handicapées, des familles et des personnes âgées puissent constater les évolutions. Enfin, elle prévoit les sanctions administratives encourues en cas de non-dépôt d'un Ad'AP ou de non-respect des obligations induites par son dépôt. Le processus de mise en œuvre est désormais largement engagé puisque près de 500 000 ERP sont entrés dans le dispositif depuis le mois de septembre 2015 et que de nombreux dépôts de SDA/Ad'ap sont également enregistrés dans le secteur du transport.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – médailles militaires)

86247. – 4 août 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. L'attribution de la croix de la valeur militaire, créée par décret le 11 avril 1956, pour les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, leur permet de faire la demande de décoration de la médaille militaire. Cette décoration française, instituée par Louis-Napoléon Bonaparte en 1852, récompense les militaires ou assimilés, non officiers. La détermination du nombre d'attribution se fait par décret triennal fixant le contingent de médailles militaires pour une période donnée, sur proposition du Grand chancelier. Elles sont remises à l'occasion de deux promotions annuelles, dont celle de novembre pour les anciens combattants et les militaires de réserve. Actuellement, rien que pour la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, 2 100 demandes sont en attente d'instruction, auxquelles il faut ajouter celles des autres associations d'anciens combattants, des militaires de réserves et des militaires d'active. Le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 fixant le contingent de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 fixe le contingent à 3 500 médailles pour 2016 et 3 700 médailles pour 2017. L'attribution de la médaille militaire répondant à des critères bien précis, définis dans la circulaire n° 5200 du 30 avril 2012, sa restriction suscite l'incompréhension d'un grand nombre d'anciens combattants et soldats qui peuvent la vivre comme une injustice. Elle lui demande dans quelle mesure, au regard de l'âge avancé d'un grand nombre d'anciens combattants, un contingent spécial pourrait être décidé afin qu'ils puissent être honorés par la Nation de leur vivant.

Réponse. – Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre de ces promotions. La création d'un contingent spécial en faveur des anciens combattants n'est pas envisagée. Néanmoins, il convient de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015,

3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé.

Anciens combattants et victimes de guerre

(revendications – perspectives)

86248. – 4 août 2015. – M. Jacques Valax* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications portées par la FNACA ne demandant aucun moyen financier de l'État. Cette association souhaite la mention « morts pour la France » pour l'ensemble des militaires décédés en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, quelles que soient les circonstances du décès. Il est également nécessaire de mettre en place un contingent spécial de médailles militaires pour le 54^{ème} anniversaire du cessez-le-feu du 19 mars 2016 afin de rattraper le retard pris par la Chancellerie permettant de réduire les 2 200 dossiers en attente. Il apparait également aujourd'hui important d'étudier la possibilité d'abroger la décision prise par la Chancellerie de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du mérite national alors que cette décoration est attribuée pour faits de guerre et non à titre civil. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Anciens combattants et victimes de guerre

(revendications – perspectives)

93577. – 1^{er} mars 2016. – M. Pierre Ribeaud* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) : la mise en place d'un contingent spécial de médailles militaires, lors du 54^e anniversaire du cessez-le-feu, le 19 mars 2016, permettrait de réduire les 1 700 dossiers en attente auprès de la Grande chancellerie depuis plus de 4 à 5 ans pour certains. Les récipiendaires pourraient ainsi recevoir cette importante distinction militaire dans un délai très proche et respectueux de leur légitime distinction ; l'obtention de la mention « mort pour la France » pour l'ensemble des militaires qui sont morts en accomplissant leur devoir en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et le motif du décès ; la possibilité d'attribuer la médaille militaire aux titulaires de l'Ordre national du Mérite. Aussi, il le remercie de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces différentes revendications.

Réponse. – Concernant la mention « mort pour la France », l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter cette mention. Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou quand des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONAC-VG reste attentif à toutes les demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels. Par ailleurs, il est rappelé qu'instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent, adapté à la population en cause, vise à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent

les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre de ces promotions. La création d'un contingent spécial en faveur des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie n'est pas envisagée. Néanmoins, il convient de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé. Enfin, aux termes de l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, l'ordre national du Mérite (ONM) est destiné à récompenser les mérites distingués acquis, soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Conformément à l'esprit et à la lettre de ce texte, le conseil de l'ordre concerné étudie les dossiers des candidats à l'ONM en prenant en compte l'ensemble des mérites qu'ils ont pu acquérir au cours de leur vie, qu'ils soient civils, militaires ou associatifs. Compte tenu de ces éléments, il existe effectivement certains cas où le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur n'accorde pas la médaille militaire postérieurement à une nomination dans l'ONM, lorsqu'il considère que cette première nomination a déjà récompensé les faits de guerre des intéressés. Ne pas tenir compte de l'attribution de l'ONM aux prétendants à la médaille militaire reviendrait à récompenser deux fois les mêmes mérites, ce que la réforme de la réglementation en matière de décorations nationales, de 1962 et 1963, a justement voulu éviter. Le conseil de chacun des deux ordres nationaux est souverain dans l'appréciation des mérites. Indépendamment de ces situations, il n'existe aucune interdiction juridique à attribuer la médaille militaire à un titulaire de l'ONM.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

93511. – 23 février 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la prise en compte du bénéfice des campagnes doubles attribuées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il semble que cette disposition comporte une certaine ambiguïté qu'il conviendrait d'éclaircir. Lors de la présentation le jeudi 1^{er} octobre 2015, du projet de la loi de finances 2016 et, à propos de la campagne double, M. le secrétaire d'État, a annoncé que « les anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999, bénéficieront de la campagne double », mesure qui a été confirmée lors d'une audition, ouverte à la presse le 6 octobre 2015. Cependant, certains fonctionnaires de la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, pouvant prétendre à cette révision et en ayant fait la demande se sont vu opposés à leur demande le fait que, en l'état actuel, le texte de l'article 132 de la loi de finances 2016 qui fixe les modalités d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'AFN et permet la révision des seules pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} octobre 1999, s'applique uniquement aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre en adéquation les textes avec l'esprit de la loi, afin que, comme cela a été annoncé, cette mesure puisse concerner tous les agents de la fonction publique et assimilés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

94108. – 15 mars 2016. – Mme Michèle Tabarot* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'exclusion du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord assimilés fonctionnaires, parmi lesquels les cheminots. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, en a étendu le bénéfice aux militaires et aux appelés qui ont pris part aux combats, mais uniquement pour ceux dont les retraites étaient liquidées à compter du 19 octobre 1999. Cette situation a créé une lourde iniquité envers ceux qui avaient liquidé leur pension de retraite avant cette date. Cette situation a donc été corrigée par l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a étendu ces dispositions à tous. Cependant, une difficulté apparaît car les caisses de retraite semblent considérer que le bénéfice de la campagne double n'est ouvert qu'aux agents de la fonction publique et non aux

assimilés dont font partie les cheminots. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser le champ d'application de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 et, s'il estime que les assimilés fonctionnaires doivent effectivement être exclus du dispositif, en expliquer les motivations.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

95743. – 10 mai 2016. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution du bénéfice de la campagne double pour les cheminots ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 a défini les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord. Cependant, ce décret refusait la prise en compte de ce bénéfice aux militaires et aux appelés dont les retraites étaient liquidées avant le 19 octobre 1999. Cette décision excluait en particulier bon nombre de cheminots. Elle a été corrigée par l'article 132 de loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 mais cet article ne semble pas entièrement appliqué par les caisses de retraites. Afin de corriger le montant de leur pension de retraite, certains cheminots ont voulu demander un état signalétique et des services aux différents bureaux de recrutement. Ce document semble leur avoir été refusé alors qu'il est normalement dû à tout intéressé, que son régime de retraite prévoit ou non la validation des campagnes de guerre dans la pension. Ce refus entraîne la non-attribution du bénéfice de la campagne double et par conséquent la non application de l'article 132 de loi n° 2015-1785 de finances pour 2016. Il souhaiterait connaître sa position sur le problème.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

95890. – 17 mai 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la prise en compte du bénéfice des campagnes doubles attribuées aux anciens combattants d'Afrique du Nord et plus particulièrement aux cheminots anciens combattants d'AFN (fonctionnaires et assimilés). En l'état, le texte de l'article 132 de la loi de finances 2016 qui fixe les modalités d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'AFN et permet la révision des seules pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} octobre 1999, s'applique uniquement aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Les cheminots se voient exclus de cette disposition. Or lors de la présentation le jeudi 1^{er} octobre 2015, du projet de la loi de finances 2016 et, à propos de la campagne double, M. le secrétaire d'État a annoncé que « les anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999, bénéficieront de la campagne double », mesure qui a été confirmée lors d'une audition, ouverte à la presse le 6 octobre 2015. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre en adéquation les textes avec l'esprit de la loi, afin que, comme cela a été annoncé, cette mesure puisse concerner tous les agents de la fonction publique et assimilés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

96220. – 31 mai 2016. – M. Kléber Mesquida* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment dans son article 132 « Les pensions de retraite liquidées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après le 1^{er} janvier 2016, et à compter de cette demande, afin de prendre en compte le droit à campagne double prévu en application du c de l'article L. 12 du même code, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ». Donc, les anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés, dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999, devraient bénéficier de la campagne double. Néanmoins, des retraités de la SNCF rencontrent quelques difficultés à faire réviser leurs pensions de retraite au titre de la campagne double. Aussi, le député lui demande s'il peut lui apporter des précisions concernant cette catégorie de pensionnés de la SNCF, anciens combattants d'Afrique du Nord et lui indiquer les dispositions à mettre en place pour respecter l'équité et la justice entre générations de combattants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables – anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double)*

96855. – 21 juin 2016. – M. Arnaud Viala* attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le traitement discriminant reçu par la troisième génération du feu par rapport aux précédentes. En effet, malgré l’article 1^{er} bis de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui précise que « La République Française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectués en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 » le bénéfice de campagne double est toujours refusé aux anciens combattants en Afrique du Nord en fonction du temps passé sur les territoires d’Algérie, Maroc et Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. De fait, il existe alors une inégalité entre générations du feu sur la seule base d’une rigueur budgétaire car l’article 132 de la loi de finances pour 2016 ne concerne que les seuls fonctionnaires civils et militaires et omet tous les régimes spéciaux. Il lui demande l’abrogation du décret n° 2010-890 et l’article 132 de la loi de finances pour 2015 pour les remplacer par de nouvelles dispositions conforme à l’égalité de droits entre toutes les générations du feu.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables – anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double)*

96856. – 21 juin 2016. – M. Michel Ménard* attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la non attribution du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d’Afrique du Nord assimilés fonctionnaires, parmi lesquels les retraités de la société nationale des chemins de fer (SNCF). La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a qualifié le conflit en Algérie de « guerre ». Ainsi, les personnes exposées à des situations de combat au cours de ce conflit étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d’État dans sa décision n° 328282 du 17 mars 2010. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d’Afrique du Nord (AFN) a accordé ce droit aux militaires d’active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s’est appliqué aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d’entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, excluant ceux qui avaient liquidé leur pension de retraite avant cette date. Depuis, l’article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 permet aux anciens combattants d’AFN qui ont liquidé leur pension de retraite avant le 19 octobre 1999 de bénéficier de la campagne double. Cependant, la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF considère que seuls les fonctionnaires civils et militaires de l’État sont concernés par les nouvelles dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les assimilés fonctionnaires sont effectivement exclus du champ d’application de l’article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Réponse. – Les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu’aux fonctionnaires et assimilés. L’attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s’ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilés au moment de la liquidation de la pension de retraite. S’agissant des conflits d’Afrique du Nord, en substituant à l’expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l’expression « à la guerre d’Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d’Algérie la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d’Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d’active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s’applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d’entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. A la demande du secrétaire d’État chargé des anciens combattants et de la mémoire, un groupe de travail a été constitué et s’est réuni en 2015 afin d’examiner la possibilité d’étendre le dispositif existant aux bénéficiaires de pensions liquidées avant le 19 octobre 1999, dès lors qu’ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu en Afrique du Nord. Dans le prolongement de ces travaux, l’article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux seuls anciens combattants d’Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999. Cette mesure est

une mesure d'équité qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017. Cette mesure est effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Il apparaît que la rédaction actuelle de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 exclurait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le gouvernement. Aussi, afin de rétablir une situation juridique conforme à ce qui a été annoncé, le ministère de la défense étudie une mesure qui pourrait être inscrite en projet de loi de finances pour 2017 et qui viserait à modifier la rédaction actuelle de l'article 132 précité pour garantir aux ressortissants des régimes spéciaux qui reconnaissent le principe des bonifications de campagne et dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les ressortissants du CPCMR.

Anciens combattants et victimes de guerre
(*revendications – perspectives*)

95398. – 3 mai 2016. – M. Benoist Appar* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la condition des anciens combattants et des victimes de guerre. De nombreuses associations représentant les anciens combattants ont demandé au Gouvernement l'extension, en faveur des anciens des missions extérieures, du Fonds de solidarité créé pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine, et ce sur les mêmes critères d'attribution. Elles ont également interrogé le Gouvernement sur le plafond de retraite mutualiste du combattant afin que celui-ci soit fixé à l'indice 130. Attaché à la reconnaissance des anciens combattants et victimes de guerre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre
(*revendications – perspectives*)

96690. – 21 juin 2016. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la condition des anciens combattants et des victimes de guerre. De nombreuses associations représentant les anciens combattants ont demandé au Gouvernement l'extension, en faveur des anciens des missions extérieures, du Fonds de solidarité créé pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine, et ce sur les mêmes critères d'attribution. Elles ont également interrogé le Gouvernement sur le plafond de retraite mutualiste du combattant afin que celui-ci soit fixé à l'indice 130. Attaché à la reconnaissance des anciens combattants et victimes de guerre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le fonds de solidarité des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord a été institué par la loi de finances pour 1992 pour permettre aux anciens combattants se trouvant en situation de chômage de longue durée ou d'activité professionnelle involontairement réduite, de percevoir un revenu garanti dans l'attente de la liquidation de leur retraite professionnelle. L'institution de ce dispositif particulier a trouvé sa justification dans le contexte économique et social dans lequel la génération concernée parvenait à l'âge de la retraite, alors que, déjà pénalisée dans le déroulement de sa vie professionnelle du fait de sa participation aux conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord, elle s'était par la suite trouvée confrontée, avant même la liquidation de la retraite, à une situation souvent durable de perte d'emploi créant une situation précaire. Ce dispositif, qui ne reçoit plus aucune dotation budgétaire, est aujourd'hui éteint et il n'est pas envisagé de le réactiver pour les anciens des opérations extérieures. En effet, ces anciens militaires, essentiellement issus de l'armée d'active, ne se trouvent pas dans une situation identique à celle qu'ont pu connaître les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant est exprimé en euros au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI) à cette date. Ce plafond a été relevé en 2007 pour être fixé à 125 points d'indice de PMI. Ainsi, son montant s'élève actuellement à 1 750 euros pour une valeur du point d'indice de PMI fixée à 14 euros depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015 publié au *Journal officiel* de la République française du 24 octobre 2015. Il convient de rappeler que le plafond majorable de la rente mutualiste bénéficie de revalorisations régulières du fait de son indexation sur le point d'indice de PMI dont la valeur est révisée, depuis 2005, proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Ce mécanisme de revalorisation permet de le faire progresser au même rythme

que les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant. Le secrétaire d'État souhaite préciser que la rente mutualiste est un mécanisme de complémentaire retraite par capitalisation qui, par définition, ne bénéficie qu'à un nombre limité de personnes, parmi lesquelles seules 15 % atteignent aujourd'hui le plafond. Une évolution du dispositif dans le sens d'un relèvement de ce plafond ne toucherait donc que peu de personnes. C'est pourquoi, parce qu'il est crucial que le principe de justice sociale demeure un déterminant fondamental des choix budgétaires notamment dans un contexte financier contraint, il importe que le soutien de l'État soit prioritairement orienté vers les personnes les plus exposées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

95547. – 3 mai 2016. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions de l'attribution des bénéfices de la 94 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, assimilés fonctionnaires, ayant fait liquider leurs droits à pension de retraite avant le 18 octobre 1999. Le PLF 2016 a permis d'étendre le bénéfice de la campagne double pour permettre une équité de traitement entre les combattants des différents conflits par l'article 50 « Extension de l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. Cet article vise à étendre le bénéfice de la campagne double aux civils et militaires ayant participé à des actions de feu et de combat en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et qui ont liquidé leur pension avant le 19 octobre 1999. L'apport de preuve de la participation à des actions de feu pour bénéficier de cette campagne double est parfois impossible pour les anciens combattants ayant appartenu à des régiments spéciaux disparus depuis longtemps et dont les archives, en temps de guerre, n'ont pas été entretenues. Aussi, ces anciens combattants, qui ont donné jusqu'à plusieurs années de leur vie dans ce conflit et y ont vu mourir 30 000 jeunes Français, ont le sentiment d'être oubliés de l'histoire. D'autant que pour ce qui concerne les conflits antérieurs (14-18, 39-45, Indochine ou Afghanistan), la campagne double a été attribuée en fonction du temps passé dans les territoires concernés et non sur une action de feu. Aussi, elle lui demande quels assouplissements le Gouvernement pourrait mettre en place pour que ces anciens combattants, du reste peu nombreux, puissent bénéficier de cette forme de réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre

(revendications – perspectives)

96462. – 14 juin 2016. – M. Paul Salen* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'inégalité de traitement entre générations du feu. Portée par l'Association nationale des cheminots anciens combattants (ANCAC) et la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (FNACA), l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC) a adopté, le 2 mars 2016, à l'unanimité, une motion visant à rendre justice à la 3^{ème} génération du feu. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et l'article 132 de la loi de finances pour 2016 sont venus reconnaître le droit au bénéfice de la campagne double au profit des militaires d'Afrique du Nord sur le seul critère d'y avoir subi le feu. Ces dispositions introduisent par conséquent des inégalités flagrantes et dommageables entre les unités dépourvues d'historique en totalité ou partiellement et les personnels volants des trois armées pour qui chaque jour en unité combattante équivaut à une action de feu ou de combat. Les associations ne demandent pas une application avec effet rétroactif du montant de la pension mais que le bénéfice de campagne soit appliqué immédiatement et sans restriction dans les règles des autres conflits à savoir à tous les participants quels qu'ils soient dans les périodes retenues. Aussi dans un souci d'égalité des droits entre générations du feu, il souhaiterait savoir si le Gouvernement répondra à la demande des associations d'anciens combattants.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

96959. – 28 juin 2016. – M. Yves Censi* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inégalité de traitement entre générations du feu. En effet, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et l'article 132 de la loi de finances pour 2016 reconnaissent le droit au bénéfice de la campagne double pour les militaires d'Afrique du Nord sur le critère d'une action de feu ou de combat. Au regard de ces dispositions, le bénéfice de campagne double est donc

toujours refusé aux anciens combattants en Afrique du Nord en fonction du temps passé sur les territoires d'Algérie, Maroc et Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Or ce décret va à l'encontre de la loi du 9 décembre 1974 qui précise que « la République Française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ». Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'adopter de nouvelles dispositions conformes à l'égalité de droits entre toutes les générations du feu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

97395. – 5 juillet 2016. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le bénéfice de campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont les retraites ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999 comme l'article n° 132 de la loi de finances pour 2016 n'apportent pas une réponse équitable. De ce fait, ils ne peuvent satisfaire les anciens combattants concernés d'autant qu'au lieu de gommer certaines discriminations, ils en créent de nouvelles. Les associations de combattants souhaitent ainsi non pas une application avec effet rétroactif du montant de la pension mais que le bénéfice de campagne soit appliqué immédiatement et sans restriction dans les règles des autres conflits à savoir à tous les participants quels qu'ils soient dans les périodes retenues. Aussi il lui demande ce qu'il peut entreprendre afin de répondre favorablement à cette requête.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

97396. – 5 juillet 2016. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'inégalité de traitement entre générations du feu. Le 2 mars 2016, l'Association nationale des cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre (ANCAC) a adopté à l'unanimité, une motion visant à rendre justice à la 3^{ème} génération du feu. Le décret n° 2010-890 et l'article 132 de la loi de finances pour 2016 reconnaissent le droit au bénéfice de campagne double au profit des militaires d'Afrique du Nord sur le seul critère d'y avoir subi le feu. Néanmoins, leurs dispositions introduisent des inégalités entre les unités dépourvues d'historique en totalité ou partiellement et les personnels volants des trois armées pour qui chaque jour en unité combattante équivaut à une action de feu ou de combat. Ainsi, l'ANCAC, dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu, demande leurs abrogations, au profit d'une nouvelle application, pour ne pas que la troisième génération du feu subisse les conséquences des règles budgétaires et que le bénéfice de campagne soit appliqué immédiatement et sans restriction dans les règles des autres conflits, à savoir à tous les participants quels qu'ils soient dans les périodes retenues. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions le Gouvernement souhaite prendre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

97680. – 12 juillet 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur l'inégalité de traitement entre les générations du feu. En effet, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, et l'article 132 de la loi de finances pour 2016, sont venus assujettir le droit au bénéfice de la campagne double au profit des militaires d'Afrique du Nord, au seul critère d'y avoir subi le feu. En conséquence, ces dispositions introduisent des inégalités dommageables entre les unités dépourvues d'historique militaire, et les personnels des trois corps d'armée, pour qui, chaque jour en unité combattante, équivaut à une action de feu ou de combat. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux inégalités de traitement entre les générations du feu.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois

jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite.

7317

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – revalorisation)

96113. – 31 mai 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre expose à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire qu'en comparant l'évolution des prix à la consommation au point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI), l'on constate un retard de 8,58 % soit 57,66 euros par an, pour la seule retraite du combattant. Il est par ailleurs rappelé que l'augmentation de la valeur du point de PMI conditionne le montant de la pension militaire d'invalidité qui pour certaines des personnes les plus touchées, constitue l'essentiel des revenus. Or ce sont là les victimes les plus évidentes des guerres. De plus, elle lui fait aussi remarquer que cette augmentation du point d'indice conditionne aussi l'augmentation du plafond de la retraite mutualiste dont le plafond bloqué à 125 points s'établit à 1 750 euros. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son intention par rapport à cette demande de rattrapage légitime, ainsi que le calendrier susceptible d'être mis en œuvre.

Réponse. – Depuis la modification de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l'article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et le service statistique de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est donc ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14 euros au 1^{er} janvier 2015, conformément à l'arrêté du 14 octobre 2015 publié au *Journal officiel* de la

République française du 24 octobre 2015. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif de rapport constant qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. La valeur du point de PMI devrait augmenter prochainement sous l'effet, d'une part, du dégel du point d'indice des fonctionnaires et, d'autre part, de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit en particulier des augmentations d'indices majorés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)

96461. – 14 juin 2016. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le régime d'indemnisation des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 institue une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce dispositif a été complété par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 afin d'indemniser les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques reconnaissant ainsi le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Le décret laisse en revanche exemptes de toute indemnisation les pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour faits de guerre et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Cette situation douloureuse est vécue comme une injustice par les associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre et a fait l'objet de nombreuses propositions de loi qui n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour du Parlement, la dernière datant d'octobre 2015. Un amendement au projet de loi de finances pour 2016 n° II-352 a également été déposé au Sénat par lequel un premier crédit de paiement de 1 million d'euros était prévu sous le libellé : indemnisation des orphelins de guerre ayant reçu le statut de pupilles de la Nation. Malheureusement, cette disposition n'a pas été retenue. S'il est légitime d'indemniser également les orphelins de parents victimes de déportation, il ne faudrait pas qu'un tel régime instaure une discrimination entre les pupilles de la Nation. Les personnes décédées pendant la guerre de 1939-1945 sont toutes des victimes de guerre et la souffrance des orphelins de guerre ne saurait être appréciée selon les circonstances du décès de leurs parents, tous morts pour la France. L'inquiétude des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre est grande devant l'absence de mesures prises par le Gouvernement et l'urgence de rétablir un régime d'indemnisation juste et équitable au vu de l'ancienneté du dossier et de l'âge avancé des orphelins-pupilles. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre afin de garantir l'égalité de traitement de tous les orphelins de la guerre 1939-1945, pupilles de la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)

97159. – 5 juillet 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les mesures d'indemnisation des pupilles de la Nation. En effet la loi du 27 juillet 1917 vise, avant tout, à instituer l'égalité entre tous les pupilles de la Nation, pour ce qui est de leurs devoirs et de leurs droits. Or par le décret du 13 juillet 2000 du Gouvernement Jospin, il a été reconnu un droit à indemnisation des orphelins, dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites durant la guerre de 1939-1945. Ce dispositif a été complété par le décret du 27 juillet 2004 du Gouvernement Raffarin, afin d'indemniser également les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés, pour actes de résistance ou pour des faits politiques. En revanche il laisse hors de toute indemnisation les pupilles de la Nation, pour faits de guerre ou de résistance de l'un de leurs parents sur la période 1939-1945. Cette discrimination est douloureusement vécue par des milliers de pupilles de la Nation alors que le droit à réparation devrait bénéficier à tous et pour tous les actes patriotiques liés à la guerre. Il semble donc être grand temps que la République reconnaisse, au nom du principe d'égalité, le droit à l'indemnisation de tous les pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour la France et quelles qu'en soient les circonstances. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de

persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

7319

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

96729. – 21 juin 2016. – M. André Santini* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire avec barrette missions extérieures (CCV-ME) aux engagés volontaires de la mission FINUL à la fin des années 1970 et dans les années 1980. Plus précisément, au sein de cette mission, il désire connaître les marges de manœuvre en matière de définition d'unité combattante en ce qui concerne les unités parties au 420ème détachement de soutien logistique (DSL) qui n'ont été reconnues combattantes que pendant un court laps de temps (du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986), ce qui, au regard du décret n° 2 007-741 du 9 mai 2007 qui fixe les conditions d'attribution de la CCV-ME, les exclut de recevoir une telle récompense. Il désire donc savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 recense bien toutes les actions combattantes qui ont été menées par l'intégralité des unités du 420ème détachement de soutien logistique (DSL) lors de la mission FINUL.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

96730. – 21 juin 2016. – M. Charles de La Verpillière* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes en raison de l'oubli de certaines actions lors de la qualification des unités combattantes par le service historique de la défense. En effet, les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du

1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420^{ème} détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. Or l'article R. 224-E-III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre indique que : « constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense ». De nombreuses actions de feu ou de combat au Liban, concernant la qualification du 420^{ème} détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « *Litani news* » publiés par la FINUL, l'ouvrage « *U.S. marines in Lebanon 1982-1984* » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenues le 420^{ème} détachement de soutien logistique. Le rapport que M. François Pinos a transmis aux élus fait une synthèse de toutes les actions oubliées par le service historique de la défense. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. La reconnaissance leur est due. Il aimerait donc savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets. Dans le cas contraire, le Gouvernement envisage-t-il de revoir les arrêtés qualifiant les unités combattantes au sein de la FINUL, suivant les conditions de l'arrêté n° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 qui définit de façon précise les actions de feu ou de combat qui se sont déroulés en zone d'opération de la façon suivante : contrôle de zone, appui, protection, sécurisation des personnes des biens et des sites ainsi que des transports associés, évacuation de personnes, rétablissement de l'ordre, contrôle de foule et action de renseignement ? Si le Gouvernement ne compte pas revoir les arrêtés, il souhaite connaître la solution qu'il propose pour résoudre ce problème qu'il avait lui-même reconnu en 2013, pour le statut d'ancien combattant.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial afin de récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4^{ème} génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. S'agissant des anciens casques bleus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et plus particulièrement des militaires ayant servi au sein du 420^{ème} détachement de soutien logistique (DSL), il est précisé que la compagnie du génie de cette formation a été reconnue combattante du 23 avril 1978 au 26 décembre 1979, puis du 1^{er} avril 1980 au 29 décembre 1986, en raison de sa participation à de nombreux travaux de déminage et de désobusage. Les autres compagnies du 420^{ème} DSL n'ont été reconnues combattantes que du 31 mai au 27 juillet 1980, puis du 14 août au 12 septembre 1986. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. Par ailleurs, il est souligné que la reconnaissance des unités combattantes intervient dans le cadre d'arrêtés du ministre de la défense qui précisent, pour chacune des formations concernées, les relevés d'actions de feu ou de combat par

opération. Le travail de recherche correspondant est effectué par le service historique de la défense (SHD) sur la base des seules archives détenues par cet organisme et repose, en particulier, sur une étude approfondie des journaux de marche et d'opérations des formations. Une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de cette décoration n'est pas actuellement envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

96916. – 28 juin 2016. – M. Serge Grouard* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'impossibilité pour les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 de bénéficier de la carte de combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Depuis le 1^{er} octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, la carte du combattant est accordée aux militaires ayant servi quatre mois au moins dans des opérations extérieures. La leur accorder ne reviendrait pas à considérer que l'état de guerre a continué jusqu'au 1^{er} juillet 1964 dans la mesure où il n'existe pas de lien juridique entre OPEX et état de guerre. Par ailleurs, à partir du 3 juillet 1962, 535 militaires servant en Algérie ont été tués ou portés disparus ce qui démontre le caractère risqué des missions qui y étaient confiées aux soldats sur cette période. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises afin que les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 puissent obtenir la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

97155. – 5 juillet 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, l'article 87 de la loi de finances de 2015, bien qu'il ait permis une avancée significative en accordant la carte du combattant aux militaires ayant servi 4 mois ou plus dans les opérations extérieures, ne permet toujours pas d'associer les militaires français ou supplétifs présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est accordé alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et que 535 militaires ont été tués ou portés disparus durant cette période. La raison de ce refus est que la guerre d'Algérie s'est officiellement terminée le 2 juillet 1962 et donc seuls les militaires qui ont commencé leur séjour de 4 mois à cheval sur cette période peuvent y prétendre. Toutefois les accords d'Évian précisaient bien que le retrait des militaires français, toujours en opération extérieure et en missions de sécurité au-delà de cette date, serait progressif. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire la période allant du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant.

Réponse. – Aux termes des articles L. 253 *bis* et R. 224 D du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du CPMIVG. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014, modifiant l'article L. 253 *bis* du CPMIVG, a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11027 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, il est rappelé que les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 266-1 du CPMIVG, ils peuvent en

effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

97221. – 5 juillet 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les difficultés rencontrées par les anciens appelés du contingent ayant servi en tant que casques bleus au sein de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) à obtenir la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME). Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Cela pose un problème pour la qualification des unités de la FINUL avant 1991. Le terme unité combattante était d'ailleurs déjà à l'origine du problème concernant la reconnaissance du statut d'ancien combattant pour les anciens casques bleus de la FINUL. Les anciens de la FINUL sollicitent donc une modification du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante. En effet, le Gouvernement avait reconnu en 2013 que le terme « unité combattante » posait problème pour la reconnaissance du statut d'ancien combattant. Si la France a pu honorer ses engagements internationaux, c'est bien grâce aux appelés du contingent qui se sont portés volontaires pour le Liban dès 1982 puis en ex-Yougoslavie. La France doit leur être reconnaissante pour leur courage et leur volontariat au service de la paix dans des pays en guerre. De plus, l'article R. 224-E-III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre indique que : « constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense ». Le Liban fait partie de l'arrêté du ministre de la défense. De nombreuses actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé, conformément à l'article R. 224-E-III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont été oubliées par le service historique de la défense (SHD) lors de la qualification des unités combattantes. Toutes ces actions proviennent de documents officiels de l'ONU et de la FINUL. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

97545. – 12 juillet 2016. – M. Thomas Thévenoud* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes à cause des actions oubliées lors de la qualification des unités combattantes par le service historique de la défense. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982 puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986, précisent que le 420^e détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980 et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986. L'article R. 224-E-III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre indique que : « constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense ». Le Liban fait partie de l'arrêté du ministre de la défense. Aussi il aimerait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être modifié afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets. Dans le cas contraire, le Gouvernement envisage-t-il de revoir les arrêtés qualifiant les unités combattantes au sein de la FINUL suivant les conditions de l'arrêté n° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 qui définit de façon précise les actions de feu ou de combat qui se sont déroulés en zone d'opération de la façon suivante : contrôle de zone, appui, protection, sécurisation des personnes des biens et des sites ainsi que des transports associés, évacuation de personnes, rétablissement de l'ordre, contrôle de foule et action de renseignement.

Réponse. – La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors qu'ils n'étaient astreints à aucune obligation de service lors de leur engagement. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite, par la création de barrettes spécifiques, à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007, fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » (CCV-ME) permet de décerner cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces personnes doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4^{ème} génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour les appelés engagés au Liban, comme pour l'ensemble des combattants de la 4^{ème} génération du feu, le service dans une unité combattante a toujours représenté l'une des conditions déterminantes de l'attribution de cette distinction. Dans ce contexte, la CCV-ME a pu être accordée à une centaine d'appelés du contingent ayant servi dans une unité combattante au Liban. La suppression de la condition d'appartenance à une unité combattante pour permettre à tous les anciens soldats de la FINUL d'obtenir la CCV-ME aboutirait à instaurer une inégalité de traitement avec les générations d'anciens combattants qui ont bénéficié de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » sous cette condition majeure, principe fondateur de cette décoration avec le volontariat. De plus, une telle mesure ôterait une grande partie du prestige attaché à cette distinction. Par ailleurs, il est souligné que la reconnaissance des unités combattantes intervient dans le cadre d'arrêtés du ministre de la défense qui précisent, pour chacune des formations concernées, les relevés d'actions de feu ou de combat par opération. Le travail de recherche correspondant est effectué par le service historique de la défense (SHD) sur la base des seules archives détenues par cet organisme et repose, en particulier, sur une étude approfondie des journaux de marche et d'opérations des formations. Une évolution de la réglementation tendant à modifier les conditions d'attribution de cette décoration n'est pas actuellement envisagée.

7323

BUDGET

Ministères et secrétariats d'État

(budget : personnel – agents – reclassement – modalités)

50733. – 25 février 2014. – M. William Dumas* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006. Ce décret est venu modifier les conditions de reclassement lors du passage de catégorie B en catégorie A des agents des finances publiques. Ce décret est favorable aux agents promus à dater du 1^{er} janvier 2007, mais sans mesures rétroactives pour les agents nommés avant cette date. Il a en effet eu pour conséquence de créer un avantage de carrière de 7 ans au profit des nouveaux promus. Un contrôleur principal au 7^e échelon promu en 2007 a donc été reclassé au 10^e échelon d'inspecteur avec l'ensemble des conséquences en matière de traitement indiciaire, indemnitaire, de droit à pension, de possibilité de promotion... Les agents promus antérieurement à ce décret, qu'ils soient actifs ou retraités, vivent très mal cette injustice. Lors d'un groupe de travail ministériel qui s'est tenu le 19 décembre 2013, il a été annoncé qu'un texte était en préparation pour des mesures correctrices concernant les injustices générées par ce décret. Aussi, il souhaiterait connaître les avancées de ce dossier et avoir des précisions sur les mesures prévues à savoir si elles concerneront également les agents aujourd'hui partis à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique de l'État

(catégorie A – reclassement – modalités)

81435. – 16 juin 2015. – M. Philippe Nauche* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés posées par l'application des règles de reclassement d'échelon des fonctionnaires d'État promus de la catégorie B à la catégorie A. Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2007, de nouvelles règles de reclassement d'échelon, dans certains corps de catégorie A, pour les agents issus de la promotion interne. Cependant, ce décret n'a prévu aucune mesure

transitoire à destination des personnels promus antérieurement au 1^{er} janvier 2007, et qui se trouvent dès lors pénalisés. Le médiateur de la République a ainsi pu apprécier dès 2009 qu'« en l'absence de mesures transitoires entre les deux dispositifs de reclassement, il s'ensuit des franchissements d'ancienneté préjudiciables aux agents promus avant le 1^{er} janvier 2007 en matière non seulement de rémunération mais aussi d'avancement, de mutation et de droits à pension. La situation créée n'est donc pas équitable et doit pouvoir être corrigée par la mise en œuvre de mesures transitoires ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces effets préjudiciables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique de l'État

(catégorie A – reclassement – modalités)

81436. – 16 juin 2015. – Mme Jacqueline Maquet* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006. Ce décret est venu modifier les conditions de reclassement lors du passage de catégorie B en catégorie A des agents des finances publiques. Ce décret est favorable aux agents promus à dater du 1^{er} janvier 2007, mais sans mesure rétroactive pour les agents nommés avant cette date. Il a en effet eu pour conséquence de créer un avantage de carrière de 7 ans au profit des nouveaux promus. Un contrôleur principal au 7^e échelon promu en 2007 a donc été reclassé au 10^e échelon d'inspecteur avec l'ensemble des conséquences en matière de traitement indiciaire, indemnitaire, de droit à pension, de possibilité de promotion... Les agents promus antérieurement à ce décret, qu'ils soient actifs ou retraités, vivent très mal cette injustice. Lors d'un groupe de travail ministériel qui s'est tenu le 19 décembre 2013, il a été annoncé qu'un texte était en préparation pour des mesures correctrices concernant les injustices générées par ce décret. Aussi, elle souhaite connaître les avancées de ce dossier et avoir des précisions sur les mesures prévues, à savoir si elles concerneront également les agents aujourd'hui partis à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique de l'État

(catégorie A – reclassement – modalités)

81933. – 23 juin 2015. – M. Jacques Lamblin* alerte Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'iniquité induite entre les fonctionnaires par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination, dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, des agents issus de la promotion interne. En effet, du fait de ce dispositif et en l'absence de mesures transitoires avec le dispositif antérieur de reclassement, les agents promus selon les règles antérieures au 1^{er} janvier 2007 bénéficient de conditions moins favorables en matière de rémunération, d'avancement, de mutation et de droits à pension par rapport à leurs collègues promus sous l'empire du décret du 23 décembre 2006. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mettre un terme à cette rupture d'égalité, et notamment si la mise en œuvre d'un dispositif corrigeant les chevauchements de carrière intervenus et rétablissant les droits des agents de la fonction publique lésés dans leur avancement de carrière est envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique de l'État

(catégorie A – reclassement – modalités)

82892. – 30 juin 2015. – M. Guy Geoffroy* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Ce décret institue de nouvelles règles de classement d'échelon consécutif à la nomination, dans certains corps de catégorie A, des agents issus de la promotion interne. Dans ce cadre, il prévoit notamment le classement lors de la nomination et non plus, sauf cas particulier, à l'issue de la formation d'un an. Par ailleurs, il introduit un dispositif de classement, pour les fonctionnaires issus de la catégorie B, en fonction de l'indice détenu dans le grade d'origine et non plus de l'ancienneté reconstituée. Enfin, il supprime le buttoir qui limitait le classement au 8^{ème} échelon et prend désormais en compte l'ancienneté détenue dans le grade précédent. Ces nouvelles dispositions relatives au classement bénéficient aux fonctionnaires promus après le 1^{er} janvier 2007 alors que les conditions pour concourir et les critères de sélection demeurent inchangés, plaçant ainsi les agents nommés avant cette date dans une position d'inégalité de traitement. Le Médiateur de la République sollicité sur le sujet en 2009 par les personnels concernés

a reconnu que l'absence de mesures rétroactives et transitoires entre les deux dispositifs de reclassement engendrait un préjudice pour les agents promus avant le 1^{er} janvier 2007 et créait une situation inéquitable qui devait pouvoir être corrigée. Plusieurs comités techniques ministériels ont été mis en place à cet effet en 2013 et un texte visant à instaurer des éléments correctifs était alors envisagé. Aussi, il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier afin que les recommandations énoncées en la matière puissent être mises en œuvre dans des délais opportuns. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique de l'État

(catégorie A – reclassement – modalités)

82893. – 30 juin 2015. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, relatif aux nouvelles règles de classement dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, après titularisation. En effet, ce décret prévoyait un nouveau dispositif qui est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2007, à savoir un classement au 9^{ème} échelon des fonctionnaires à l'indice majoré 545, et le plus souvent au 10^{ème} échelon des fonctionnaires à l'indice majoré 584, en fonction de l'ancienneté détenue dans le dernier grade de catégorie B. Or ce décret s'applique uniquement aux promus depuis le 1^{er} janvier 2007. Il provoque ainsi une situation de discrimination pour les lauréats des promotions d'avant 2006/2007. Une telle discrimination porte atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps. Cette discrimination engendre de lourdes conséquences, tant au niveau financier (avec un différentiel de traitement de l'ordre de 350 euros mensuel), qu'en termes de retraite. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de remédier à une telle situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique de l'État

(catégorie A – reclassement – modalités)

84275. – 7 juillet 2015. – Mme Françoise Dumas* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 instituant de nouvelles règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'État, des agents issus de la promotion interne. Les dispositions de ce décret ont instauré des conditions de promotion nettement plus avantageuses pour les promus à compter du 1^{er} janvier 2007, mais ont en revanche créé des situations d'enjambements d'échelon entre les lauréats des promotions antérieures à 2006/2007 et les suivantes, entraînant une atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein d'un même corps. La conséquence la plus préjudiciable pour les fonctionnaires ainsi lésés est un départ à la retraite avec un indice largement inférieur à celui des nouveaux promus. Bien que conscient du phénomène, le Gouvernement en responsabilité à l'époque n'a pas introduit de dispositif transitoire permettant de sécuriser la situation des agents lésés. Après de multiples recours, notamment auprès du Médiateur de la République qui a reconnu le préjudice et émit de nombreuses recommandations visant à le corriger, les agents concernés restent sans solution. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces effets préjudiciables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique de l'État

(catégorie A – reclassement – modalités)

84276. – 7 juillet 2015. – M. Jean-Louis Destans* interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'opportunité de remplacer le décret n° 95-866 du 2 août 1995 par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Il souhaiterait savoir si les inégalités de traitement entre fonctionnaires promus avant le 1^{er} janvier 2007 et ceux promus à compter de cette date ont bien été prises en compte. Il semble en effet que ce décret de 2006 engendre des phénomènes d'enjambement et des inversions de carrière, au détriment des lauréats de 2000 à 2005. Il se demande si des mesures ont été engagées pour corriger cette inégalité. Par ailleurs, M. le Médiateur de la République avait reconnu par courrier le 15 janvier 2009 l'existence d'une iniquité, et avait ensuite fait des propositions pour corriger les effets du décret dans le numéro 44 de la Revue du Médiateur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de

reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'Etat a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite à ce projet de décret.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Fonctionnaires et agents publics

(supplément familial de traitement – imposition – modalités)

79429. – 12 mai 2015. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la prise en compte du supplément familial de traitement (SFT) dans la déclaration de revenus des personnes physiques (IRPP), effectuée par un fonctionnaire divorcé dont les enfants font l'objet d'une garde alternée entre les deux parents. Il apparaît qu'à ce jour, le SFT soit indivisible : alors même que le fonctionnaire fait le choix de verser la moitié du SFT à son ex-épouse, il lui est impossible de déduire cette somme de ses revenus déclarés, ou de ne déclarer que la moitié du SFT, ce qui aboutit, en réalité, à imposer un revenu qu'il ne perçoit pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend faire évoluer ce dispositif.

Réponse. – Le supplément familial de traitement (SFT) attribué aux fonctionnaires ou à leurs conjoints constitue un complément de rémunération imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, lorsque ce revenu est attribué au parent qui a la garde des enfants, il lui est directement versé par l'administration. Il s'agit alors, à concurrence du montant net perçu, d'un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires au nom de ce parent. Corrélativement, le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SFT, mais n'en a pas la disposition du fait de son versement direct à son ex-conjoint, est autorisé à le déduire de ses traitements à déclarer pour le montant correspondant à la somme transférée. Toutefois, ce régime fiscal ne s'applique pas si le reversement du SFT à l'ex-conjoint n'est pas effectué par l'administration et résulte d'un simple choix du parent fonctionnaire. En effet, il s'agit alors d'un emploi personnel de son revenu par le fonctionnaire qui ne remet pas en cause l'imposition à son nom de la totalité de l'indemnité. Par ailleurs, dans le cadre de la résidence alternée des enfants au domicile respectif de chacun des parents divorcés, la charge d'entretien des enfants est présumée également partagée entre les parents. Sa prise en compte s'effectue donc normalement en répartissant par moitié entre les ex-conjoints les avantages fiscaux auxquels les enfants ouvrent droit (majorations du quotient familial, réductions et crédits d'impôt, abattements en matière d'impôts locaux). Dans ce cas, les contribuables ne peuvent alors opérer aucune déduction au titre des pensions alimentaires versées pour leurs enfants mineurs dès lors que ceux-ci sont pris en compte pour la détermination de leur quotient familial. Corrélativement, les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire. Ces règles, qu'il n'est pas envisagé de modifier, ont été commentées dans le *bulletin officiel des finances publiques-impôts*, disponible sur internet à l'adresse www.impots.gouv.fr, sous les références BOI-IR-BASE-10-10-10-40 (§ 220 à 260) et BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-30 (§ 80), s'agissant des modalités d'imposition du SFT et sous les références BOI-IR-LIQ-10-10-10 (§ 40 et suivants), s'agissant des modalités d'appréciation des charges de famille en cas de garde alternée.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique territoriale**(congé de maladie – statistiques)*

5242. – 25 septembre 2012. – M. Philippe Meunier demande à Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique de lui indiquer quel est le taux d'absentéisme en 2011 des agents de la fonction publique territoriale et quel est le taux d'absentéisme des salariés du privé. Dans l'hypothèse où il y aurait une forte disparité entre ces deux taux, il lui demande quelle est selon elle l'explication de cette différence.

Réponse. – La comparaison du niveau d'absentéisme dans la fonction publique et dans le secteur privé est un exercice très difficile et biaisé. Il y a en effet une double source de complexité. Tout d'abord la comparaison entre les trois versants de la fonction publique est difficile car ils n'utilisent pas les mêmes méthodologies : le calcul de l'absentéisme de la fonction publique de l'État (FPE) rapporte le nombre de personnes absentes à l'ensemble de ses effectifs, quand dans la fonction publique hospitalière (FPH), c'est le nombre total de jours d'absence qui est comparé au nombre « d'équivalents temps plein », qui ne correspond non pas strictement au nombre d'employés mais à la capacité de travail de ceux-ci. Enfin dans la fonction publique territoriale (FPT), les modes de comptabilisation peuvent varier d'une collectivité à une autre rendant la collecte au niveau central difficile. Par ailleurs, un biais statistique existe concernant l'unité de mesure des absences. Certains calculs sont réalisés sur 365 jours, d'autres seulement sur les jours ouvrés (220 jours). Indépendamment de ces réserves, en 2012, le nombre moyen annuel de jours d'absence par agent pour raisons de santé a été de 13,5 dans la FPE, 16,5 dans la FPH et 21,5 dans la FPT, contre 13 dans le secteur privé (données direction générale de l'administration et de la fonction publique, « absentéisme pour raisons de santé en 2012 »). Ces données s'expliquent pour les contrats suivants. L'absentéisme est plus marqué chez les femmes, il est très fortement corrélé aux conditions physiques et matérielles de travail, et il est d'autant plus important que les agents sont âgés. Or, 61 % des fonctionnaires sont des femmes (contre 46 % dans le privé), 50 % des agents de la FPH (77 % dans la FPT) sont de catégorie C (pénibilité du travail), 1 agent sur 3 de la FPT a plus de 50 ans.

*Ministères et secrétariats d'État**(personnel – égalité professionnelle homme-femme)*

10895. – 20 novembre 2012. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur la mise en place de la parité homme et femme. Il souhaite connaître les mesures qui ont été mises en œuvre dans le cabinet de la ministre, et pour tous les postes du ministère, pour assurer l'égalité professionnelle homme et femme.

Réponse. – L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est une priorité importante pour le ministère de la fonction publique, dans la continuité des engagements volontaristes du gouvernement. La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a ainsi renforcé les objectifs chiffrés pour les nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Une dynamique de féminisation des emplois de l'encadrement supérieur est pleinement engagée dans les trois versants de la fonction publique. Par ailleurs, un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé par le gouvernement le 8 mars 2013 et il s'agit de mieux le décliner et le mettre en œuvre dans les trois versants de la fonction publique. Dans le cadre du projet de loi égalité et citoyenneté, de nouvelles dispositions concernent l'égal accès à la fonction publique, et en particulier, au-delà de la parité des membres jurys, le principe d'une présidence alternée des jurys est prévu. Le ministère de la fonction publique respecte les objectifs chiffrés fixés en matière de primo-nominations. La ministre de la fonction publique a particulièrement veillé au respect de la parité lors de la composition de son cabinet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables – bonification pour enfants – égalité des sexes – mise en oeuvre)*

14590. – 25 décembre 2012. – M. Jean-Louis Gagnaire* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la question de la discrimination indirecte en défaveur des fonctionnaires hommes pour leur admission à la retraite anticipée comme pères de trois enfants ou la bonification de pension de 2 % par enfant. Malgré la condamnation de la France pour violation du principe d'égalité de traitement dans sa législation sur la retraite des fonctionnaires, plus particulièrement sur la retraite anticipée et la bonification pour enfants ouverte aux femmes ayant plus de quinze ans d'ancienneté et trois enfants

au moins, mais fermée aux hommes par les articles L. 12 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 ont maintenu des dispositions expressément rétroactives et ont fixé des conditions d'interruption d'activité que seules les mères peuvent remplir en pratique. En effet, si ces textes ont bien modifié les conditions permettant le départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants en étendant cette possibilité aux hommes tout en posant la même condition de durée d'interruption d'activité pour chaque enfant, le droit accordé aux hommes de prendre un congé parental n'existe que depuis 2002. Dans ces conditions, de nombreux pères de familles n'ont pas la possibilité de faire valoir ces droits. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette situation discriminante cesse.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – bonification pour enfants – égalité des sexes – mise en oeuvre)

22315. – 26 mars 2013. – M. Patrick Labaune* attire l'attention de M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la question de la discrimination indirecte en défaveur des fonctionnaires hommes pour leur admission à la retraite anticipée comme pères de trois enfants ou la bonification de pension de 2 % par enfant. Malgré la condamnation de la France pour violation du principe d'égalité de traitement dans sa législation sur la retraite des fonctionnaires, plus particulièrement sur la retraite anticipée et la bonification pour enfants ouverte aux femmes ayant plus de quinze ans d'ancienneté et trois enfants au moins, mais fermée aux hommes par les articles L. 12 et L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 48 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 ont maintenu des dispositions expressément rétroactives et ont fixé des conditions d'interruption d'activité que seules les mères peuvent remplir en pratique. En effet, si ces textes ont bien modifié les conditions permettant le départ anticipé à la retraite des parents de trois enfants en étendant cette possibilité aux hommes tout en posant la même condition de durée d'interruption d'activité pour chaque enfant, le droit accordé aux hommes de prendre un congé parental n'existe que depuis 2002. Dans ces conditions, de nombreux pères de famille n'ont pas la possibilité de faire valoir ces droits. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette situation discriminante cesse.

Réponse. – Les dispositifs de retraite anticipée et de majoration de retraite doivent répondre aux conditions posées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), spécialement aux articles L. 24 et R. 37 pour la retraite anticipée, aux articles L. 12b et R. 13 pour les bonifications pour enfants. L'auteur de la question s'interroge notamment sur la condition d'interruption ou de réduction d'activité de deux mois au moins à l'occasion de chaque naissance ou adoption, posée dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, pour pouvoir bénéficier de ces dispositifs. La prise d'un congé parental, ouverte aux hommes comme aux femmes dans la fonction publique depuis 1984 (cf. article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat), n'est pas la seule modalité d'interruption ou de réduction d'activité offerte pour pouvoir bénéficier de ces dispositifs : s'y ajoutent le congé pour adoption, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, ainsi que le temps partiel. Toutes ces possibilités d'interruption ou de réduction d'activité sont ouvertes aux hommes comme aux femmes. Ainsi, les pères fonctionnaires ne sont pas exclus de l'application des dispositifs précédemment décrits, mais peuvent en bénéficier, sous réserve de satisfaire aux mêmes conditions d'interruption ou de réduction d'activité que les mères fonctionnaires. Sur le sujet d'éventuelles discriminations, directes ou indirectes, en matière de droits à pension des agents publics français, la Commission européenne a produit, suite à une procédure d'infraction (n° 2004-4148) introduite à l'encontre de la France, un avis motivé C (2009) 4762 en date du 25 juin 2009 relatif à de possibles discriminations sexistes dans le prolongement de l'affaire Griesmar (arrêt de la Cour de justice des communautés européennes en date du 29 novembre 2001, affaire C-366/99, M. Joseph Griesmar). Après réponse de la France, la Commission a classé, par décision du 6 avril 2011, son avis motivé précité du 25 juin 2009. L'article 22 de la loi « retraites » de 2014 a prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes. Cet article a trouvé son application dans le rapport sur les droits familiaux de retraite de M. Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil de la famille, remis au Gouvernement en février 2015, puis transmis au Parlement le 25 mars 2015. Ce rapport constate que, tous régimes confondus, les droits à pension des mères de famille sont moindres que ceux des hommes compte tenu d'une activité professionnelle plus réduite et des inégalités salariales entre les sexes. Il observe que les droits familiaux de retraite (majorations de durée d'assurance et de pension, départ anticipé en retraite) ont un effet correcteur en ce qu'ils permettent de réduire l'écart de pension entre les femmes et les hommes, mais que, pour autant, il n'en reste pas moins qu'après application de ces

mécanismes de compensation, la pension moyenne des femmes s'élève à seulement 60 % de celles des hommes (pour la génération 1946). Le rapport indique que cet écart devrait se réduire à long terme mais lentement, puisqu'à l'horizon 2040, la pension moyenne des femmes nées dans les années 1970 devrait être encore inférieure de 20 % à celle des hommes. Enfin il propose plusieurs leviers d'action : développer la promotion de l'activité et des salaires des femmes et refondre des droits familiaux de retraite, notamment sous l'angle de l'équité inter-régimes. Ces propositions seront analysées en tenant compte des avancées salariales intervenues dans l'intervalle et des effets des diverses actions menées par le Gouvernement depuis plusieurs années en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – bilan)

23891. – 16 avril 2013. – M. Bernard Deflesselles* appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et lui demande de lui faire connaître le coût de l'abrogation du jour de carence accordée pour la fonction publique. Il souhaiterait également connaître, pour chacune des trois fonctions publiques, le pourcentage de jours d'arrêts de maladie par rapport aux jours ouvrés de l'année 2012.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – suppression – conséquences)

25297. – 30 avril 2013. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'abrogation du jour de carence pour la fonction publique. L'abrogation de cette mesure constitue un mauvais signal alors qu'elle était une mesure de justice et de convergence entre la fonction publique et les employés du secteur privé. Cette suppression introduit une inégalité entre le secteur public et le secteur privé, ce dernier ayant quant à lui trois jours de carence. Contrairement aux engagements du Président de la République, elle met à bas l'idée selon laquelle l'effort n'est juste que s'il est partagé. Cette abrogation est d'autant plus incompréhensible que le moment semble mal choisi, à l'heure où notre pays s'avère incapable de respecter la trajectoire du redressement de ses finances publiques, au moment où les efforts de maîtrise de la dépense publique doivent être clairement identifiés. Aussi, il lui demande quel sera le coût de cette mesure annoncée par le Gouvernement et de quelle façon il entend financer cette abrogation qui ne semble justifiée que par des raisons électoralistes et clientélistes.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – bilan)

46617. – 24 décembre 2013. – Mme Michèle Tabarot* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur la suppression du jour de carence pour les fonctionnaires en cas de maladie ordinaire. Une étude vient de rendre ses conclusions sur le nombre d'arrêts pour raison de santé des fonctionnaires territoriaux et des agents hospitaliers en 2012. Les résultats montrent une baisse du nombre d'arrêts maladie, ce qui constitue une première depuis 6 ans. En effet, les arrêts d'une journée en maladie ordinaire ont reculé de 43 % dans la fonction publique territoriale et 40 % dans la fonction publique hospitalière. Il est ainsi estimé que la mise en application d'un jour non indemnisé en cas d'arrêt maladie a probablement contribué à faire reculer le nombre d'arrêts maladie dans la fonction publique. Dans ce contexte, elle s'interroge sur les raisons pour lesquels le Gouvernement remet en cause un dispositif qui fait ses preuves et lui demande de reconsidérer sa décision de supprimer le jour de carence pour les agents de la fonction publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – perspectives)

46618. – 24 décembre 2013. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la question du jour de carence dans la fonction publique. Il rappelle que le Gouvernement de François Fillon avait instauré un jour de carence dans la fonction publique. Il constate que les premiers résultats de l'instauration de ce jour de carence justifient sa mise en place puisque les arrêts maladies d'un jour ont chuté cette année de 40 % dans les établissements hospitaliers et de 43 %

dans les collectivités locales. En outre, les arrêts de deux jours à l'hôpital ont baissé de 32 % et ceux de plus de trois jours de 16 %. Il s'inquiète des effets de la suppression de la non-rémunération du premier jour d'un arrêt maladie dans la fonction publique, décidée en février dernier. Il souligne que les salariés du privé ont, eux, trois jours de carence et il ne reste pas indifférent à cet écart de traitement entre salariés du privé et fonctionnaires. Il lui demande si elle compte revenir sur sa décision et décider de remettre en place un jour de carence dans la fonction publique.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – réforme)

46619. – 24 décembre 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur sa volonté de supprimer le jour de carence à partir du 1^{er} janvier 2014. Instaurée par Nicolas Sarkozy au 1^{er} janvier 2012, la journée de carence pour les arrêts maladie des fonctionnaires a fait chuter l'absentéisme de courte durée de façon spectaculaire. En 2012, le nombre d'absences d'une journée a reculé de 41 % dans les hôpitaux (hors les 32 gros CHU) et de 43 % dans les collectivités territoriales, selon les données de Sofaxis, courtier en assurances pour la fonction publique. C'est la première baisse enregistrée depuis six ans. Malgré ces résultats mais aussi malgré la volonté des employeurs de maintenir ce jour de carence ainsi que le constat de la Fédération française hospitalière de France selon laquelle la prise en charge des patients est mieux assurée grâce à des équipes plus stables, elle estime que « l'instauration du jour de carence était injuste, inutile et inefficace ». Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette décision.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – réforme)

47450. – 14 janvier 2014. – M. Jean-François Mancel* appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le dernier rapport de l'assureur spécialiste des collectivités, Sofaxis, montrant que les arrêts maladie d'un jour ont chuté de 40 % dans les établissements hospitaliers et de 43 % dans les collectivités locales, en 2012. C'est un effet spectaculaire du jour de carence instauré par le gouvernement de François Fillon sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy mais qui est supprimé au 1^{er} janvier 2014. En outre, les arrêts de deux jours à l'hôpital ont baissé de 31,8 % et ceux de plus de trois jours, de 16,3 %. La même tendance a été observée dans la fonction publique territoriale. Or, en février 2013, elle avait motivé la suppression de la non-rémunération du premier jour d'un arrêt maladie au motif que cette mesure était « injuste, inutile et inefficace ». Compte tenu des résultats spectaculaires, justes, utiles et efficaces constatés, il souhaiterait savoir si elle va revenir sur la suppression.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique)

47794. – 21 janvier 2014. – M. Dominique Tian* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de la suppression du jour de carence chez les fonctionnaires. Un jour de carence, non indemnisé en cas d'arrêt maladie, avait été mis en place pour la première fois fin 2011. Selon une étude de la société d'assurance spécialisée Sofaxis publiée en décembre, le nombre d'arrêts maladie des fonctionnaires territoriaux et des agents hospitaliers a chuté en 2012. Cette disposition est la principale raison pour laquelle les arrêts d'une journée en maladie ordinaire ont reculé de plus de 43 % en un an dans la fonction publique Territoriale et de 40 % dans la fonction publique hospitalière. Sa suppression votée dans le cadre du PLF 2014 risque d'entraîner mécaniquement une hausse du nombre d'arrêts maladie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – suppression – conséquences)

47795. – 21 janvier 2014. – Mme Dominique Nachury* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, sur la question du jour de carence dans la fonction publique. D'après une étude de Sofaxis, un assureur de la fonction publique, en 2012, les arrêts maladie d'une journée ont reculé de plus de 43 % dans la fonction publique territoriale et de 40 % dans la fonction publique hospitalière, "Entre 2011 et 2012, les agents territoriaux et hospitaliers ont été moins nombreux à s'arrêter, moins souvent", rapporte cette même étude. C'était la première baisse enregistrée depuis six ans, et celle-ci intervenait

l'année où un jour de carence, pendant lequel un arrêt maladie n'est pas indemnisé, était instauré. À compter du 1^{er} janvier 2014, le Gouvernement a décidé de supprimer ce jour de carence, conscient que l'impact d'une telle décision n'est pas négligeable pour les finances publiques. En effet, la suppression du jour de carence dans le secteur public a été estimée à près de 61 millions d'euros par an pour l'État, à 63 millions dans la fonction publique hospitalière et à 40 millions dans les collectivités locales. En pleine crise économique, cette mesure est totalement injustifiée et renforce le différentiel des règles applicables au secteur privé et au secteur public. Par conséquent, au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments qui justifient l'abolition d'une mesure.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – suppression – conséquences)

48491. – 4 février 2014. – **Mme Véronique Besse*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question du jour de carence supprimé lors du vote du PLF 2014. Un rapport de l'assureur spécialiste des collectivités, Sofaxis, a montré que les arrêts maladie d'un jour ont chuté de 40 % dans les établissements hospitaliers et de 43 % dans les collectivités locales, en 2012. Les effets positifs du jour de carence sont donc supprimés en même temps qu'a été supprimé ce dispositif le 1^{er} janvier 2014. En outre, les arrêts de deux jours à l'hôpital ont baissé de 31,8 % et ceux de plus de trois jours, de 16,3 %. La même tendance a également été observée au sein de la fonction publique territoriale. Pour les hôpitaux notamment, cette mesure a permis soit de faire des économies dans un contexte financier difficile pour les établissements en déficit engagé, soit de mieux équilibrer la charge de travail pour les établissements en situation financière d'équilibre ou d'excédent. Pour le CHD Vendée par exemple, le jour de carence représente une non-dépense annuelle d'environ 143 000 euros. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de pallier la suppression de ce dispositif.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – réforme)

52024. – 18 mars 2014. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la nécessité de rétablir le délai de carence dans la fonction publique. Un délai de carence d'une journée avait été institué par la précédente majorité dans la fonction publique. Selon une étude de Sofaxis, les arrêts maladie d'une journée ont reculé en 2012 de plus de 43 % dans la fonction publique territoriale et de 40 % dans la fonction publique hospitalière. C'est la première baisse enregistrée depuis six ans du nombre des arrêts. Or, contre toute logique économique, le Gouvernement a supprimé ce jour de carence. Compte tenu du déficit public de notre pays, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision injuste et incohérente.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – réforme)

57776. – 24 juin 2014. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, sur les conséquences de l'abrogation de la journée de carence dans la fonction publique et de l'instauration de 3 jours de carence pour les agents de la fonction publique en arrêt maladie. Rappelant les craintes de la Cour des comptes sur les perspectives des finances publiques, il souhaite connaître si le Gouvernement entend engager des économies qui découleraient de l'application dans l'ensemble de la fonction publique du même délai de carence que dans le secteur privé, une telle mesure ne pouvant que participer au rétablissement des comptes publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – fonction publique – extension – conséquences)

70151. – 2 décembre 2014. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question de la réintroduction de la journée de carence dans la fonction publique. Instaurée par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, cette mesure de non-indemnisation en cas d'arrêt maladie avait été présentée par l'ancienne majorité comme un acte d'équité à l'égard des salariés du secteur privé. Or, comme il le notait déjà dans une question écrite en octobre 2012, de nombreux accords d'entreprises et conventions collectives permettent à une large majorité des salariés du secteur privé de ne pas être assujettie au jour

de carence. Dans un rapport, le député Pascal Terrasse, a ainsi démontré que plus des trois quarts des salariés du privé étaient couverts pour leurs trois jours de carence et que les absences dans le secteur privé étaient identiques à celles dans le public. Par ailleurs, comme l'a remarqué Mme la ministre, la mesure n'a pas eu l'effet annoncé par la précédente majorité en ne faisant globalement pas diminuer le nombre de jours d'absence chez les fonctionnaires, voire en entraînant des arrêts de travail plus longs. En outre, les économies réalisées auraient été de 60 millions, soit moitié moindres que prévues. C'est pour toutes ces raisons que ce dispositif avait été supprimé par la majorité parlementaire en novembre 2013, sur proposition du gouvernement Ayrault. Cette suppression était devenue effective au 1^{er} janvier 2014. Or, dans son rapport pour avis au projet de loi de finances pour 2015, le député radical Alain Tourret, qui pointe le coût considérable de l'absentéisme dans la fonction publique, préconise la réintroduction de la journée de carence. Dans la droite ligne de ce rapport, la commission des finances du Sénat a adopté plusieurs amendements au PLF 2015 prévoyant notamment l'instauration de trois jours de carence pour les fonctionnaires, ainsi que la réduction des montants consacrés au « glissement vieillesse technicité ». Il s'inquiète de cette nouvelle remise en cause des droits des fonctionnaires, et souhaite que le Gouvernement réaffirme solennellement son intention de ne pas revenir en arrière sur la journée de carence dans la fonction publique.

Travail

(durée du travail – rapport – proposition)

87601. – 25 août 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question du temps de travail. Dans un rapport d'octobre 2014 « temps de travail : mettre fin aux blocages », l'Institut Montaigne propose d'« instaurer au moins un jour de carence dans la fonction publique comme dans le secteur privé, où il serait rendu obligatoire ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place d'un jour de carence dans la fonction publique a constitué une mesure inéquitable et inefficace. Des mesures alternatives de contrôle des arrêts de travail et de prise en compte de l'impact des conditions de travail ont ainsi été privilégiées. Instauré par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le jour de carence pour les fonctionnaires représentait une iniquité de traitement entre la fonction publique et le secteur privé. En effet, les salariés du secteur privé bénéficient, dans une très large mesure, d'une neutralisation de ce dispositif, soit par l'effet des conventions collectives, soit par l'effet de la prévoyance complémentaire d'entreprise. Selon un rapport de l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé, 64 % des salariés et 75 % de ceux relevant d'entreprises de plus de 250 salariés bénéficient d'une couverture complémentaire aux prestations du régime de base obligatoire prévoyant, sur la base de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, la neutralisation du délai de carence. Il serait donc logique d'introduire un dispositif de compensation du jour de carence par les complémentaires-santé dans la fonction publique, ce qui nécessiterait la mise en place de contrats collectifs obligatoires pour le prendre en charge. Le coût ainsi induit par l'introduction d'un tel dispositif serait nettement plus élevé que le gain escompté par l'instauration d'un ou de trois jours de carence. En tout état de cause, l'instauration du délai de carence n'a pas eu les effets escomptés en matière de réduction de l'absentéisme pour raison de santé. Les résultats de l'enquête "emploi" (institut national de la statistique et des études économiques - INSEE) ne mettent pas en évidence de recul significatif généralisé des absences de courte durée pour raison de santé entre 2011 et 2012 dans les trois versants de la fonction publique. Tous versants confondus, la proportion d'agents absents sur une courte durée pour raison de santé est restée stable à 1 %. *A contrario*, les études mettent en évidence une augmentation du nombre d'arrêts d'une durée supérieure à quatre jours. Cela traduit un changement des comportements d'absence pour raison de santé, notamment une tendance à la présence au travail des agents malades, retardant ainsi la prise en charge médicale comportant un risque d'aggravation des pathologies avec prescription d'arrêts de maladie de plus longue durée. Dans une récente étude de janvier 2015, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) évalue l'effet incitatif du délai de carence sur le recours aux arrêts maladie des salariés du secteur privé. Selon les résultats de cette analyse, les salariés bénéficiant d'une couverture prenant en charge le délai de carence n'ont pas de probabilité plus élevée d'avoir un arrêt dans l'année que ceux qui n'en bénéficient pas. La DREES remarque, *a contrario*, que les durées totales d'arrêts maladie sont significativement plus courtes lorsque le délai de carence est pris en charge. Cette étude a mis en évidence le rôle prépondérant des conditions de travail dans le recours des salariés aux arrêts de travail. Par ailleurs, une étude de l'INSEE, de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur les absences au travail, pour raison de santé en 2011 et 2012, démontre que l'absentéisme pour maladie des fonctionnaires et des salariés du privé en contrat à durée indéterminé (CDI) est similaire (3,8 %

d'agents publics absents pour raison de santé en 2012 contre 3,6 %). Ainsi, à un mécanisme frappant sans discernement toutes les absences pour raison de santé, le Gouvernement privilégie la mise en place d'un mécanisme de nature à faciliter le contrôle du bien fondé des arrêts de travail courts pour maladie ordinaire. D'une part, s'inspirant des dispositifs existants dans le cadre du régime général, l'article 126 de la loi de finances pour 2014 a instauré un dispositif visant à raccourcir les délais de transmission des arrêts de maladie aux services gestionnaires afin de renforcer le contrôle de leur bien-fondé. Ainsi, les fonctionnaires qui ne respectent pas l'obligation qui leur est désormais faite de transmettre leur certificat d'arrêt de travail dans le délai de 48 heures à compter du premier jour d'arrêt sont désormais sanctionnés. Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires pris en application de cette mesure a été publié au *Journal officiel de la République française* le 5 octobre 2014. D'autre part, l'expérimentation, initiée en 2010, déléguant le contrôle des arrêts maladie de certains fonctionnaires aux services de l'assurance maladie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 inclus par l'article 147 de la loi de finances pour 2016. Cette prolongation permettra de statuer définitivement sur la pertinence du dispositif expérimental. Enfin, l'amélioration des conditions de travail est le seul vecteur pertinent pour faire baisser les arrêts maladie. En effet, l'effet des conditions de travail sur le recours aux arrêts maladie est important en matière d'absence pour raison de santé. L'étude précédemment citée de la DREES met en évidence que l'impact des conditions de travail sur le recours aux arrêts maladie est plus important que l'effet de la perte de salaire induite par le délai de carence. Le dossier spécial publié dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique (Faits et chiffres - édition 2015) établit également un lien entre les absences pour raison de santé et l'exposition forte à des risques professionnels ou psychosociaux. À cette fin, la fonction publique mène une politique volontariste d'amélioration des conditions de travail qui est le levier à privilégier. La signature, le 22 octobre 2013, du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique et la concertation en cours sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique concourent à cette politique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion – conditions d'attribution)*

32035. – 9 juillet 2013. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences, pour les veuves de fonctionnaires civils, de la nouvelle rédaction de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de l'État, tel qu'issu du vote de la loi de finances pour 2012. Au décès de son conjoint ou ex-conjoint fonctionnaire, sa veuve bénéficie d'une pension de réversion égale à 50 % de la retraite de base dont il aurait pu bénéficier, réversion qu'elle doit partager si le défunt a eu des enfants naturels, et ce jusqu'au 21^e anniversaire de ceux-ci. Or alors que dans l'ancienne rédaction de l'article, la veuve recouvrait la totalité de ses droits au-delà de ce 21^e anniversaire, la part attribuée aux enfants naturels ne lui est désormais plus restituée et revient *ipso facto* au Trésor public. Compte tenu de la précarité dans laquelle vivent la plupart des veuves de fonctionnaires, il lui demande de veiller à restaurer les dispositions de la rédaction initiale de l'article L. 43, de façon à ce qu'elles perçoivent la totalité de la pension de réversion après le 21^e anniversaire des enfants naturels de leur conjoint.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion – conditions d'attribution)*

35560. – 6 août 2013. – Mme Cécile Untermaier* appelle l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conséquences, pour les veuves de fonctionnaires civils, de la nouvelle rédaction de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de l'État, tel qu'issu du vote de la loi de finances pour 2012. Au décès de son conjoint ou ex-conjoint fonctionnaire, sa veuve bénéficie d'une pension de réversion égale à 50 % de la retraite de base dont il aurait pu bénéficier, réversion qu'elle doit partager si le défunt a eu des enfants naturels, et ce jusqu'au 21^e anniversaire de ceux-ci. Or, alors que dans l'ancienne rédaction de l'article la veuve recouvrait la totalité de ses droits au-delà de ce 21^e anniversaire, la part attribuée aux enfants naturels ne lui est désormais plus restituée et revient *ipso facto* au Trésor public. Compte tenu de la précarité dans laquelle vivent la plupart des veuves de fonctionnaires, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de restaurer les dispositions de la rédaction initiale de l'article L. 43, de façon à ce qu'elles perçoivent la totalité de la pension de réversion après le 21^e anniversaire des enfants naturels de leur conjoint.

Réponse. – Le conjoint survivant ou divorcé d'un fonctionnaire a droit, sous certaines conditions, à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès (article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite - CPCMR). En cas de pluralité de lits représentés

par les conjoints survivants ou divorcés et par les orphelins de fonctionnaires âgés de moins de 21 ans dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension, la pension de réversion est ainsi répartie : à la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés ; cette part est répartie entre ces conjoints *au prorata* de la durée respective de chaque mariage ; la différence entre la fraction de la pension de réversion et les pensions versées aux conjoints survivants ou divorcés du fonctionnaire est répartie également entre les orphelins représentant un lit (article L. 43 du CPCMR). La loi portant réforme des retraites de 2003 et la loi de finances pour 2012 ont supprimé, la première, le mécanisme de reversement de la part revenant à l'un des conjoints aux autres ayants cause lors du décès de ce conjoint et, la seconde, celui de redistribution aux lits restants de la part des orphelins représentant un lit lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 21 ans ou décèdent. Ainsi, la part de pension de chaque ayant cause est désormais établie à titre définitif au jour du décès, sans qu'aucune nouvelle répartition entre ceux-ci n'intervienne en cas de sortie du dispositif de l'un d'entre eux. Dans sa décision n°2013-348 QPC du 11 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article L. 43 du CPCMR au regard de cette absence de règle de reversement entre lits. Le Conseil constitutionnel a considéré que l'article L. 43 était conforme à la Constitution, notamment au principe d'égalité, au motif que « les pensions de retraite prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite ont pour objet d'assurer un revenu de substitution ou d'assistance » et « qu'aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que, lorsque la pension de réversion a donné lieu à un partage entre plusieurs lits, la part de la pension revenant à un lit qui cesse d'être représenté accroisse celle des autres lits ». Le retour à une règle de redistribution entre lits ne saurait être envisagé actuellement, sauf à engager une refonte plus globale du dispositif de pension de réversion des régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires, en équité avec les règles applicables dans les autres régimes, notamment au régime général d'assurance vieillesse.

État

(*organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*)

7334

32532. – 16 juillet 2013. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à l'organisation territoriale de l'État. Les magistrats de la rue Cambon s'inquiètent que l'État soit devenu protéiforme dans son organisation et dans son fonctionnement. Ils constatent que les étapes successives de décentralisation ont développé des formes de cogestion dans de nombreux domaines. Les réformes de structures n'ont guère eu d'effet sur les usagers, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises. Par ailleurs, ils ont constaté que les agents, quel que soit leur grade, expriment une double inquiétude : ils comprennent la nécessité de réformes mais souhaitent une pause ; ils considèrent que la réforme est « au milieu du gué » mais ne savent pas précisément où se trouve l'autre rive. C'est pourquoi la haute juridiction préconise de moderniser et de simplifier la gestion des ressources humaines en diffusant aux services les plafonds d'emplois découlant du budget triennal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé un certain nombre de travaux destinés à moderniser et simplifier la gestion des ressources humaines. Dans le cadre du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP), il a tout d'abord décidé de restaurer une articulation efficace entre le niveau national et le niveau déconcentré et d'assurer une plus grande fluidité des échanges entre le niveau régional et départemental. Cette décision implique une inflexion de la conduite du dialogue de gestion et une plus grande déconcentration des responsabilités et des moyens. Dans cet esprit, la décision a été prise de désigner les préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme (BOP) gérés par les services placés sous leur autorité. Le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget ont récemment signé et diffusé une circulaire destinée à mettre en œuvre cette décision. Complémentairement à cette décision, a été expérimentée une préparation anticipée du dialogue de gestion entre les responsables de programme et les préfets de région, afin de laisser une plus grande place aux discussions concernant la répartition des emplois et des moyens entre les administrations centrales et les services déconcentrés. Cette expérimentation concerne trois régions métropolitaines (Bretagne, Aquitaine et Rhône-Alpes) et deux régions d'Outre-mer (La Réunion et la Martinique). Ces décisions traduisent la volonté du Gouvernement de moderniser la gestion des ressources humaines et de donner de la visibilité aux décideurs territoriaux sur les perspectives d'évolution des moyens qui leur sont alloués pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

*Collectivités territoriales**(finances – Cour des comptes – rapport – propositions)*

40918. – 29 octobre 2013. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le rapport de la Cour des comptes relatif aux finances locales. Selon la juridiction financière, dans le contexte particulier des engagements de la France tendant à réduire les déficits publics, il apparaît plus que jamais nécessaire d'apprécier la situation et les perspectives financières des collectivités territoriales dans un cadre plus large tenant compte de la nécessité de mieux conjuguer les efforts de l'État et des administrations locales pour parvenir à une réduction durable de la dépense publique. Elle estime ainsi que les collectivités territoriales ne sauraient s'exonérer des contraintes qui en résultent et doivent rechercher des pistes d'économie, notamment en matière de dépenses de fonctionnement. La Cour suggère de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour assurer le respect de la durée légale du temps de travail et la réglementation sur les régimes indemnitaires dans les collectivités territoriales et leurs groupements. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à cette suggestion.

*Finances publiques**(dépenses – dépenses publiques – réduction – perspectives)*

45345. – 10 décembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le rapport de la Cour des comptes rendu sur les finances publiques locales et dans lequel résulte la nécessité d'une cohérence des trajectoires financières de l'ensemble des administrations publiques de notre pays. Dans le cadre de l'engagement de la France concernant la réduction des déficits et de l'endettement publics, apparaît la « nécessité d'apprécier la situation et les perspectives financières des collectivités territoriales dans un cadre plus large, tenant compte à la fois de la différenciation croissante apparue dans l'évolution des différentes catégories de collectivités dans un contexte marqué par les premiers effets de la réforme de la fiscalité locale et par la nécessité de mieux conjuguer les efforts de l'État et des administrations locales pour parvenir à une réduction durable de la dépense publique ». Les dépenses des administrations publiques locales (APUL) représentent 20 % des dépenses publiques et sont celles qui, au sein des administrations publiques, ont progressé le plus fortement au cours de ces dernières années, passant de 8,6 % en 1983 à 11,7 % du PIB à fin 2011. Dans son rapport, la Cour des comptes recommande concernant la maîtrise des dépenses de personnel au niveau des collectivités territoriales et des groupements, de « prendre sans tarder les mesures nécessaires pour assurer le respect de la durée légale du temps de travail et la réglementation sur les régimes indemnitaires ». Aussi, elle souhaite connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition.

Réponse. – Le Gouvernement a missionné en 2015 Philippe Larent, président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour effectuer un bilan de l'ARTT, 15 ans après sa mise en œuvre. L'objectif de la mission était de dresser un état des lieux de la réglementation et des pratiques en matière de gestion du temps dans les trois versants de la fonction publique et d'établir des préconisations. Ce rapport a été remis à la ministre de la fonction publique le 28 mai dernier. Il précise que le temps de travail annuel moyen est de 1,4 % inférieure à la durée réglementaire annuelle. Or, cette moyenne inclut tous les régimes dérogatoires et cette différence s'explique principalement par la nature des missions confiées au secteur public. En effet, les exigences du service public entraînent des contraintes spécifiques dont la contrepartie a porté plus souvent sur la durée du travail que sur les rémunérations, faisant du temps de travail un élément essentiel de compensation des sujétions. 36 % des fonctionnaires travaillent le dimanche même occasionnellement (64 % à l'hôpital) contre 25 % dans le privé. Et, 17,5 % des fonctionnaires travaillent la nuit (32,3 % dans la fonction publique hospitalière) contre 14,9 % dans le privé. Les 34 préconisations contenues dans ce rapport ont été présentées par M. Laurent aux membres du conseil commun de la fonction publique le 27 juin. Le rapport a été diffusé à tous les employeurs publics (ministres, associations d'élus, fédération hospitalière de France) qui sont invités à faire connaître leur position sur les recommandations. Enfin, en septembre 2016, des groupes de travail seront organisés avec les organisations syndicales d'une part, et les employeurs publics d'autre part, afin d'étudier ces propositions. Le gouvernement est naturellement attaché à l'exemplarité de la fonction publique en la matière au respect des 1 607 heures annuelles.

*Finances publiques**(dépenses – dépenses publiques – réduction – perspectives)*

45341. – 10 décembre 2013. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le rapport de la Cour des comptes rendu sur les

finances publiques locales et dans lequel résulte la nécessité d'une cohérence des trajectoires financières de l'ensemble des administrations publiques de notre pays. Dans le cadre de l'engagement de la France concernant la réduction des déficits et de l'endettement publics, apparaît la « nécessité d'apprécier la situation et les perspectives financières des collectivités territoriales dans un cadre plus large, tenant compte à la fois de la différenciation croissante apparue dans l'évolution des différentes catégories de collectivités dans un contexte marqué par les premiers effets de la réforme de la fiscalité locale et par la nécessité de mieux conjuguer les efforts de l'État et des administrations locales pour parvenir à une réduction durable de la dépense publique ». Les dépenses des administrations publiques locales (APUL) représentent 20 % des dépenses publiques et sont celles qui, au sein des administrations publiques, ont progressé le plus fortement au cours de ces dernières années, passant de 8,6 % en 1983 à 11,7 % du PIB à fin 2011. Dans son rapport, la Cour des comptes recommande concernant la maîtrise des dépenses de personnel au niveau de l'État, de « prendre en compte l'objectif de maîtrise des dépenses de personnel dans les collectivités territoriales à l'occasion de toute décision concernant le point d'indice, de toute modification d'une grille indiciaire, de toute mesure relative au statut d'un corps ou concernant un avantage catégoriel ou spécifique ». Aussi, elle souhaite connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition.

Réponse. – Les décisions prises en matière de la fonction publique donnent nécessairement lieu à un dialogue préalable, avec les organisations syndicales, avec les employeurs publics. Ce dialogue s'exerce notamment au sein des instances de concertation que sont le Conseil commun de la fonction publique qui se réunit régulièrement et dans lequel siègent les représentants des employeurs publics territoriaux, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance spécifiquement dédiée aux débats sur la fonction publique territoriale. Par ailleurs, le Conseil national d'évaluation des normes, dont le Gouvernement a souhaité le renforcement des pouvoirs en 2014, est composé d'élus locaux et examine chaque mois tous les projets de textes ayant une incidence sur les collectivités locales. Les textes relatifs à la fonction publique territoriale sont donc examinés au sein de cette instance. Les élus y siégeant disposent d'une fiche d'impact mesurant les effets financiers des projets présentés. Le Gouvernement est attaché à la qualité de ces échanges.

Fonctionnaires et agents publics

(mi-temps thérapeutique – réglementation – perspectives)

45433. – 10 décembre 2013. – M. François de Rugy appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le mi-temps thérapeutique pour les fonctionnaires. En effet, la circulaire du 1^{er} juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique stipule qu'un fonctionnaire peut être autorisé, à sa demande, à reprendre ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique après "six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection d'origine non professionnelle". Cette circulaire oblige les salariés de la fonction publique, qui souhaitent reprendre une activité professionnelle progressivement après ou pendant une maladie non professionnelle, à attendre une période de six mois pour effectuer une demande de temps partiel, suivi d'une période de trois mois pour l'obtention d'une visite médicale. Aussi, il lui demande de se saisir de la question pour modifier les conditions d'accès au temps partiel thérapeutique pour les salariés de la fonction publique.

Réponse. – Poursuivant un objectif d'amélioration des conditions de retour en emploi des agents publics après une absence pour raison de santé de longue durée, le I. de l'article 42 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a modifié l'article 34 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en remplaçant le dispositif de mi-temps thérapeutique par le temps partiel thérapeutique. La circulaire du 1^{er} juin 2007 précise la mise en œuvre du temps partiel thérapeutique dans la fonction publique de l'État. Ainsi, lorsqu'il apparaît qu'une reprise des fonctions à temps partiel est de nature, soit à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit à lui permettre de suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé, le fonctionnaire peut bénéficier d'une reprise d'activité à temps partiel thérapeutique dans deux situations : d'une part, après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée d'origine non professionnelle et, d'autre part, après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Selon le cas, l'autorisation d'exercer à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée après avis du comité médical ou de la commission de réforme. Le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour diverses quotités de temps de travail sans être inférieur à 50 %. Le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique est rémunéré à plein traitement. Dans le cadre de la concertation en cours relative à la santé, à la sécurité et à l'amélioration des conditions de vie au travail dans la fonction publique,

le ministère de la fonction publique a souhaité engager une réflexion sur le maintien et le retour en emploi après une absence pour raison de santé comprenant, entre autres axes de travail, l'amélioration des conditions d'octroi et d'utilisation du temps partiel thérapeutique.

Retraites : généralités

(âge de la retraite – travailleurs en contact avec l'amiante – retraite anticipée – champ d'application)

56275. – 27 mai 2014. – **Mme Danielle Auroi*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnels publics et privés qui exercent sur les réseaux et les infrastructures routières et navigables exposés aux risques professionnels liés à l'amiante. L'impact de l'amiante sur la santé des travailleurs exposés est aujourd'hui bien connu. Responsable de nombreuses pathologies, cette substance cancérigène a fait l'objet d'une interdiction totale en 1997. De nouvelles dispositions législatives doivent désormais être prises afin d'indemniser l'ensemble des travailleurs exposés. En effet, les agents qui ont exercé et exercent sur les réseaux et les infrastructures routières et voies d'eau, bien qu'exposés aux risques professionnels de l'amiante, ne bénéficient toujours pas de suivi médical spécifique. Le 28 février 2014, le Premier ministre a demandé au ministre de l'économie et au ministre délégué du budget que des dispositions législatives soient prises pour que les fonctionnaires et les agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante puissent, comme les salariés du secteur privé, avoir accès à l'allocation de cessation anticipée d'activité. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage d'étendre cette allocation spécifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation)

85591. – 21 juillet 2015. – **M. Joaquim Pueyo*** interroge **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les mesures du Gouvernement en faveur des fonctionnaires exposés à l'amiante. Dans un communiqué de presse en date du 26 novembre 2014, elle annonçait notamment pour 2015 l'ouverture du bénéfice de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, au profit de tous les fonctionnaires et agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante. Certains d'entre eux, par exemple des contractuels enseignant dans des sections pressing utilisant des tables soufflantes recouvertes d'amiante ont pu être exposés de manière très importante. Aussi il l'interroge sur la date de mise en œuvre de cette mesure favorisant l'égalité réelle des droits, très attendue par les agents concernés.

Réponse. – L'engagement du Gouvernement d'étendre le bénéfice de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique y afférente aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public des trois composantes de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante s'est concrétisé dans l'article 146 de la loi de finances pour 2016. Pour être pleinement applicable, cette disposition législative nécessite l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat qui est en cours de finalisation, présenté au Conseil commun de la fonction publique du 23 mai dernier, il est soumis pour avis au Conseil d'Etat et sera publié au cours du second semestre 2016.

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – emplois de direction – rapport – préconisations)

64575. – 23 septembre 2014. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les recommandations contenues dans le récent rapport sur l'encadrement supérieur et dirigeant de l'État rédigé par l'inspection générale de l'administration (IGA), le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le Contrôle général économique et financier (CGEF). Celles-ci, inédites, visent notamment à consolider et revaloriser le management dans la gestion des cadres dirigeants de l'État. Ce rapport propose ainsi d'étudier spécifiquement la rémunération des femmes dirigeantes en vue de réduire tous les aspects d'une éventuelle discrimination salariale. Les écarts de rémunération subsistant entre hommes et femmes au sein de la haute fonction publique s'établissent en effet aujourd'hui encore à 9 %. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

Réponse. – L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est une priorité importante pour le Ministère de la Fonction publique, dans la continuité des engagements volontaristes du gouvernement. L'égalité réelle entre les femmes et les hommes a fait l'objet de nombreuses avancées, et l'action du gouvernement se poursuit résolument en la matière. Des objectifs ambitieux ont été fixés pour les nominations équilibrées dans

l'encadrement supérieur de la fonction publique par la loi du 4 août 2014. Par ailleurs, le protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 8 mars 2013 a vocation à être mieux mis en œuvre dans les trois versants de la fonction publique. Le Ministère de la fonction publique a d'ores et déjà mené une étude synthétique avec le Défenseur des droits s'agissant de l'examen des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes tout au long de la carrière professionnelle. L'analyse systématique des écarts de rémunération par cadres d'emplois et modalités de promotion dans les parcours professionnels, en particulier dans le cadre d'une nouvelle mission confiée par le gouvernement, permettra d'identifier les pistes d'action pour apporter les réponses appropriées.

Fonctionnaires et agents publics

(supplément familial de traitement – inégalité de traitement – public – privé – perspectives)

67454. – 28 octobre 2014. – M. Jean-Charles Taugourdeau* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les aides publiques aux familles. La semaine dernière, en plein examen par le Parlement du budget 2015, l'Élysée a communiqué des arbitrages concernant la politique familiale. Force est de constater que ce sont encore les familles qui vont payer le prix fort. Après les baisses du quotient familial, la réduction du congé parental, la fiscalisation des compléments de retraites des familles nombreuses ces mesures portent un coup fatal à la politique familiale de notre pays, reconnue et enviée partout en Europe comme une politique efficace en faveur de la vitalité démographique et conciliant vie personnelle et vie professionnelle. Malgré des intentions louables de réduction des dépenses, il semble incompréhensible que la question des aides publiques aux familles ne soit pas traitée dans son ensemble et que ne soit pas envisagée une refonte du « supplément familial de traitement ». Selon le décret du 24 octobre 1985, (modifié par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999), « le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation ». Ainsi, il s'agit d'un avantage obligatoire à finalité sociale majorant le traitement suivant le nombre d'enfants à charge cumulable avec les prestations familiales légales versées par la caisse d'allocations familiales et dont les bénéficiaires sont les seuls fonctionnaires. Au nom de l'équité et la solidarité qui devraient exister entre les salariés privés et les fonctionnaires, il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Fonctionnaires et agents publics

(supplément familial de traitement – pertinence)

70328. – 2 décembre 2014. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les aides publiques aux familles. Lors de l'examen, par le Parlement, du budget pour 2015, la présidence de la République a communiqué des arbitrages concernant la politique familiale. Après les baisses du quotient familial, la réduction du congé parental, la fiscalisation des compléments de retraite des familles nombreuses, ces mesures portent un coup terrible à la politique familiale de notre pays, reconnue et enviée partout en Europe comme une politique efficace en faveur de la vitalité démographique et conciliant vie personnelle et vie professionnelle. Malgré des intentions louables de réduction des dépenses, il lui rappelle qu'il existe, pour les fonctionnaires, le supplément familial de traitement. Selon le décret du 24 octobre 1985, (modifié par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999), le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation. Ainsi s'agit-il d'un avantage obligatoire à finalité sociale majorant le traitement suivant le nombre d'enfants à charge, cumulable avec les prestations familiales légales versées par la caisse d'allocations familiales et dont les bénéficiaires sont les seuls fonctionnaires. Au nom de l'équité et la solidarité qui devraient exister entre les salariés privés et les fonctionnaires, il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Fonctionnaires et agents publics
(*supplément familial de traitement – pertinence*)

70329. – 2 décembre 2014. – M. Lionel Tardy* interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le supplément familial de traitement (SFT). Le supplément familial de traitement est versé au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire qui a au moins un enfant à charge. Par exemple, il peut atteindre 280,83 euros par mois pour trois enfants et jusqu'à 203,77 euros pour chaque enfant supplémentaire. Or ce dispositif présente la particularité d'être proportionnel à la rémunération du fonctionnaire et augmente donc avec elle. Par ailleurs, il se cumule aux allocations familiales. Alors que le Gouvernement a tristement validé la modulation des allocations familiales en fonction du revenu, il souhaite connaître le sort qu'elle entend réserver au SFT, qui n'est pas soumis à une telle modulation et qui, plus largement, apparaît comme une inégalité entre le public et privé.

Réponse. – Le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier le fonctionnement du supplément familial de traitement (SFT) à ce stade. Une réforme du SFT nécessite une concertation approfondie et un travail collectif avec les partenaires sociaux. L'agenda social actuel ne permet pas, pour le moment, de lancer une réforme importante du SFT.

Fonctionnaires et agents publics
(*carrière – emplois de direction – femmes – statistiques*)

69090. – 18 novembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes, sur la situation des femmes dans les postes de hauts fonctionnaires. Dans le rapport « L'encadrement supérieur et dirigeant de l'État » de juillet 2014 de l'Inspection générale de l'administration, du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Contrôle général économique et financier, il apparaît que seulement 25,4 % des hauts fonctionnaires sont des femmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 29 octobre 2014, un premier bilan de l'application du dispositif des nominations équilibrées dans les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique a été effectué. Il vise une plus grande féminisation de la haute fonction publique. Le principal enseignement issu du premier bilan de l'application de ce dispositif est qu'en 2013, sur les 886 cadres supérieurs nouvellement nommés dans des emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant dans l'ensemble de la fonction publique, 33 % étaient des femmes, dépassant l'objectif de 20 % fixé par la loi du 13 juillet 1983 modifiée en 2012. Le bilan, communiqué aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, détaille ces nouvelles nominations selon les versants de la fonction publique : - dans la fonction publique d'Etat : 33 % de femmes nommées ; - dans la fonction publique territoriale/par types de collectivités : 20 % de femmes nommées dans les régions ; 29 % de femmes nommées dans les communes ; 33 % de femmes nommées dans les EPCI ; 34 % de femmes nommées dans les départements ; - dans la fonction publique hospitalière : 28 % de femmes nommées. Ces premiers résultats sur l'application du dispositif sont très encourageants au regard de l'obligation posée par la loi et témoignent de la mobilisation de l'ensemble des administrations publiques en faveur de la féminisation de l'encadrement supérieur et dirigeant. Ces progrès devront être confirmés dans la durée pour consolider cette évolution et rendre visible le changement. Un bilan annuel sera établi. Le Gouvernement se fixe l'ambition de poursuivre résolument son engagement : la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a ainsi avancé la date d'entrée en vigueur de l'obligation de nommer au moins 40 % de personnes du sexe le moins représenté du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2017, après 30% en 2015 et 2016. Le rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes dans la fonction publique permet d'assurer un suivi des progrès réalisés dans les trois versants de la fonction publique.

Travail
(*congés payés – parents d'enfants malades – dons de jours – fonction publique – décret – publication*)

72027. – 23 décembre 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'application de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. En effet, plus de six mois après son entrée en vigueur, cette loi ne s'applique toujours pas aux agents de la fonction publique puisque les décrets d'application

prévus par ladite loi n'ont toujours pas été publiés. Cette absence de texte ajoute des difficultés juridiques et pratiques à des situations personnelles déjà dramatiques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir agir vite et de lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Travail

(congés payés – parents d'enfants malades – dons de jours – fonction publique – décret – publication)

72028. – 23 décembre 2014. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. En effet, les décrets d'application prévus par l'article 2 de ladite loi n'ont toujours pas été publiés. En conséquence, plus de six mois après son entrée en vigueur, cette loi ne s'applique toujours pas dans la fonction publique. Cette absence de texte ajoute des difficultés juridiques et pratiques à des situations personnelles déjà dramatiques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir agir vite et lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 autorisant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a permis des actions de solidarité concrètes au bénéfice de parents en grande détresse, suite à la maladie de leur enfant. Elle a, en effet, instauré la possibilité pour un salarié, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Les décrets en Conseil d'Etat qui déterminent les conditions d'application de la loi aux agents publics civils d'une part, et aux militaires d'autre part, ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les employeurs publics et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique civile et militaire. Ils ont été publiés le 28 mai 2015 (*JO* du 29 mai 2015).

Fonctionnaires et agents publics

(collectivités territoriales – métropoles – prime de mobilité – décret – publication)

72265. – 6 janvier 2015. – **Mme Isabelle Le Callennec*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application de la loi du 27 janvier 2014 instaurant une prime de mobilité au bénéfice des agents des futures métropoles. Elle lui demande selon quel calendrier le Gouvernement entend publier ce décret.

Collectivités territoriales

(réforme – modernisation – décrets – publication – perspectives)

76304. – 24 mars 2015. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En effet il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 69, I de ladite loi, concernant les modalités relatives au versement d'une indemnité de mobilité aux agents qui changent d'employeur, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – L'article 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, codifié à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), crée une indemnité de mobilité qui peut être versée par la collectivité ou l'établissement d'accueil, aux agents qui changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue dans la cinquième partie de la partie législative du CGCT, consacrée à la coopération locale ou de toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions. En application des dispositions précitées, deux textes réglementaires ont été publiés. Le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale définit les règles du dispositif. Il est complété par un décret simple n° 2015-934, publié le même jour, qui fixe les plafonds des montants pouvant être attribués aux agents selon leur situation.

*Fonction publique territoriale**(centres de gestion – décharges syndicales – prise en charge – réforme)*

73626. – 10 février 2015. – M. Luc Belot* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les projets de mutualisation des droits syndicaux. Dans le cadre des négociations avec les organisations syndicales, il est envisagé de mutualiser le crédit de temps syndical entre toutes les collectivités qu'elles soient affiliées obligatoires, affiliées volontaires ou non affiliées. Les organisations syndicales relèvent que cette mutualisation pourrait conduire à une récupération par les collectivités non affiliées de moyens versés par les collectivités affiliées au détriment des autres missions obligatoires. Les centres de gestion de la fonction publique territoriale jugent que cette situation amputerait les centres de gestion des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions obligatoires au bénéfice notamment des collectivités affiliées (emploi, concours, instances paritaires, secrétariat des instances médicales, assistance juridique ...). Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces projets de mutualisation des droits syndicaux.

*Fonction publique territoriale**(centres de gestion – temps syndical – réglementation)*

75040. – 3 mars 2015. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les négociations qui ont lieu avec les organisations syndicales représentant les personnels des centres de gestion. Dans l'état actuel des négociations, il est prévu une « mutualisation » du crédit de temps syndical entre toutes les collectivités et ce quel que soit leur type d'affiliation. Au-delà du coût financier que cette décision engendrerait pour le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67), il apparaît également que cette décision aurait pour conséquence injuste la récupération par les collectivités non affiliées (les plus nombreuses) de moyens versés par les collectivités affiliées au détriment des autres missions obligatoires délivrées au profit des communes (notamment les plus petites). Ce dispositif de « mutualisation » des moyens syndicaux serait aussi totalement incompatible avec la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'article 100-1 de ce texte limite en effet le remboursement des charges salariales de toutes natures afférentes à ces décharges d'activité de service (DAS), aux seuls collectivités et établissements obligatoirement affiliés, et qui, par leurs cotisations, financent les DAS des agents des collectivités affiliées. Compte tenu de ce constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont, à ce stade des négociations, les intentions du Gouvernement.

*Fonction publique territoriale**(centres de gestion – temps syndical – réglementation)*

75041. – 3 mars 2015. – M. Michel Liebgott* appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les projets de mutualisation des moyens syndicaux. Dans le cadre des négociations avec les organisations syndicales, il serait envisagé de mutualiser le crédit de temps syndical entre toutes les collectivités qu'elles soient affiliées obligatoires, affiliées volontaires ou non affiliées, au motif qu'une part importante du contingent des décharges d'activité de service, susceptible d'être remboursé par les centres de gestion, n'est pas utilisé. Outre le risque financier qui pourrait peser sur les moyens des centres de gestion nécessaires à l'exercice de leurs missions obligatoires, cette évolution conduirait à un transfert de moyens au profit des grandes collectivités non affiliées et au détriment des petites collectivités affiliées. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Fonction publique territoriale**(centres de gestion – temps syndical – réglementation)*

75042. – 3 mars 2015. – M. Guillaume Larrivé* appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la mutualisation du remboursement des droits syndicaux entre collectivités affiliées et non affiliées. Il semble que le Gouvernement serait favorable à la demande des organisations syndicales tendant à désigner des agents de collectivités non affiliés au centre de gestion, comme bénéficiaires de décharges d'activités de service qui seraient financés par les crédits non utilisés sur les budgets des centres de gestion. Une telle mesure, si elle devait être mise en place, fragiliserait les centres de gestion de petites dimensions. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une telle proposition est envisagée et le cas échéant de bien vouloir apporter plus de détails sur cette mesure.

*Fonction publique territoriale**(centres de gestion – temps syndical – réglementation)*

79423. – 12 mai 2015. – M. Régis Juanico* interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la prise en charge des heures de décharges d'activité de service par les centres de gestion. Les représentants des centres de gestion s'inquiètent d'un projet de refonte des conditions de cette prise en charge. Il serait ainsi envisagé de mutualiser le crédit de temps syndical entre toutes les collectivités qu'elles soient affiliées ou non affiliées, au motif qu'une part importante du contingent des décharges d'activité de service, susceptible d'être remboursé par les centres de gestion, n'est actuellement pas utilisé. Le très récent décret du 27 décembre 2014, qui instaure un crédit de temps syndical dans la fonction publique territoriale avec deux contingents (autorisations d'absences et crédits de décharges d'activités de services) maintient quant à lui la distinction de la prise en charge en fonction de l'affiliation ou non de la collectivité au centre de gestion. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle mutualisation du remboursement des décharges d'activités de services pour toutes les collectivités et établissements affiliés ou non au niveau du centre de gestion.

Réponse. – Une sous-utilisation des crédits de temps syndical et en particulier des décharges d'activité de service a été constatée dans certains centres de gestion. Or, ce temps syndical est d'ores et déjà financé par les collectivités qui cotisent au centre de gestion. La mutualisation de ces droits syndicaux avec ceux des collectivités ou établissements affiliés à titre volontaire ou non affiliés aux centres de gestion peut permettre d'améliorer l'utilisation de ces droits, dans un contexte de mise en oeuvre de la réforme territoriale qui appelle un dialogue social renforcé. Le I *bis* de l'article 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, créé par l'article 51 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit donc que « par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention ». Afin de préserver leur liberté d'action, la mutualisation des crédits de temps syndical prévue par le I *bis* de l'article 100-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 dépend de la signature d'une convention entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés à ces centres ; elle n'est donc pas obligatoire pour ceux-ci.

*Fonctionnaires et agents publics**(carrière – administrateurs civils – primes – bilan)*

75045. – 3 mars 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les primes accordées aux administrateurs civils. Au service de l'État, les administrateurs civils bénéficient au-delà de leur traitement de primes différenciées selon le ministère au sein duquel ils exercent leur activité. Ce différentiel de primes est un frein à la mobilité des personnes et un obstacle au recrutement pour les ministères les plus rigoureux. Au-delà, il porte atteinte à l'idée même de fonction publique d'État. Aussi, il lui demande de préciser, ministère par ministère, le montant moyen des primes allouées aux administrateurs civils.

Réponse. – Aux termes de l'article 2 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999, les administrateurs civils constituent un corps unique à vocation interministérielle. Cette interministérialité suppose une homogénéisation des règles de gestion applicables à ces personnels. En l'espèce, la politique indemnitaire de ces dernières années est marquée par un réel effort d'uniformisation. L'extension de la prime de fonctions et de résultats (PFR) aux administrateurs civils, à compter du 1^{er} janvier 2010, s'est accompagnée de la suppression de la distinction entre administration centrale et services déconcentrés *via* la création d'un plafond indemnitaire unique, fixé par grade. Cette logique perdure avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui s'est substitué à la PFR et dont bénéficient les administrateurs civils depuis le 1^{er} juillet 2015. La mise en oeuvre de ce nouveau dispositif repose sur une approche fonctionnelle. Le principe d'égalité de traitement ne fait, en effet, pas obstacle à ce que les agents d'un même corps soient traités différemment au regard des conditions différentes d'exercice de leurs fonctions. Pour favoriser tant la mobilité des administrateurs civils que l'adaptation du niveau de leurs primes aux fonctions occupées, la circulaire du 5 décembre 2014 a proposé une répartition, au sein de chacun des groupes fonctionnels, des différents fonctions-

types exercées par ces personnels. Cette cartographie participe à la cohérence interministérielle et à la transparence en matière indemnitaire. Ainsi, les mobilités ne pourront que s'en trouver facilitées. Dans ce contexte, le montant moyen des primes allouées à ces personnels ne permet pas de prendre en compte la diversité fonctionnelle inhérente au corps des administrateurs civils ni d'évaluer l'impact du régime indemnitaire sur les mobilités.

Fonction publique de l'État

(carrière – catégorie B – promotion catégorie A – mesures d'accompagnement)

77918. – 14 avril 2015. – M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences préjudiciables, tant en termes de carrière que de retraite, pour les agents de la fonction publique promus de la catégorie B à la catégorie A avant le 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique d'État. Ce décret porte effectivement atteinte au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires recrutés et crée une discrimination entre fonctionnaires du même corps. Bien que l'État soit fondé à invoquer le principe juridique et constitutionnel de non-rétroactivité, rien n'empêche le Gouvernement de mettre en œuvre, comme le proposait de manière pertinente le Médiateur de la République, un dispositif de rattrapage permettant de corriger les inversions de carrières et le préjudice financier important résultant de l'application de ce décret depuis le 1^{er} janvier 2007. Ainsi, en 1997, par décret n° 97-972 du 20 octobre et décisions ministérielles des 3 juillet et 29 septembre, le Gouvernement avait aménagé ce dispositif en faveur des ex-contrôleurs divisionnaires qui avaient subi des inversions de carrière du fait de l'application au 1^{er} août 1995 du protocole dit « Durafour ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement va enfin instaurer des mesures de transition et de rattrapage permettant de mettre fin à cette situation anormale et discriminatoire dont sont victimes ces agents de la fonction publique promus avant le 1^{er} janvier 2007.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé d'élaborer un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'État lorsque celui-ci l'a examiné en août dernier. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'État a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite au projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget.

Travail

(congrés payés – parents d'enfants malades – dons de jours – fonction publique – décret – publication)

78154. – 14 avril 2015. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la loi Mathys. Ce texte autorise un salarié à « renoncer anonymement et sans contrepartie », avec l'accord de l'employeur, à des jours de repos au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ayant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensable une « présence soutenue ». Tous les types de jours de repos (RTT, jours de récupération ou congés payés ordinaires) sont concernés, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Or ce don de RTT n'est pas encore ouvert aux fonctionnaires car le décret permettant d'étendre cette possibilité à la fonction publique n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir y remédier au plus vite afin de permettre aux parents concernés par cette situation difficile de passer le plus de temps possible auprès de leur enfant malade.

Réponse. – La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a instauré la possibilité pour un salarié, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Les décrets en Conseil d'Etat qui déterminent les conditions d'application de la loi aux agents publics civils, d'une part, et aux militaires, d'autre part, ont été publiés le 28 mai 2015 (JO du 29 mai 2015).

Fonction publique territoriale

(centres de gestion – temps syndical – réglementation)

78345. – 21 avril 2015. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 qui modifie les règles d'attribution des moyens syndicaux au bénéfice des représentants du personnel. Les centres de gestion prennent en charge le remboursement du « temps » syndical octroyé par les collectivités qui leur sont affiliées. Sur le principe, cette mesure n'est pas contestée mais il semble que les calculs effectués pénalisent les départements ruraux dont les collectivités emploient fréquemment du personnel à temps non complet. En effet, jusqu'à présent, la comptabilisation des moyens syndicaux s'effectuait par rapport au nombre d'agents inscrits sur les listes électorales en regroupant les différents temps de travail pour former des « équivalents temps plein ». Or, désormais, ce calcul s'effectue par personne physique et le nombre d'agents comptabilisés peut se trouver en nette hausse de ce fait. C'est le cas dans les Vosges, où l'on passe à 650 heures mensuelles de décharge à 1 500 heures (380 000 euros par an). Ce surcoût qui en résulte représente pour le département, 50 % des cotisations obligatoires, ce qui compromet le fonctionnement des centres de gestion concernés. En outre, la modification s'accompagne d'une accentuation des effets de seuil inhérente au barème, ce qui conduit par exemple, le centre de gestion des Vosges à gravir 2 tranches supplémentaires. Il la remercie d'accepter d'envisager un aménagement de ces dispositions qui permette de prendre en compte les spécificités des départements ruraux.

Réponse. – L'article 100 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit la création d'un crédit de temps syndical dont les deux contingents sont calculés en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents. Tel est l'objet du I de l'article 100-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Le décret du 24 décembre 2014 a traduit au plan réglementaire ces dispositions, à l'issue d'une large concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, conformes au relevé de conclusions du 29 septembre 2011 relatif à la modernisation des droits et moyens syndicaux. Le contingent d'autorisations d'absence est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité technique compétent. Le contingent de décharges d'activité de service est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents. Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents se substitue aux effectifs budgétaires comme effectif de référence pour le calcul du contingent d'autorisations d'absence et aux agents occupant un emploi à équivalent temps plein figurant au dernier compte administratif approuvé pour le calcul du contingent de décharges d'activité de service. Cette modification n'entraîne pas nécessairement une hausse : si pour les décharges d'activité de service, les électeurs sont en nombre plus importants que les emplois en équivalent temps plein, pour les autorisations d'absence, les électeurs sont en principe moins nombreux que les effectifs budgétaires. Il est à noter que les crédits de temps syndical ne sont aujourd'hui pas intégralement utilisés par les organisations syndicales alors que les centres de gestion perçoivent de la part des collectivités ou établissements affiliés une cotisation qui a pour objet de financer le remboursement des charges salariales afférentes à une utilisation totale de ces crédits, sans préjudice des autres missions obligatoires prévues à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation)

80466. – 2 juin 2015. – M. Emeric Bréhier* interroge M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, introduisant de nouvelles dispositions sur le régime de concession des logements de fonction. Entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2015, ce décret supprime la

gratuité du logement de fonction des fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service et plus particulièrement des gardiens d'immeubles des offices publics d'habitations. Ces agents étant des médiateurs, parfois uniques, pour les locataires frappés par le chômage et la crise économique, leur présence permanente sur le terrain assure la continuité du service public. Ce décret ne s'appliquant pas aux titulaires de certains emplois de direction et de collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes à un sous-préfet, ou encore aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, il aimerait savoir si, au regard des éléments évoqués ci-avant, de telles exceptions sont envisagées pour les gardiens d'immeuble des offices publics d'habitations ou bien si des mesures d'accompagnement ont fait l'objet de discussions avec les organisations représentatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation)

81082. – 9 juin 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, introduisant de nouvelles dispositions sur le régime de concession des logements de fonction. Entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2015, ce décret supprime la gratuité du logement de fonction des fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service et plus particulièrement des gardiens d'immeubles des offices publics d'habitations. Ces agents étant des médiateurs, parfois uniques, pour les locataires frappés par le chômage et la crise économique, leur présence permanente sur le terrain assure la continuité du service public. Ce décret ne s'appliquant pas aux titulaires de certains emplois de direction et de collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes à un sous-préfet, ou encore aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, il aimerait savoir si, au regard des éléments évoqués ci-avant, de telles exceptions sont envisagées pour les gardiens d'immeuble des offices publics d'habitations ou bien si des mesures d'accompagnement ont fait l'objet de discussions avec les organisations représentatives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation)

85504. – 21 juillet 2015. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application du régime de concession des logements de fonction. En effet, le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2015, précise : « les concessions de logement par utilité de service sont supprimées. Elles sont remplacées par un régime de convention d'occupation à titre précaire au bénéfice des catégories de personnels qui, sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un service d'astreinte. Une redevance d'occupation sera due par les bénéficiaires, qui représentera 50 % de la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local. Les fonctions correspondantes seront déterminées par des arrêtés interministériels ». Pourtant, il ne s'applique pas aux titulaires de certains emplois de direction et de collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes à un sous-préfet, ou encore aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement. Par conséquent, il souhaiterait savoir si de telles exceptions sont envisagées pour les gardiens d'immeuble des offices publics d'habitations.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation)

88271. – 15 septembre 2015. – M. William Dumas* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application du régime de concession des logements de fonction. En effet, le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2015, précise : « les concessions de logement par utilité de service sont supprimées. Elles sont remplacées par un régime de convention d'occupation à titre précaire au bénéfice des catégories de personnels qui, sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un service d'astreinte. Une redevance d'occupation sera due par les bénéficiaires, qui représentera 50 % de la valeur locative réelle des locaux, calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local. Les fonctions correspondantes seront déterminées par des arrêtés interministériels ». Pourtant, il ne s'applique pas aux titulaires de certains emplois de direction et de collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes à un sous-préfet, ou encore aux personnels

techniciens, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement. Par conséquent, il souhaiterait savoir si de telles exceptions sont envisagées pour les gardiens d'immeuble des offices publics d'habitations.

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement modifie les conditions d'octroi des logements de fonction dans les administrations de l'Etat. En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, ses dispositions sont applicables aux agents des collectivités territoriales. Le décret ne supprime pas les logements de fonction mais conduit à mettre en œuvre de nouvelles conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction. La possibilité de gratuité des charges accessoires n'est pas prévue pour les gardiens d'immeubles des offices publics d'habitations qui occupent des fonctions qui nécessitent des obligations de disponibilité ou d'astreinte sur le lieu de travail.

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87336. – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question de la réponse aux besoins de compétences des métiers du *big data* et de l'internet des objets. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, « Rendre obligatoire une formation aux technologies, aux infrastructures et aux usages du numérique dans les écoles des cadres de la fonction publique ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'adaptation au numérique concerne tous les fonctionnaires. En effet, l'essor de ces technologies induit des modifications organisationnelles (travail en équipe ou en réseaux, autonomie des agents, assouplissement des lignes hiérarchiques) qui touchent le secteur public comme l'ensemble des secteurs d'activité. Cette évolution peut « conduire à de nettes améliorations (travail facilité, voire enrichi, réduction du temps consacré à la gestion documentaire au profit du temps de contact avec le public, etc.) » mais aussi à « détériorer les conditions de travail (contrôle accru des tâches et des missions, isolement au travail) ». Pour réussir cette transformation et mobiliser le levier numérique, la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC) dispose d'une enveloppe de 4,5 M€ qu'elle mobilise pour la période 2014-2016, notamment pour développer les formations. Elle réalise également une trentaine d'audits d'éligibilité et de labellisation (au titre de la mise en accessibilité des sites internet pour les personnes en situation de handicap) dans les trois versants de la fonction publique. L'Etat souhaite s'appuyer sur les compétences clés dans le domaine de la conduite de projet et déployer ainsi des infrastructures et architectures numériques robustes. Dans cette optique, une action de formation continue obligatoire des directeurs de projet informatique de l'Etat a été mise en place. Les actions de formation au management comportent désormais un volet sur la nécessaire évolution des pratiques managériales au regard de la transformation numérique en cours dans les administrations. S'agissant des formations à l'usage des outils numériques, toutes les écoles de service public dispensent des formations en ce sens. Dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie et compte tenu du déploiement de solutions numériques nouvelles permettant de développer la saisine par les usagers de l'administration par voie électronique (SVE), des formations sont systématiquement prévues par chaque département ministériel dans leurs plans annuels de formation.

Fonction publique territoriale

(comités d'hygiène et de sécurité – représentants du personnel – réglementation)

88799. – 22 septembre 2015. – **M. Carlos Da Silva** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur l'application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 et conformément à l'article 32 du décret précité, les représentants du personnel au sein du CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, ce dans un délai d'un mois suivant les élections. Aussi, il souhaiterait savoir si la démission d'un représentant syndical de son organisation syndicale au cours du mandat entraîne automatiquement la perte de sa qualité de représentant du personnel au CHSCT ou au contraire s'il peut continuer à siéger au CHSCT, si tel est son souhait.

Réponse. – La démission d'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de son organisation syndicale, au cours de son mandat, n'entraîne pas *ipso facto* la démission de ce mandat. En effet, le remplacement en cours de mandat des membres du CHSCT est prévu par l'article 34 du

décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, qui n'envisage que deux cas où il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel : - lorsqu'il démissionne de son mandat ; - lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être désigné, conditions pour être électeur au comité technique et conditions d'éligibilité à ce même comité, fixées respectivement par les articles 8 et 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Une modification réglementaire est envisagée pour permettre à une organisation syndicale de mettre fin au mandat d'un représentant du personnel au CHSCT qu'elle a désigné.

Fonctionnaires et agents publics

(effectifs de personnel – Cour des comptes – rapport – recommandations)

88806. – 22 septembre 2015. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport concernant la masse salariale de l'État, des hôpitaux et des collectivités territoriales, publié par la Cour des comptes le 9 septembre 2015. Dans ce rapport, la Cour des comptes s'alarme du coût des fonctionnaires sur le budget de l'État, qui s'élève à 278 milliards d'euros en 2014. Elle note notamment que « la masse salariale de l'État a () été quasiment stabilisée de 2011 à 2013, puis elle est repartie à la hausse en 2014 du fait de la fin des économies liées à la baisse des effectifs » de fonctionnaires. En tout, 13 % de la richesse nationale est dépensée chaque année dans le traitement des fonctionnaires, nationaux, hospitaliers ou territoriaux. Or, selon Didier Migaud, premier président de la Cour des comptes, « les agents du secteur public travailleraient en moyenne une centaine d'heures de moins par an que ceux du secteur privé. Seule la fonction publique territoriale aurait une durée moyenne inférieure à la durée légale, mais cette moyenne masque d'importantes disparités ». Ce constat avait déjà été fait en 2011 par l'OCDE, qui observait que « la durée moyenne du travail dans la fonction publique (place) la France parmi les pays dont la moyenne d'heures travaillées dans le secteur public est la plus faible ». Les fonctionnaires territoriaux travailleraient moins de 35 heures par semaine, et certains fonctionnaires d'État n'effectuent que 80 % des heures en étant payés comme s'ils en faisaient 85,7 %. Parallèlement, la Cour des comptes ajoute qu'« une diminution du nombre d'agents de 10 000 engendre une économie pérenne d'environ 300 millions d'euros sur un an pour l'État ». Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir le temps de travail des fonctionnaires au niveau de la durée légale, ce qui permettrait de réduire leurs effectifs et le poids de leur masse salariale sur le budget de l'État, des établissements hospitaliers et des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre de la fonction publique a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la durée de travail des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique, et aux conditions de rémunération du travail à temps partiel des fonctionnaires de l'État. La durée des congés annuels des agents publics hors enseignants (décrets n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État, n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, et n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière) est identique à celle des salariés qui ont droit à cinq semaines par an, sauf dispositions plus favorables prévues par convention collective (article L. 3141-3 du code du travail). L'acquisition des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail est par ailleurs liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail attribués en compensation d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures, est déterminé, dans les secteurs public et privé, en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. S'agissant des dérogations existantes dans la fonction publique territoriale, elles résultent de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aux termes duquel « Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail ». En l'absence de modification de cette disposition législative, il revient à chaque collectivité territoriale concernée par un régime dérogatoire de décider de faire évoluer son cadre de gestion du temps de travail. C'est d'ailleurs ce qu'ont commencé à faire certaines collectivités. Enfin, le Premier ministre a confié à M. Philippe Laurent, président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la mission de dresser un bilan du temps de travail dans la fonction publique. Son rapport, qui a été remis à la ministre de la fonction publique le 26 mai dernier, dresse un état des lieux précis et

nuancé du temps de travail des fonctionnaires. Il précise que ceux-ci travaillent dans le respect des 1607 heures par an, les temps de travail inférieurs découlant essentiellement des dispositions de compensation dues aux fonctionnaires dont les missions comportent de lourdes sujétions. En effet, les fonctionnaires travaillent davantage la nuit et le week-end que les salariés du privé. A la suite de la remise de ce rapport, la ministre de la fonction publique va engager dans les semaines à venir une consultation avec les organisations syndicales d'une part, et les employeurs d'autre part pour examiner les préconisations proposées. S'agissant du temps partiel, son régime est fixé par les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Aux termes de ces dispositions, les fonctionnaires peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. Leur rémunération correspond alors à une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités. Elle est calculée *au prorata* de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %. Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités. Il s'agit d'une incitation financière au profit de ces quotités, qui impliquent une plus grande présence de l'agent sur son poste de travail tout en encourageant une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – statut)

91659. – 8 décembre 2015. – M. Christian Paul interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, après la fermeture de classes. Le statut des ATSEM est en effet particulier. Recruté par le maire et rémunéré par la commune, l'agent est placé, dans le cadre effectif de son travail, sous l'autorité du directeur de l'école dans laquelle il exerce. Dans une situation de fermeture de classe, qui n'est pas décidée par les collectivités, les ATSEM n'ayant pas pu être réaffectés sur d'autres missions restent à la charge des communes. Aussi, et considérant le contexte budgétaire de plus en plus contraint des collectivités, il lui demande si des mesures visant, d'une part, à aider les communes dans le maintien du salaire des ATSEM et, d'autre part, à renforcer les perspectives professionnelles des ATSEM privés d'emplois, sont actuellement étudiées et si oui, lesquelles. La possibilité de formations et de passerelles au sein des fonctions publiques serait particulièrement bienvenue.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 421-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus.

*Fonction publique territoriale**(indemnités – prime de service – calcul – modalités)*

93024. – 9 février 2016. – Mme Françoise Descamps-Crosnier interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés d'application de la prime de service instaurée par certains décrets - n° 96-552 du 19 juin 1996 par exemple ou n° 68-929 du 24 octobre 1968 - pour la fonction publique territoriale. Les textes réglementaires laissent une marge d'appréciation aux employeurs pour organiser la prise en compte, notamment, de plusieurs éléments, comme la notation, dans le calcul du montant de la prime. Plus spécifiquement, à défaut de règles claires sur les modalités de prise en compte des jours d'absence, notamment en raison d'arrêt maladie, la règle dite des 1/140ème pour la retenue sur la prime semble entraîner des divergences dans les pratiques des employeurs territoriaux. À titre d'exemple, des cas d'agents territoriaux bénéficiant d'un versement mensuel de leur prime de service - pourtant attribuée au titre d'une année - existent. Pour ces agents, les modalités de calcul de la retenue sur la prime de service en cas d'absence peuvent entraîner des situations pour lesquelles la retenue faite est supérieure au montant versé mensuellement, occasionnant ainsi des difficultés pour les agents bénéficiaires. Aussi elle souhaite connaître sa position sur l'harmonisation des pratiques des employeurs afin de lutter contre les inégalités de traitement au sein de la fonction publique territoriale.

Réponse. – Les modalités d'attribution des primes et indemnités qui peuvent être servies aux fonctionnaires territoriaux sont régies par le double principe de libre administration des collectivités territoriales et de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. En application de ces principes, la prime de service, dont les modalités sont fixées par les décrets n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles et n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service à certains personnels de l'Institution nationale des invalides, peut être octroyée à certains agents territoriaux de la filière médico-sociale. En cas d'absence notamment pour maladie, les textes prévoient qu'un abattement du cent quarantième du montant de la prime individuelle doit être effectué pour chaque journée. Cette modalité s'applique sur le montant annuel de la prime. Cette condition particulière de retenue est applicable, par équivalence, aux agents territoriaux qui peuvent bénéficier de la prime de service. La collectivité territoriale est ainsi tenue de mettre en oeuvre la retenue du cent quarantième puisqu'elle ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable que le régime de référence, en vertu du principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

7349

*Professions de santé**(médecins – médecins hospitaliers – maintien en activité – extension)*

93085. – 9 février 2016. – M. Jean-Luc Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les dispositions de la loi relative à la modernisation de notre système de santé qui permettent aux médecins hospitaliers de rester en activité jusqu'à 72 ans en anticipant l'application de la réforme des retraites et afin de répondre à une situation démographique alarmante. Au sein de la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi des médecins territoriaux connaît une situation similaire aggravée des difficultés anciennes de recrutement de cette filière. Ces médecins territoriaux sont pourtant des acteurs importants de la santé au sein des centres municipaux de santé, des centres de protection maternelle et infantile, dans les services départementaux d'incendie et de secours. Il lui demande d'examiner rapidement la possibilité d'étendre ce dispositif à la fonction publique territoriale.

Réponse. – La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé a prévu deux mesures permettant le report de la limite d'âge des praticiens des établissements publics de santé. L'article 141 de la loi modifie l'article 135 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui, depuis le 1^{er} janvier 2004, permettait aux praticiens d'être autorisés à prolonger leur activité dans un établissement de santé dans la limite de trente-six mois maximum après la limite d'âge. La modification apportée par la loi du 26 janvier 2016 porte la durée maximale de la prolongation de 36 mois à 60 mois, de manière dégressive selon la date de naissance, afin de permettre un exercice hospitalier jusqu'à l'âge de 70 ans, sous réserve d'aptitude médicale. Par ailleurs, l'article 142 de la loi du 26 janvier 2016 prévoit que, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, des médecins peuvent assurer des vacances dans les établissements de santé jusqu'à l'âge de 72 ans. Cette mesure transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2022. S'agissant des médecins exerçant au sein de la fonction publique territoriale, selon les statistiques de l'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, fin 2012, l'âge moyen des médecins était de 52 ans et 4 mois, celui des médecins de

prévention de 53 ans et 6 mois, la majorité d'entre eux ayant toutefois moins de 50 ans. Néanmoins, afin d'enrayer la décroissance attendue du nombre de médecins de prévention, une disposition a été prise par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 75 de la loi du 20 avril 2016 porte à 73 ans la limite d'âge des agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention par les collectivités territoriales. La limite d'âge des médecins de prévention est ainsi alignée sur celle des médecins agréés, le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ayant porté la limite d'âge des médecins libéraux souhaitant bénéficier de l'agrément requis pour figurer sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés à 73 ans. Outre ces mesures relatives à la limite d'âge, il convient de rappeler que le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 a modifié le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale pour faciliter le fonctionnement des services de médecine de prévention. Il permet aux services de médecine de prévention de recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions. S'agissant enfin des médecins du cadre d'emplois des médecins territoriaux, leur limite d'âge est celle prévue pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux sédentaires, soit 67 ans. Comme tous les fonctionnaires, ils peuvent cependant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge s'ils remplissent les conditions prévues pour le recul de la limite d'âge par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, pour enfant à charge et pour les parents d'au moins trois enfants ou pour parfaire la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation de la pension à taux plein dans les conditions fixées par l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Enfin, la question de la stabilisation du nombre de médecins exerçant au sein de la fonction publique ne se limite pas à la question de l'âge et nécessite une expertise plus générale. Celle-ci est en cours, s'agissant de la médecine de prévention, au sein d'un groupe de travail constitué dans le cadre du cycle de concertation relatif à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique en cours avec les employeurs publics et les partenaires sociaux.

Fonction publique territoriale (catégorie C – avancement de grade – réglementation)

95843. – 17 mai 2016. – Mme Marie-George Buffet alerte Mme la ministre de la fonction publique sur les dysfonctionnements créés par la mise en œuvre du protocole PPCR (parcours professionnel carrières et rémunérations) validé fin septembre 2015. Le protocole engendrerait en effet pour les agents de catégorie C bénéficiant d'une promotion vers la catégorie B une inversion de carrière et une perte de rémunération indiciaire pouvant atteindre jusqu'à 16 points d'indice en cas de départ en retraite et donc une perte sur la pension de retraite d'environ 50 euros. Ainsi, la promotion reviendrait pour des milliers d'agents à des « gains négatifs » en lieu et place d'une reconnaissance des qualifications. C'est la raison pour laquelle elle l'alerte afin qu'il soit procédé à une nouvelle étude du protocole incriminé pour surseoir aux inversions de carrière qu'il provoque pour les agents de catégorie C de la fonction publique.

Réponse. – Les organisations syndicales ont été constamment associées avec les employeurs publics à la préparation de ce protocole relatif aux parcours, aux carrières et à la revalorisation des agents de la fonction publique. Certaines ont également alerté sur ce sujet. Elles ont fait part de l'inquiétude de certains fonctionnaires de catégorie C qui, lorsqu'ils bénéficient d'une promotion en catégorie B, voient l'évolution de leur rémunération en catégorie B moins favorable que celle qui leur serait reconnue s'ils demeuraient en catégorie C. Il est important de rappeler que ce protocole améliore grandement les déroulements de carrières dans la durée ; il rétablit les écarts entre les catégories hiérarchiques, revalorise les traitements de début et de fin de carrière et pose le principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète. Le ministère de la fonction publique est attentif aux interrogations des agents concernés, même si leur promotion en catégorie B se traduit dans tous les cas par une revalorisation salariale. Les services du ministère travaillent actuellement à la préparation de plus d'une centaine de textes, pour une application complète des revalorisations à compter du 1^{er} janvier 2017. A cet égard, plus de 45 décrets concernant les personnels revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2016 viennent d'être publiés au *Journal officiel*. Dès ce train de mesures mis en œuvre, au cours du 2^{ème} semestre 2016, les services examineront, à la demande de la ministre, la difficulté soulevée. Tout au long de ce processus, les organisations syndicales seront tenues informées.

INTÉRIEUR

*Ministères et secrétariats d'État**(intérieur : sous-préfectures – Le Raincy – pérennité – Seine-Saint-Denis)*

36960. – 10 septembre 2013. – M. François Asensi interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des menaces pesant sur la sous-préfecture du Raincy en Seine-Saint-Denis. Un rapport interne du ministère de l'intérieur vient en effet de préconiser la fermeture d'une cinquantaine de sous-préfecture, dont celle du Raincy, afin de réaliser des économies budgétaires. Cette annonce suscite une grande inquiétude de la part de la population et des élus des communes concernées. La sous-préfecture du Raincy couvre un territoire de près de 600 000 habitants sur une zone urbaine frappée par les difficultés sociales et la précarité. Une présence forte de l'État sur ce territoire y est donc fondamentale. De surcroît, la sous-préfecture du Raincy dispose de compétences étendues, comprenant la délivrance des titres de séjour et l'instruction des demandes de naturalisation, le suivi de la politique de la ville ou la délivrance de carte-grise. Supprimer cette administration aurait des conséquences graves sur le traitement des demandes des Séquano-dyonisiens car la préfecture de Bobigny est déjà totalement engorgée en raison des problématiques propres à la Seine-Saint-Denis et du manque de personnel. Ainsi, les délais d'attente pour être accueilli au bureau des étrangers peuvent dépasser 10 heures et le traitement d'une demande de naturalisation dépasse fréquemment les deux ans. Dans ces conditions, il paraît inconcevable de fermer la sous-préfecture du Raincy, sous peine de renforcer les inégalités territoriales dont sont déjà victimes les Séquano-dyonisiens. La population et les élus refusent que le département fasse encore une fois les frais de la politique d'austérité menée par le Gouvernement. Aussi, compte tenu de tous ces éléments, il lui demande de tout mettre en œuvre pour garantir la pérennité de la sous-préfecture de Seine-Saint-Denis et maintenir les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement. – **Question signalée.**

Réponse. – Le rôle des échelons de proximité de l'administration territoriale de l'Etat au niveau départemental et infra-départemental a été réaffirmé par le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que par la directive nationale d'orientation des préfectures et sous-préfectures 2016-2018. Cette réaffirmation va de pair avec l'adaptation des services aux usagers en phase avec les nouvelles technologies et les attentes des populations, en concertation avec les acteurs des territoires et les agents concernés. Ainsi, dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération (PPNG), l'instruction des demandes de titres présentées par les usagers sera réalisée par télé-procédures au sein de 50 centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) répartis sur le territoire auprès des préfectures et sous-préfectures. Un CERT, en charge de la délivrance des permis de conduire sera rattaché en 2017 à la sous-préfecture du Raincy, qui dispose d'équipes expérimentées et de locaux rapidement disponibles. La réforme conforte donc la place de la sous-préfecture du Raincy, également mobilisée sur ses missions d'accueil du public étranger et de demandes de titres de séjour et de naturalisation. La sous-préfecture accueille en effet chaque jour environ 900 usagers étrangers pour 61 949 titres étrangers délivrés en 2015 et 2101 dossiers de naturalisation traités. Dans le cadre de ses efforts permanents d'amélioration de la qualité d'accueil du public, la sous-préfecture du Raincy a ainsi mis en place un service de prise de rendez-vous en ligne pour le dépôt des dossiers de naturalisation des personnes domiciliées dans l'arrondissement. Les délais d'instruction moyens des demandes de naturalisation par décret pour la sous-préfecture sont par ailleurs favorablement orientés : ils sont de 140 jours en 2015, contre 401 jours en 2013. Ces résultats sont parfaitement conformes aux objectifs national et régional fixés respectivement à 150 jours et 190 jours.

*Sécurité routière**(permis de conduire – suspension – réglementation)*

91746. – 8 décembre 2015. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suspension du permis de conduire d'un jeune conducteur responsable d'un accident de la route mortel et contrôlé positif à l'alcoolémie. Aujourd'hui, la procédure est la suivante : suspension automatique pendant un délai déterminé, restitution du permis de conduire, éventuelle suspension suite à un jugement. Ceci conduit à des situations où des jeunes conducteurs, responsables d'accidents mortels et dont l'état d'ébriété a été établi par les gendarmes, récupèrent leur permis de conduire à la fin de la période de suspension et avant la date de jugement. Cette situation est particulièrement éprouvante pour les familles des victimes. Aussi, elle souhaiterait connaître les possibilités de suspension automatique du permis de conduire jusqu'à la date du jugement, dans le cas d'un accident mortel causé par un jeune conducteur en état d'ébriété avéré. – **Question signalée.**

Réponse. – Le code de la route comporte des dispositions destinées à réprimer la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, cette circonstance constituant un facteur aggravant en cas d'accident mortel. L'application de ces

dispositions vise tous les conducteurs, qu'ils se trouvent ou pas en période probatoire après l'obtention de leur permis de conduire. Ainsi l'article L. 224-8 du code de la route prévoit que « La durée de la suspension ou de l'interdiction prévue à l'article L.224-7 ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite ». La restitution du permis de conduire à son titulaire ne peut donc intervenir avant la fin de cette période d'un an. L'intervention d'une décision judiciaire dans ce délai permet - sous réserve qu'elle ait été notifiée à son destinataire en temps utile - d'enregistrer la sanction dans le dossier informatique du conducteur.

Sécurité routière

(deux-roues motorisés – sensibilisation – prévention)

92913. – 2 février 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des usagers de deux roues motorisées (2 RM) relatives à leur sécurité. Selon les statistiques, 23,4 % des décès ont frappé les usagers en 2 RM en 2014, une mortalité qui ne cesse pourtant de baisser malgré la progression en parallèle du parc de 2 RM, notamment dans les grandes villes. Cette mortalité n'est pourtant pas une fatalité. Selon de nombreuses études (ONISR, rapports MAIDS...), les motards et cyclomotoristes ne sont majoritairement pas responsables des accidents dont ils sont victimes. La responsabilité incomberait aux autres conducteurs, qui n'ont pas pris conscience de la présence des deux-roues motorisées dans leur environnement de circulation, et à des infrastructures routières et urbaines dangereuses. C'est pourquoi ces usagers luttent, par la voix de la Fédération française des motards en colère, contre les mesures réglementaires envisagées à leur égard, plus répressives qu'efficaces en matière de sécurité routière. Ils dénoncent, notamment, le projet de contrôle technique à la revente puisqu'il n'est établi aucune corrélation entre les accidents et les défaillances techniques, et le projet d'interdiction de circuler en ville alors que le nombre de 2 RM est en augmentation et pourrait, eu égard aux besoins de déplacements accrus, répondre au contraire aux enjeux environnementaux. Selon les usagers des 2 RM, afin de lutter contre la pollution, contre l'accidentalité et la mortalité, les efforts doivent se concentrer sur la formation de tous les conducteurs et la sensibilisation aux spécificités des deux roues motorisées à tous les niveaux (scolaires, entreprises, collectivités territoriales). Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux enjeux de sécurité routière des motocyclistes et cyclomotoristes sans entrer dans une surenchère réglementaire et punitive. – **Question signalée.**

Réponse. – La diminution de l'accidentalité des usagers de deux-roues motorisée (2RM) fait partie des priorités du gouvernement en matière de sécurité routière. Ces derniers représentent en 2015, selon l'observatoire interministériel de la sécurité routière (ONISR) 22 % des tués sur les routes (18 % chez les usagers de motocyclettes, 4 % chez les usagers de cyclomoteurs) pour un trafic inférieur à 2 %. Contrairement à ce qu'avancent certaines fédérations d'usagers, la responsabilité des usagers de 2RM dans les accidents mortels est engagée à plus de 60 % (source ONISR). Cette accidentalité diminue régulièrement chez les cyclomotoristes depuis de nombreuses années mais reste stable chez les motocyclistes, voire en augmentation chez les conducteurs de motocyclettes de plus de 125cm³, cela dans un contexte de baisse très importante du marché, de l'ordre de 50 % depuis 2008. Il se vendait en effet 450.000 2RM neufs en 2007, pour 230.000 en 2015. Le parc, estimé à 3,6 millions de véhicules (source fédération française des sociétés d'assurance) vieillit et diminue sensiblement. Par ailleurs, cette baisse de l'accidentalité des usagers de motocyclettes n'a été que de 35 % entre 2000 et 2015, soit la plus faible baisse enregistrée parmi tous les usagers de la route (69% pour les cyclomotoristes, 66% pour les conducteurs de véhicules légers). Dans ce contexte, les mesures annoncées par le Premier ministre lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 trouvent pleinement leur justification, d'autant que les usagers de 2RM n'ont fait l'objet que d'une seule mesure spécifique de sécurité routière depuis 1973 : l'obligation du port du casque. Ainsi, l'instauration du contrôle technique à la revente (selon le rapport MAIDS, 5 % des accidents de 2RM sont dus notamment à une défaillance technique du véhicule ce qui est loin d'être négligeable) prévue le 1^{er} octobre 2017, l'obligation du port de gants de motocyclisme, prévue pour la fin de l'année, l'uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation permettant de faciliter le contrôle de la vitesse, prévue également pour la fin de l'année et l'accès progressif à la puissance, en vigueur depuis le 2 juin 2016 devraient permettre à moyen terme de faire baisser cette accidentalité, bien supérieure à celle enregistrée par nos voisins européens : Allemagne, Royaume Uni, Italie ou Espagne.

*Collectivités territoriales**(communes – communes nouvelles – réglementation)*

94426. – 29 mars 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension des communes nouvelles à d'autres communes. L'article L. 2113-9-1 renvoyant l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes aux articles L. 2113-2 à L. 2113-9, il implique de procéder à la création d'une autre commune nouvelle, en lieu et place de la précédente. Il faut donc recommencer de zéro l'intégralité de la démarche. Une telle procédure, longue et contraignante, n'encourage pas l'extension des communes nouvelles, donc la réduction du nombre de communes, les économies budgétaires et la mutualisation ainsi réalisées. Une démarche complémentaire pour toute commune souhaitant rejoindre la commune nouvelle, qui maintiendrait cette commune nouvelle antérieurement constituée, apparaîtrait préférable. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce sujet et les conditions dans lesquelles une procédure complémentaire n'impliquant pas la création d'une autre commune nouvelle serait envisageable. – **Question signalée.**

Réponse. – Le régime des communes nouvelles a été profondément revu par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes. Cette loi, qui est d'initiative parlementaire, prévoit, à l'article L. 2113-9-1 du code général des collectivités territoriales, que les dispositions prévues aux articles L. 2113-2 à L. 2113-9 pour la création d'une commune nouvelle sont applicables en cas d'extension d'une commune nouvelle. Cette disposition a été introduite par la commission mixte paritaire, réunie le 27 janvier 2015 afin de préciser la procédure applicable lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs autres communes. L'extension d'une commune nouvelle existante constitue une décision ayant des conséquences importantes pour les habitants concernés, et le Gouvernement n'a donc pas souhaité mettre en place un régime d'extension des communes nouvelles qui serait plus souple que le régime de création. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2015, plus de 350 arrêtés portant création de communes nouvelles ont été pris, dont un certain nombre concernent des extensions de communes nouvelles. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas modifier les dispositions applicables lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs autres communes, dans la mesure où elles ne semblent pas constituer un obstacle au développement des communes nouvelles.

*Coopération intercommunale**(communautés de communes – fusion – délégués communautaires – conséquences)*

94885. – 12 avril 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que suite au redécoupage des intercommunalités, certaines d'entre elles vont fusionner. Le nombre de délégués de chaque commune dans la nouvelle intercommunalité peut alors être modifié. Dans le cas d'une commune de plus de 1 000 habitants, elle souhaite savoir comment les délégués sont désignés dans les deux cas suivants : D'une part, si le nombre de délégués de la commune passe de trois à six, comment les délégués supplémentaires sont-ils désignés ? Faut-il un vote du conseil municipal ? Comment la règle de parité s'applique-t-elle ? D'autre part, si le nombre de délégués de la commune passe de six à trois, les six délégués existants étant juridiquement sur un pied d'égalité, quel est le fondement juridique de la désignation de ceux qui disparaissent ? À défaut elle lui demande s'il peut y avoir une désignation par le conseil municipal de trois nouveaux délégués indépendamment de ceux qui siégeaient auparavant. – **Question signalée.**

Réponse. – Les modalités de désignation des conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux sont fixées à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions sont conçues pour assurer autant que possible la prise en compte des résultats du dernier renouvellement général des conseils municipaux. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque dans le cadre d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les sièges attribués à la commune sont en nombre supérieur à ceux que détenait la commune à l'issue du précédent renouvellement général du conseil municipal, le *b* du 1° de l'article L. 5211-6-2 précité prévoit que les conseillers communautaires élus lors de ces dernières élections conservent leur mandat et que les conseillers communautaires supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Lorsque les sièges attribués à la commune sont, en revanche, en nombre inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, le *c* du 1° de l'article précité prévoit expressément que les membres

du nouvel organe délibérant de l'EPCI sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes des candidats doivent donc être établies uniquement parmi les conseillers communautaires sortants, indépendamment des listes constituées pour le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

JUSTICE

Copropriété

(contrats – lettre recommandée électronique – réglementation)

68587. – 11 novembre 2014. – M. **Christophe Borgel** interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'application de l'article 55 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové créant la disposition 42-1 dans la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ce nouvel article stipule que les notifications et mises en demeure, sous réserve de l'accord exprès des copropriétaires, sont valablement faites par voie électronique, sans renvoyer à un décret d'application. Or l'amendement adopté par les députés créant cette nouvelle disposition était rédigé de la manière suivante : « La communication par voie électronique, y compris l'usage de la lettre recommandée électronique définie à l'article 1369-8 du code civil, est valable dans les relations entre syndic, administrateur provisoire, président du conseil syndical et copropriétaires ». De la différence notable entre les deux rédactions naît une incertitude quant à l'application pratique de cette disposition et notamment celle de la validité de la lettre recommandée électronique - l'article 1369-8 du code civil faisant mention de la conclusion et de l'exécution d'un contrat. Or les copropriétaires pris individuellement ne sont pas en relation contractuelle à proprement parler avec leur syndic. Aussi il souhaite savoir si la lettre recommandée électronique définie à l'article 1369-8 du code civil est une modalité acceptable pour transmettre par voie électronique dans le domaine de la copropriété conformément à l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965 entré en vigueur au 24 mars 2014, ou si cette disposition nécessite un décret d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 42-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 prévoit que « les notifications et mises en demeure, sous réserve de l'accord exprès des copropriétaires, sont valablement faites par voie électronique ». En matière de copropriété, les notifications et mises en demeure sont effectuées par le syndic, lequel est chargé de l'exécution des décisions du syndicat prises en assemblée générale des copropriétaires (article 17 de la même loi). Le premier alinéa de l'article 1369-8 du code civil prévoit qu'une « lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire ». Dans la mesure où le syndic exerce ses missions en vertu d'un contrat conclu avec le syndicat des copropriétaires, rien ne s'oppose à ce qu'il use de la lettre recommandée électronique pour exécuter son contrat et, en particulier, pour procéder aux notifications et mises en demeure prévues à l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965, précitée. L'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965 autorisant la communication électronique « sous réserve de l'accord exprès des copropriétaires », un décret a été rédigé pour définir les modalités de recueil du consentement des copropriétaires et préciser le point de départ des délais que font courir les notifications et mises en demeure effectuées par voie électronique. Il s'agit du décret n° 2015-1325 du 21 octobre 2015, relatif à la dématérialisation des notifications et des mises en demeure concernant les immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Les nouvelles dispositions réglementaires sont entrées en vigueur le 24 octobre 2015.

Justice

(aide juridictionnelle – conditions d'attribution – critères)

72416. – 13 janvier 2015. – M. **Frédéric Roig** interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'aide juridictionnelle. En effet, cette aide permet aux personnes ayant de faibles ressources de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice. Il y a plusieurs critères pour l'attribution de cette aide, comme le montant des ressources et le nombre de personnes à charge. Toutefois, aucun critère n'existe pour la prise en compte de l'éloignement géographique. Or les frais peuvent varier si la personne bénéficiaire de cette aide a des milliers de kilomètres à parcourir, notamment pour des cas exceptionnels de résidents en

métropole qui auraient à se déplacer en outre-mer pour faire valoir leur droit de garde et pour se présenter à un procès. Ainsi, il lui demande si la prise en compte de l'éloignement géographique pourrait faire l'objet d'un nouveau critère pour déterminer le taux de prise en charge par l'aide juridictionnelle.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, le demandeur doit justifier de ressources inférieures à un plafond fixé à 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale et à 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle. Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille. L'éloignement géographique du justiciable par rapport à la juridiction qu'il envisage de saisir ne fait pas partie des critères d'appréciation du bien-fondé de la demande d'aide juridictionnelle dans la mesure où divers dispositifs existent pour limiter les frais qu'une partie doit engager lors d'une procédure conduite loin de son domicile. Selon les termes de l'article 730 du Code de procédure civile, lorsque l'éloignement des parties ou l'éloignement des lieux rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, commettre la juridiction de degré égal ou inférieur qui lui paraît la mieux placée sur le territoire de la République, afin de procéder à tous les actes judiciaires qu'il estime nécessaires. Par ailleurs, pour les procédures visant à faire valoir un droit de garde, la présence du demandeur à l'audience n'est pas indispensable, celui-ci pouvant se faire représenter par un conseil. Enfin, si les frais de déplacement ne peuvent être considérés comme des frais de justice, ils peuvent néanmoins faire l'objet d'une prise en charge par la partie condamnée aux dépens sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile en tant que frais irrépétibles.

Copropriété

(syndics – loi ALUR – publication des décrets)

73561. – 10 février 2015. – M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'attente de publication de différents décrets prévus dans la loi ALUR du 24 mars 2014, particulièrement dans son volet « Copropriété ». Cette situation de flou juridique complique les relations entre les syndics et les responsables de copropriétés. Il attire particulièrement son attention sur les trois décrets sur les contrats de syndic, toujours en attente de publication ; ainsi que sur le décret sur les conflits d'intérêts chez les syndics, lui aussi encore non publié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 24 et 55 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoient l'adoption de plusieurs décrets d'application en matière de droit de la copropriété et de droit de la gestion et de l'entremise immobilières. S'agissant du contrat de syndic, les deux mesures d'application prévues au a) du 5° du I de l'article 55 de la loi du 24 mars 2014 ont été regroupées dans le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015, définissant le contrat type de syndic de copropriété et les prestations particulières, prévus à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015. La mesure d'application prévue au 6° du I de l'article 24 de la loi du 24 mars 2014, relative à la prévention des conflits d'intérêts des professionnels de l'immobilier, figure dans le décret n° 2015-724 du 24 juin 2015, pris pour l'application des articles 4-1 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. Ce texte est également entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015. La mesure d'application prévue au 6° du I de l'article 55 de la loi du 24 mars 2014 est le décret n° 2015-1907 du 30 décembre 2015, relatif à la mise à disposition des pièces justificatives des charges de copropriété. Il s'applique à la convocation des assemblées générales appelées à connaître des comptes depuis le 1^{er} avril 2016.

Justice

(aide juridictionnelle – situation matrimoniale – modification – perspectives)

79454. – 12 mai 2015. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur certaines situations, dramatiques, lors du remboursement de l'aide juridictionnelle dans certains cas de divorce. En effet, il existe des cas dans lesquels une de parties, moins à l'aise financièrement au moment du jugement, bénéficie de l'aide juridictionnelle, qui lui sera remboursée pour moitié par la partie adverse en cas de victoire. Or, si la situation financière des deux parties est modifiée au cours de la procédure judiciaire, rien n'est prévu pour adapter ce remboursement aux nouvelles capacités financières des deux parties. Ainsi, si un mari perd son emploi tandis que son épouse, qui bénéficie de l'aide juridictionnelle, en retrouve un au cours de la procédure, il devra toujours rembourser l'aide dont a bénéficié sa femme alors que ses moyens ne le lui permettent plus. Aussi elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures à ce sujet, autour duquel une véritable question de justice se pose.

Réponse. – Selon les termes de l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, lorsque la partie perdante ou condamnée aux dépens ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser à l'Etat les sommes qu'il a engagées au titre de l'aide juridictionnelle pour l'autre partie. Toutefois, ce même article prévoit une exception dès lors que le juge peut dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement la partie perdante ou condamnée aux dépens pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie. Ainsi, au moment où le juge doit se prononcer sur le fait de dispenser la partie perdante ou condamnée aux dépens de rembourser les sommes engagées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, ce juge est en mesure d'apprécier les capacités financières de chacune des parties, et notamment celles de la partie directement concernée par le remboursement. Quant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'article 50 de la loi précitée prévoit la possibilité du retrait du bénéfice de cette aide lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée. L'état actuel du droit permettant de prendre en considération l'évolution des situations financières des parties au moment du prononcé du jugement, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer le droit en la matière.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

(questions – réponses – délais)

98355. – 2 août 2016. – M. Guillaume Larrivé prie M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, de bien vouloir rappeler aux membres du Gouvernement et aux services qu'ils dirigent que les usages républicains, comme les règles de la courtoisie, devraient les inviter à répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les membres du Parlement. Il regrette que des questions posées il y a parfois plus de deux ans n'aient toujours pas obtenu de réponse.

Réponse. – M. le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le député qu'il partage son constat et sa volonté d'améliorer les délais de réponse du Gouvernement aux questions écrites des députés. Le Gouvernement a ainsi entamé une démarche de simplification des circuits de relecture internes, notamment dans les quelques ministères les plus massivement concernés. Ces efforts commencent à porter leurs fruits, puisque le taux de réponse se redresse progressivement, atteignant 77 % en juillet 2016 (contre 70 % en juillet 2015 et 73 % en février 2016). Le stock de questions restées sans réponses a ainsi baissé de 11 %. De même, le délai moyen de réponse a été sensiblement réduit, passant de 180 jours sur les trois précédentes sessions, à 89 jours pour les questions posées au cours de la session 2015-2016, et de 76 à 44 jours pour les questions signalées. Ces résultats restent toutefois insuffisants et doivent encore être améliorés. Comme il l'a déjà fait, M. le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, ne manquera pas de rappeler cet impératif à l'ensemble de ses collègues.

7356

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Transports

(politique des transports – liaison CDG express – réalisation)

73477. – 3 février 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'inscription du Charles de Gaulle Express dans le plan d'investissement européen Juncker pour une mise en service en 2023. Il rappelle que le 6 mars 2013 lorsque les nouveaux arbitrages sur le nouveau Grand Paris avaient été rendus, le Premier ministre avait demandé à ce que ce projet implique RFF et AdP à la condition qu'il n'y ait pas de subvention de l'État ou des collectivités locales. Le Président de l'Assemblée nationale a déclaré dans une interview récente à la radio qu'il serait contre cette nouvelle ligne si elle était réalisée aux dépens des salariés, et des habitants de Seine-Saint-Denis. Il lui demande si le Premier ministre entend confirmer l'engagement de son prédécesseur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet « Charles-de-Gaulle (CDG) express » est indispensable pour améliorer le lien entre le centre de Paris et son principal aéroport. La qualité de cette liaison est vitale pour l'économie et l'attractivité de notre pays, et de sa capitale, première destination touristique d'Europe. Avec une croissance moyenne du trafic de l'aéroport de 3 % par an, soit un doublement en 20 ans, l'accès par les autoroutes A1 et A3 saturées, et le RER B,

ne pourront suffire. Dans le RER, les voyageurs aériens avec leurs bagages et les voyageurs du quotidien se gênent mutuellement notamment à chaque arrêt avec les nombreuses montées et descentes. Le projet « CDG Express » permettra donc de véritablement conforter le RER B dans son objectif de transport du quotidien, ainsi que la future ligne 17 du Grand Paris Express, et par ailleurs d'opérer un transfert modal pour l'accès à l'aéroport de la route vers le rail, qui concourra à la lutte contre la pollution de l'air et le changement climatique. Sa construction sera financée sans subvention publique, dans le cadre d'un montage juridique associant SNCF Réseau et aéroports de Paris, avec la possibilité d'un tiers investisseur. Pour ce faire, et suite à l'avis favorable de la Commission européenne sur ce montage, l'ordonnance du 19 février permet aux deux opérateurs de créer une société de projet pour concevoir, financer et réaliser l'infrastructure dans le cadre d'un contrat de concession avec l'État. Une enquête publique a eu lieu entre le 8 juin et le 12 juillet et permettra de compléter la déclaration d'utilité publique du projet, compte tenu du nouveau montage précité. Le dossier d'enquête précise que le coût du projet se monte à 1,4 Md € (aux conditions économiques de 2014). Ce sont principalement les recettes de la billetterie qui permettront de financer l'infrastructure. Si ces recettes s'avèrent insuffisantes, il est envisagé que le financement de l'infrastructure soit complété par une taxe aéroportuaire affectée qui sera acquittée par les voyageurs de l'aéroport hors correspondance. Enfin, un financement dans le cadre du plan Juncker a été sollicité pour ce projet.

Taxis

(exercice de la profession – revendications)

82468. – 23 juin 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des plateformes de taxis à l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle. À la différence de la situation prévalant à l'aéroport d'Orly, les chauffeurs de taxis non parisiens n'ont pas l'autorisation d'accéder à la plateforme pour taxis. Les effets pervers de ce monopole sont connus : les taxis parisiens refusent souvent de desservir d'autres destinations moins rentables que Paris et ceux-ci manquent à la capitale. Les artisans locaux à l'exemple des taxis val d'oisiens souffrent quant à eux de cette distorsion de concurrence. Alors qu'il serait bénéfique pour les clients ainsi que pour les artisans des départements sur le territoire desquels se situe l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle de mettre fin à cette situation, il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle relève intégralement de la zone d'activité des taxis parisiens en vertu de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 modifié. Cet arrêté délimite la zone des taxis parisiens. Celle-ci comprend Paris, 80 communes des trois départements de la petite couronne et les six parties de communes correspondant à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et au parc des expositions de Villepinte. Ainsi, les communes des départements des Yvelines, du Val d'Oise, de l'Essonne, et de la Seine-et-Marne ne relèvent pas de la zone des taxis parisiens. Il en est de même pour 43 communes des départements de la petite couronne qui ne sont pas mentionnées par l'arrêté du 10 novembre 1972. Les autorisations de stationnement sont délivrées par les maires dans chacune de ces communes. Les particularités de la région parisienne, sa géographie et sa démographie, l'existence d'infrastructures lourdes, expliquent que le pouvoir réglementaire ait déterminé une zone spécifique (la zone parisienne) regroupant Paris, 80 communes, l'aéroport de Roissy et le parc des expositions de Villepinte. Concernant les refus de prise en charge que vous évoquez, les services de police continuent de mener leur action, en veillant à faire respecter les règles relatives à l'exercice de la profession de chauffeur de taxi, tout en demeurant particulièrement mobilisés dans la lutte contre les fraudes à la prise en charge de clients. Actuellement, l'évolution de cette répartition n'est plus à l'étude. Toutefois, cette question pourra faire l'objet de discussions dans la nouvelle instance de concertation interdépartementale du transport public particulier de personnes qui va se mettre en place d'ici la fin de l'année 2016.

Transports par eau

(sécurité de la navigation – voies fluviales – contrôles – pouvoir de police – perspectives)

86209. – 28 juillet 2015. – M. Arnaud Richard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de la sécurité de la navigation sur les eaux intérieures. En effet, aujourd'hui, les forces de l'ordre (police nationale, police municipale ou gendarmerie) n'ont pas la compétence pour intervenir ou sanctionner le comportement, parfois dangereux, des individus navigant sur les eaux intérieures. Elles ne disposent que d'un pouvoir de police générale. La brigade fluviale, dépendant de la Préfecture de police, possède toutefois un pouvoir de police spéciale. Elle peut déjà contrôler les bateaux, engins flottants et établissements flottants, sur leur permis de naviguer, sur le matériel impératif à avoir à bord, sur la

vitesse de circulation. Mais, actuellement, aucune disposition n'est prévue pour la navigation sous l'influence d'alcool, pour la navigation sous l'influence de substances classées comme stupéfiants, pour la rétrocession ou le retrait du titre de navigation. De même, aucun texte ne prévoit la vidéosurveillance de certaines voies fluviales sensibles, ou le déplacement d'office d'un bateau, engins flottants ou établissements flottants en cas de danger ou péril imminent. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement sur la capacité des forces de l'ordre à intervenir sur les voies fluviales, et quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux manquements importants en matière de contrôle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les infractions en matière de police de la navigation peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaire (police et gendarmerie) ainsi que par les fonctionnaires et agents relevant du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, et les personnels de voies navigables de France (VNF) dans les limites définies réglementairement, assermentés et commissionnés à cet effet. Sur la question de la conduite sous l'influence d'alcool, la réglementation actuelle permet de retirer temporairement ou définitivement les certificats de conduite de bateaux de commerce au titre de l'article R. 4271-1 du code des transports. En matière de stupéfiants, un régime de sanction est prévu à l'article L. 1632-3 du code des transports. Néanmoins, aucune procédure n'est prévue pour définir les modalités de dépistage de l'usage de l'alcool ou de stupéfiants. Les insuffisances du cadre législatif et réglementaire ont été soulignées par une mission du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'inspection générale de l'administration (IGA) demandée en lien avec le ministre de l'intérieur, sur le renforcement de la sécurité de la navigation fluviale sur le bief parisien de la Seine, particulièrement exposé aux risques d'accidents concernant, notamment, les bateaux à passagers. Sans préjuger des suites de ce rapport qui vient d'être remis, les services du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, ont d'ores et déjà travaillé sur une évolution législative et réglementaire concernant les contrôles d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants, sur la base des dispositions prévues par le code de la route en la matière. Concernant la vidéosurveillance, la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée est pleinement applicable dans les eaux intérieures, même en l'absence de mesures spécifiques concernant le transport fluvial. Certaines grandes infrastructures disposent déjà de programmes de vidéosurveillance (certaines écluses, les tunnels, les centres de surveillance du trafic de VNF ou de la compagnie nationale du Rhône (CNR)). En outre, dans le cadre de la mission évoquée ci-dessus, la problématique de la vidéosurveillance est bien identifiée comme un moyen supplémentaire de renforcer la sécurité du transport fluvial, par rapport à l'obligation pour tous les bateaux de 20 mètres et plus d'être équipés d'un appareil AIS (*Automatique Identification System*) « intérieur », permettant de les localiser précisément sur la voie d'eau. Cette obligation est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Enfin, la procédure de déplacement d'office est opérationnelle suite à la publication du décret n° 2014-803 du 16 juillet 2014 pris en application de l'article L. 4244-2 du code des transports.

Transports ferroviaires

(SNCF – situation financière – dette – perspectives)

87593. – 25 août 2015. – M. Nicolas Sansu interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la dette du système ferroviaire. Le budget 2015 de la nouvelle entité voté par son conseil d'administration a confirmé que le service public ferroviaire réglera la dette du système ferroviaire en sacrifiant les conditions de travail des agents, mais aussi l'investissement public et l'offre de service. Sans moyens de financement renouvelés, il ne sera pas possible de rebâtir le grand service public ferroviaire capable de répondre aux attentes des usagers et de relever le défi de la transition écologique. De plus la réforme ferroviaire a pour ambition non pas de résorber mais seulement de stabiliser la dette du système ferroviaire, ce qui est insuffisant. La hausse continue des tarifs ne contribue pas à privilégier le transport ferroviaire *a fortiori* dans un contexte de concurrence exacerbée avec les transports par autocar glorifiés par la loi Macron ou encore le marché du covoiturage en pleine explosion. Au regard des effets produits par la réforme, il devient urgent d'apporter une réponse efficace au service public ferroviaire en traitant la question de la dette. Il proposait lors de l'examen du projet de loi portant réforme du système ferroviaire de créer une caisse d'amortissement en faveur d'un service public ferroviaire de qualité et performant en termes économiques, sociaux et environnementaux. Il lui demande sa position au sujet de la dette du système ferroviaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la dette du gestionnaire d'infrastructure et de la nécessité de fournir d'importants efforts pour la stabiliser. Un des principaux enjeux de la réforme ferroviaire est

ainsi de mettre en place les conditions permettant de traiter cette question. La loi portant réforme ferroviaire a de ce fait acté l'objectif de stabilisation de la dette dans un délai de 10 ans. La création du gestionnaire d'infrastructure unifié permet de dégager d'importants gains de productivité en éliminant les interfaces entre l'EX-RFF et son gestionnaire d'infrastructure délégué, qui étaient une source évidente d'inefficacité. Les règles de financement des investissements de développement du réseau ferré national seront également encadrées en vue de limiter l'accroissement de la dette de SNCF Réseau par le mécanisme de la règle d'or mis en place par la loi. L'activation des leviers nécessaires au redressement de la situation financière de SNCF Réseau sera concrétisée dans le futur contrat de performance de l'établissement. Enfin, comme l'a indiqué le Premier ministre lors de la séance des questions au Gouvernement du 8 juin dernier, la loi portant réforme ferroviaire prévoit l'établissement d'un rapport relatif à la trajectoire de dette de SNCF Réseau et les solutions qui pourraient être mises en oeuvre afin de traiter la dette historique du système ferroviaire. Ce rapport examinera les différentes hypothèses de reprise de tout ou partie de cette dette par l'État, et la création d'une caisse d'amortissement ainsi que leurs effets. Ce rapport est en cours de rédaction. Il sera remis fin août prochain aux Assemblées. Le législateur disposera ainsi de l'ensemble des données afin de prendre une décision.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)

89572. – 29 septembre 2015. – **M. Yves Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux drones à usage civil. Suivant l'essor du marché, la législation relative aux drones à usage civil se met peu à peu en place. Son fondement est la prudence : ainsi pour faire voler un drone professionnel, il faut avoir suivi une formation reconnue par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) et être breveté pilote d'avion ou d'ULM. Une fois cette qualification obtenue, si faire voler un drone au-dessus d'un domaine privé ne soulève aucun problème particulier il en va tout autrement du survol d'une zone publique qui, à chaque fois, nécessite une décision de la Direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC). Or il se trouve que les antennes de ces dernières sont hébergées par les préfetures et que d'une administration à l'autre le traitement des demandes varie fortement, ce sans raison particulière. Aussi il lui demande si une harmonisation du processus de délivrance des autorisations par les préfetures est à l'étude dans ses services. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La réglementation relative à l'utilisation des drones a été mise en place en avril 2012 afin de répondre au mieux aux différents besoins créés par l'émergence de l'activité et le développement des vols de drones, tout en assurant la sécurité aérienne et celle des personnes et des biens survolés. La mise en place de ce cadre réglementaire a accompagné la création et le développement d'une filière drones en France. La réglementation relative aux drones a été modifiée avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de deux arrêtés du 17 décembre 2015 remplaçant les arrêtés du 11 avril 2012, afin de prendre en compte les retours d'expérience de la filière et des différents services de l'État. Les modifications ont visé à simplifier certaines procédures administratives et à mieux prendre en compte les différents besoins, notamment ceux liés aux activités professionnelles. Les grands principes définis en 2012, ont été conservés. La réglementation de 2012 imposait des autorisations préfectorales préalables aux vols en zone peuplée pour l'aéromodélisme comme pour les activités professionnelles. Ces autorisations étaient instruites par les préfetures après avis des services régionaux de la défense et de l'aviation civile. En ce qui concerne l'aéromodélisme, cette autorisation préfectorale a été remplacée dans la nouvelle réglementation par une disposition interdisant cette pratique au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux spécifiques autorisés par le préfet. L'autorisation préfectorale pour les activités professionnelles en zone peuplée a, quant à elle, été remplacée par une exigence de déclaration préalable avec un préavis minimal de 5 jours. Afin d'harmoniser le traitement de ces déclarations préalables par les préfetures, un formulaire centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) de déclaration accompagné d'une notice a été introduit. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a écrit aux préfets, le 29 janvier 2016, pour les informer de l'évolution de la réglementation et des objectifs de la déclaration préalable. Le suivi de la mise en oeuvre de ces dispositions a conduit la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à proposer, en concertation avec la direction de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur, une évolution du formulaire de déclaration et de sa notice afin de pallier les différences de traitement des déclarations rapportées par certains opérateurs. Un nouveau formulaire avec une notice plus complète est ainsi mis en oeuvre par l'ensemble des préfetures depuis le 16 mai dernier à titre expérimental. Les DSAC-IR ont accompagné sa mise en oeuvre par une information harmonisée auprès des services concernés des préfetures. Un des objectifs du nouveau formulaire est également de simplifier les démarches administratives pour certaines situations telles que les opérations répétitives et la reprogrammation d'opérations après annulation.

Chasse et pêche
(pêche – bar – réglementation)

92764. – 2 février 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la diminution des ressources de bar et sur les dispositions réglementaires actuellement en vigueur. Alors que la situation en Manche a donné lieu à des mesures draconiennes pour 2016 de la Commission européenne et du Conseil européen, les prélèvements de bar en Atlantique-Golfe de Gascogne n'ont nullement été limités. Au contraire, le préfet maritime de l'Atlantique a même autorisé la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne. Y aurait-il deux poids deux mesures ? Des mesures semblables à celles prises en Manche, telles que l'interdiction de la pêche au bar au moment de la reproduction, soit, *a minima*, du 1^{er} janvier au 15 avril, et la fixation de la taille réglementaire à 42 centimètres seraient pourtant nécessaires. Au contraire, les efforts considérables réalisés par les pêcheurs plaisanciers depuis 2010 devraient donner lieu à des assouplissements relatifs des contraintes qui pèsent sur la pêche au bar, tels que le passage de six à quatre mois de la durée de l'interdiction de la pêche et la ré-élévation du quota d'un bar par jour et par pêcheur à trois bars par jour et par personne. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour préserver la ressource bar en Atlantique-Golfe de Gascogne et réduire le poids des dispositions actuellement en vigueur en Manche et qui ne peuvent dans ce cas être comprises des pêcheurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Espèce ciblée tant par la pêche professionnelle que récréative, le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) fait depuis plusieurs années l'objet d'une surveillance à la fois nationale, européenne et internationale. Les différentes études menées depuis 2004 illustrent chacune l'importance des captures de loisir sur le bar, loin d'être négligeables l'institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) les considérait, dans une note publique d'octobre 2012, comme étant « du même ordre de grandeur que celles de la pêche professionnelle » pour la France. La situation du stock de bar au niveau des divisions IVbc, VIIa, et d-h (stock « Nord ») a pris une tournure préoccupante à partir de 2014. Dans le cadre de ses avis scientifiques, le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) préconisait une réduction de 80 % des débarquements pour 2015 (inférieur 1200 tonnes) ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion rigoureux. Ces recommandations sur l'état de ce stock ont poussé les institutions européennes à adopter plusieurs mesures - dont des mesures d'urgence - concernant l'ensemble des activités de pêche, professionnelle mais également plaisancière compte tenu de la pression exercée sur cette ressource par les activités de loisir. En 2015, les autorités françaises ont pris acte des niveaux de captures fixés par le règlement n° 2015/523 du 25 mars 2015 à trois bars par jour et par personne pour la pêche de plaisance. Pour cette année, l'avis scientifique recommande des réductions supplémentaires de 85 % des débarquements. Les évolutions prévues par le règlement annuel dit « TAC et quotas » (UE) n° 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016, ont été adoptées par le Conseil des ministres de la pêche des 27 États membres de l'Union européenne. Elles imposent : - la mise en œuvre d'une période de pêche en « *no kill* » de 6 mois contribuant à l'instauration d'une période de repos biologique pour cette espèce (du 1^{er} janvier au 30 juin) en lieu et place de la période d'interdiction de toute capture initialement prévue par la Commission ; la remise à l'eau immédiate après capture permet de pérenniser une activité récréative intéressante en terme d'éco-sensibilisation des pêcheurs plaisanciers ; - le passage du panier journalier de trois à un bar par jour et par personne pour la période restante (du 1^{er} juillet au 31 décembre). Ces mesures s'accordent avec la notion de « consommation exclusive du pêcheur et de sa famille », contribuant à définir l'activité de pêche maritime de loisir au sens de l'article R. 921-83 du code rural et de la pêche maritime. Des mesures drastiques ont également été imposées à la pêche professionnelle. Dans sa note publique d'octobre 2012 préalablement citée, l'IFREMER considérait en effet que la fixation d'un quota individuel journalier à trois bars de plus de 42 centimètres amènerait la pêche de loisir française à relâcher entre 59 et 186 tonnes supplémentaires de bar par an. Un panier journalier fixé à un poisson par pêcheur et par jour présenterait des résultats supérieurs, avec un ordre de grandeur estimé à 680 tonnes et ce sans prise en compte de la période d'interdiction des captures non remises à l'eau immédiatement de six mois. Le cadre de mesures pour la zone « Nord » relève du niveau européen et sera traité dans le cadre du Conseil des ministres de la Pêche de l'UE de décembre 2016, sur proposition de la Commission européenne. En ce qui concerne la gestion de la pêcherie du bar dans le golfe de Gascogne, des mesures de gestion adaptées et renforcées, pour la pêche professionnelle, sont en cours d'étude, en lien avec les scientifiques et les représentants professionnels. Ces mesures, au vu de l'état du stock dans cette zone, ne pourront néanmoins être comparées à celle de la zone dite « Nord ». L'avis scientifiques relatif au bar dans la zone « Nord » est en effet distinct de celui de la zone du golfe de Gascogne et nécessite par conséquent des mesures plus rigoureuses.

*Chasse et pêche**(pêche – licence – renouvellement – réglementation)*

93586. – 1^{er} mars 2016. – **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les licences de pêche amateur aux engins et filets. Fin 2015, en Haute-Savoie, les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets ont été informés du non-renouvellement de leurs licences de pêche à compter du 1^{er} janvier 2016. Or il apparaît que ce non-renouvellement aurait pu intervenir dès 1995 et il n'intervient qu'en 2016. Cette décision de la direction départementale des territoires marque ainsi un coup d'arrêt à une tradition populaire présente sur les grands lacs alpins depuis plusieurs décennies. Aussi, il lui demande quelles ont été les motivations de cette application plus que tardive du droit en matière de pêche amateur aux engins et filets. – **Question signalée.**

Réponse. – Le préfet de Haute-Savoie a effectivement décidé de ne pas renouveler les six dernières licences de pêche amateur aux engins et aux filets sur le lac Léman et la dernière licence de cette nature sur le lac d'Annecy pour mettre fin à une situation en contradiction, depuis plusieurs années, avec la réglementation applicable, en l'occurrence l'accord franco-suisse du 20 novembre 1980 et son règlement d'application pour le lac Léman et la réglementation nationale pour le lac d'Annecy. L'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) sur le domaine public de Haute-Savoie a engagé un recours contre la décision du préfet. Il convient d'attendre la décision du tribunal administratif afin de savoir si la décision du préfet est juridiquement fondée et suffisamment motivée, sachant que le tribunal a déjà rejeté le référé.

*Voirie**(ouvrages d'art – responsabilité et entretien – réglementation)*

95039. – 12 avril 2016. – **M. Jean-Marie Boffara** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'application de la loi visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. En effet, adoptée en juillet 2014 après un long parcours parlementaire, cette loi apporte une aide et une sécurité aux communes concernées par la construction d'ouvrages d'art sur leur territoire à la suite de chantiers d'aménagement importants. La gestion quotidienne de ces ouvrages et le coût important de leur entretien constitue en effet un défi pour les élus des communes impactées. Les communes d'Indre-et-Loire sont très concernées par ce texte. En effet, le chantier de la construction de la ligne LGV Tours-Bordeaux a vu l'édification de nombreux ouvrages d'art sur le territoire des communes traversées par le trajet. L'application de ce texte ne peut se faire sans la publication du décret correspondant. Or près de deux ans après la promulgation de la loi, ce décret n'est toujours pas paru. Ce décret est indispensable à l'application effective de ce texte qui aiderait les maires confrontés au quotidien aux conséquences de chantiers pharaoniques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une date de parution prochaine est prévue. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, connaît parfaitement la situation des collectivités territoriales et est soucieux de promouvoir leur développement. C'est pourquoi, l'assemblée des départements de France (ADF), ainsi que l'association des maires de France (AMF) ont été associées à la rédaction du projet de décret d'application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014. L'ADF ainsi que l'AMF ont fait part depuis plusieurs mois de leur souci de ne pas aggraver les charges financières qui pèsent sur les collectivités. Une nouvelle rédaction du projet de décret a donc été adressée à l'ADF et à l'AMF afin de tenir compte de leurs observations. L'objectif est de saisir à nouveau le conseil national d'évaluation des normes au cours du mois de juillet. L'État rappelle cependant que le projet de décret d'application, tant dans sa version antérieure que dans la nouvelle, n'a pas pour effet d'accroître les dépenses des collectivités, départements et communes, qui, en tant que propriétaires des ouvrages d'art portant leurs voies, en ont actuellement l'entière charge financière. La loi précitée, dans le cadre de laquelle le projet de décret s'inscrit, a ainsi vocation à désormais répartir cette charge entre la collectivité propriétaire et le gestionnaire de l'infrastructure de transport qui est venu interrompre et rétablir la voie.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes**(statut – pré-majorité – orientations – perspectives)*

45494. – 10 décembre 2013. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la polémique que suscite le projet gouvernemental de pré-majorité pour les jeunes de 16-18 ans. Alors que les jeunes ont déjà du mal à se mobiliser pour voter à 18 ans, que leur orientation scolaire ou professionnelle est un processus complexe en France, que voter aux élections locales n'est pas leur priorité mais plutôt trouver un emploi, que les parents ont déjà la possibilité d'émanciper des jeunes de 16 ou 17 ans et que l'exception ne doit pas devenir la règle, elle lui demande de considérer avant toute mesure dans ce sens que les parents sont encore utiles à cet âge -là et que respecter les étapes maturatives des jeunes ne peut que les aider à devenir autonomes à tous points de vue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il existe aujourd'hui un consensus sur le droit de l'enfant de pouvoir s'exprimer selon son discernement et son développement sur toutes les questions le concernant, que cela soit à la maison, à l'école ou dans la cité. La question est de savoir si ce droit doit aller jusqu'à l'exercice du droit de vote pour les 16-18 ans, et donc à la mise en place d'une forme de pré-majorité, à l'image des pratiques de certains pays, notamment Cuba, l'Argentine, le Brésil, l'Autriche ou de quelques Länders allemands. Le Gouvernement a demandé au magistrat Jean-Pierre Rosenczweig d'explorer, dans le cadre des travaux sur les droits de l'enfant qui lui ont été confiés en vue de la préparation d'un projet de loi sur la famille, la mise en place d'une pré-majorité comme une hypothèse de travail nécessitant avant tout arbitrage, une analyse des enjeux qui entourent un tel dispositif et de ses conséquences sur les jeunes. Remis le 29 janvier 2014, ce rapport souligne l'importance, pour l'enfant, du droit de s'exprimer et précise que l'exercice du droit de vote par les 16-18 ans peut être conçu, ainsi que l'a recommandé l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe dans sa résolution 1826 du 23 juin 2011, comme un moyen de lutter contre le constat fait dans les démocraties occidentales de la montée de l'absentéisme. Le rapport met néanmoins en exergue les difficultés que pose l'exercice du droit de vote pour les 16-18 ans et notamment le risque, par effet d'entraînement, d'un abaissement de l'âge pénal, le manque de maturité et de formation des jeunes pour exercer ce droit et l'instrumentalisation qui peut en découler. Il préconise donc d'observer avec prudence le droit de vote des moins de 16 ans et sous la condition « incontournable » que son adoption et sa mise en œuvre soient précédées d'un vrai débat de sensibilisation en lien avec l'engagement associatif et politique de personnes de moins de 18 ans. Il recommande par ailleurs de valoriser et développer les formes de citoyenneté déjà existantes, notamment l'exercice du mandat de délégué de classe. En outre, le rapport de France Stratégie "reconnaître, valoriser, encourager l'engagement des jeunes" de juin 2015 préconise un certain nombre de mesures dont le lancement d'un débat national sur l'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans ou encore l'institution d'un Parlement national des jeunes tirés au sort. D'ores et déjà, pour renforcer l'engagement des jeunes, lors du comité interministériel de la jeunesse du 3 juillet 2015, le Gouvernement a décidé la mise en place, dans les universités, lors des semaines d'inscriptions des étudiants en 2015, de bureaux d'inscriptions sur les listes électorales délocalisés et de campagne de sensibilisation des jeunes ou encore, d'étudier la possibilité de voter au second tour pour les jeunes devenant majeurs entre les deux tours d'un scrutin.

*Enseignement maternel et primaire**(rythmes scolaires – activités périscolaires – financement – commune d'origine)*

86940. – 11 août 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cas d'une commune dont l'école accueille des enfants issus d'une localité voisine. Elle lui demande si la commune où se trouve l'école peut imposer une tarification de l'accueil périscolaire avec un prix plus élevé pour les familles des enfants domiciliés à l'extérieur. Par ailleurs, si la capacité du périscolaire est insuffisante, elle lui demande si la commune d'accueil peut décider de ne plus accepter dans le périscolaire les enfants domiciliés à l'extérieur. Si tel n'est pas le cas, elle lui demande quels sont les critères de priorité qui peuvent être utilisés pour réglementer l'accès au périscolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si le principe d'égalité de traitement des usagers du service public impose de traiter de la même manière les personnes placées dans une situation comparable, il n'exclut pas des différences de traitement à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation ou par un intérêt général. La jurisprudence administrative admet la possibilité d'instaurer des différences de traitement entre les usagers en raison d'une différence de

situation ou d'un intérêt général lié au fonctionnement même du service (CE, Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Plus particulièrement, elle reconnaît la légalité d'une tarification différenciée en fonction du lieu de résidence pour les services publics locaux non obligatoires, comme la cantine scolaire (CE, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège) ou l'école de musique (CE, 20 mars 1987, commune de La Ciotat), le budget communal prenant en charge partiellement le montant des participations des familles de la commune. Un même raisonnement peut être suivi pour les tarifs appliqués à un accueil de loisirs périscolaires compte tenu de son caractère facultatif et dès lors que le fonctionnement de l'accueil n'est pas supporté par les seuls usagers du service et que le budget de la commune prend en charge une partie des frais de l'accueil. Il faut également que le plus élevé des tarifs n'excède pas le prix de revient de l'accueil d'un enfant. En outre, si l'accueil périscolaire constitue un accueil collectif de mineurs organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT), il convient de rappeler que ce PEDT, selon l'article L.551-1 du code de l'éducation, vise « à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ». Dès lors que les conditions rappelées ci-dessus sont remplies, cette tarification différenciée entre les usagers ne va pas à l'encontre du principe d'égal accès au service public. Par ailleurs, conformément au principe d'égalité énoncé ci-dessus, le refus d'accès à l'accueil périscolaire doit être fondé sur des différences de situation objectives. Selon la jurisprudence administrative, réserver un service public facultatif à une catégorie d'usagers, en raison d'une capacité d'accueil limitée, n'est recevable que si la catégorie définie par la collectivité ne comporte pas de critères discriminatoires. En effet, même si elles relèvent des compétences facultatives des communes, les activités périscolaires étant considérées comme un prolongement du service public de l'éducation par le code de l'éducation (article L.551-1), tout critère social ou économique qui viserait à opérer une sélection des enfants appelés à en bénéficier pourrait être considéré comme une violation du principe d'égalité des usagers devant le service public. Dans le cadre d'un PEDT, la commune percevant un financement de l'Etat pour le développement des activités périscolaires en fonction du nombre d'enfants scolarisés, il paraît difficilement concevable de n'en réserver l'accès qu'à une partie d'entre eux. Compte-tenu de ces éléments, il est conseillé à la commune de recourir, le cas échéant, à des coopérations intercommunales (EPCI, regroupement pédagogique intercommunal) avec les communes où sont domiciliés les enfants scolarisés sur son territoire, afin de pouvoir proposer une offre d'activités périscolaires capable de répondre aux besoins des familles.